



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1994/104/Add.12
6 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1996

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisième rapport périodique présenté par les Etats parties en vertu
des articles 16 et 17 du Pacte, conformément aux programmes établis
par la résolution 1988/4 du Conseil économique et social

Additif

CHYPRE*

[2 mai 1996]

* Les deuxièmes rapports périodiques présentés par le Gouvernement chypriote au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/7/Add.13) et 10 à 12 (E/1986/4/Add.2 et 26) ont été examinés par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à sa session de 1984 (voir E/1984/WG.1/SR.18 et 22) et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session (voir E/C.12/1990/SR.2,3 et 5) en 1990.

Les annexes mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées au secrétariat.

Les informations présentées par Chypre conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.28).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 10	3
Article 1	11 - 14	5
Article 2	15 - 17	6
Article 6	18 - 35	7
Article 7	36 - 70	11
Article 8	71 - 106	18
Article 9	107 - 223	25
Article 10	224 - 259	44
Article 11	260 - 300	53
Article 12	301 - 340	62
Article 13	341 - 386	70
Article 14	387	79
Article 15	388 - 439	79

INTRODUCTION

1. La plupart des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la deuxième partie du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont garantis comme il convient par le titre II de la Constitution relatif aux libertés et droits fondamentaux.

2. Le présent Pacte, qui a été ratifié par la loi n°. 14 de 1969, fait partie du droit interne et prévaut sur toute autre disposition de la législation nationale conformément au paragraphe 3 de l'article 169 de la Constitution.

3. La République de Chypre, en vertu des articles 16 et 17 du Pacte et en application de la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, a présenté les rapports suivants :

a) Le rapport initial concernant les droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte a été présenté le 25 août 1978 (E/1978/8/Add.21) et a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à sa session de 1980. Le deuxième rapport périodique a été présenté le 4 janvier 1984 (E/1984/7/Add.13) et a été examiné la même année;

b) Le rapport initial concernant les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte a été présenté le 24 septembre 1979 (E/1980/6/Add.3) et a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à sa session de 1981. Le deuxième rapport périodique a été présenté le 26 septembre 1985 (E/1986/4/Add.2) et a été examiné en 1986. Un additif renfermant des informations destinées à compléter le deuxième rapport périodique concernant les droits visés aux articles 10 à 12 a été présenté le 30 janvier 1989 (E/1986/4/Add.26) et a été examiné en 1990;

c) Le rapport initial concernant les droits visés aux articles 13 à 15 a été présenté le 15 février 1983 (E/1982/3/Add.19) et a été examiné la même année par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux. Regrettablement, aucun autre rapport n'a été présenté depuis.

Analyse comparée des rapports périodiques présentés

4. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte :

a) Le rapport initial et le deuxième rapport renvoient aux articles 10, 25 et 28 de la Constitution, aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail et aux articles 1, 9 et 15 de la Charte sociale européenne que la République de Chypre a ratifiée. Au moment de la préparation du deuxième rapport périodique, Chypre avait ratifié deux autres conventions de l'OIT, à savoir la Convention 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines et la Convention 150 concernant l'administration du travail;

b) S'agissant de la législation concernant la cessation de service de grands changements ont eu lieu depuis la présentation du rapport initial;

c) Eu égard aux politiques et mesures concernant le travail, le rapport initial évoque le premier Plan d'action économique d'urgence pour 1975-1976. Le

deuxième rapport décrit et porte un regard évaluateur sur le deuxième Plan d'action économique d'urgence qui porte sur la période 1977-1978 et le troisième Plan d'action économique d'urgence pour 1979-1981. En outre, il fait allusion au quatrième Plan dont l'exécution avait commencé en 1982 mais n'était pas achevée au moment de la présentation du deuxième rapport périodique. Le deuxième rapport analyse enfin d'autres mesures qui avaient été adoptées durant la période considérée pour augmenter la productivité, combattre le chômage, accroître la participation des femmes dans la main d'oeuvre et à améliorer la formation technique et professionnelle.

5. En ce qui concerne l'article 7 :

a) Les deux rapports parlent des mêmes méthodes de fixation des salaires, des primes et indemnités de cherté de vie;

b) Chaque rapport décrit le niveau des salaires et des prix pour la période considérée;

c) Au moment de la préparation du deuxième rapport la question de la fixation du salaire minimum était à l'examen;

d) En ce qui concerne la sécurité et l'hygiène du travail, les deux rapports mentionnent la loi sur les établissements industriels (Cap. 134), comme la principale loi garantissant la sécurité, l'hygiène et le bien-être des personnes qui travaillent dans des locaux pouvant être qualifiés d'"usines". Toutefois, depuis la présentation du rapport initial une série d'autres mesures législatives avait été prises, notamment :

- i) Le Règlement spécial relatif aux installations électriques dans les usines (1981) visant la protection des travailleurs contre des risques professionnels non visés par la législation existante;
- ii) Le Règlement relatif aux travaux agricoles (sécurité, hygiène et bien-être) de 1982 et la loi portant amendement de la loi sur les usines de 1982 visant la protection de la santé et de la sécurité des personnes employées dans les secteurs de l'activité économique pour lesquels il n'existait pas de législation spéciale;
- iii) Le Règlement amendé sur le contrôle de l'atmosphère et des substances dangereuses dans les usines de 1981 et le Règlement amendé portant établissement de normes sur les conditions d'hygiène dans les usines de 1981 visant à mettre à jour les normes en matière de santé et de sécurité de l'emploi, à la lumière de l'expérience et des connaissances nationales et internationales, afin de mieux protéger les travailleurs.

Par ailleurs, durant la période considérée dans le deuxième rapport, le Gouvernement chypriote prit des mesures supplémentaires d'ordre administratif et autre en vue de protéger plus efficacement la sécurité et la santé des travailleurs (par exemple, il signa une déclaration commune sur la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs);

e) Le nombre des accidents du travail déclarés en 1981 était supérieur à celui de 1976 et un examen de la situation à cet égard montrait que c'était dans l'industrie du bâtiment que le pourcentage continuait d'être le plus élevé;

f) S'agissant de la question des possibilités de promotion égales pour tous, on ne relève aucun changement important et les deux rapports renvoient aux mêmes lois, règlements, dispositions et procédures et évoquent les mêmes facteurs et difficultés.

g) En ce qui concerne les lois et règlements principaux régissant le repos, les loisirs et la limitation de la durée du travail la situation reste la même durant les périodes visées par les deux rapports. Cependant, pour ce qui est des congés payés, les lois et règlements promulgués depuis 1979 ont apportés d'heureux changements.

6. En ce qui concerne l'article 8, dans les deux rapports il est question des mêmes lois pour les droits syndicaux.

7. En ce qui concerne l'article 9, entre la présentation du rapport initial et celle du deuxième rapport des changements profonds ont été apportés au régime d'assurance sociale, notamment par la promulgation de la loi n° 41 de 1980 modifiant et renforçant la législation antérieure en la matière. Ces changements sont indiqués dans le deuxième rapport.

8. Le deuxième rapport périodique et son additif traitent, en ce qui concerne les articles 10 à 12 du Pacte, des faits nouveaux intervenus depuis la présentation du rapport initial.

9. Etant donné que le présent rapport est le premier qui traite de tous les articles du Pacte, certains passages ou paragraphes des rapports précédents ont été repris dans un souci de complétude. On s'y réfère à des données statistiques et autres qui figurent dans les annexes. Chaque annexe concerne un article précis du Pacte et contient plusieurs documents.

10. La République de Chypre exprime ses regrets pour le retard dans la présentation du rapport et assure le Comité qu'une telle négligence ne se reproduira pas car des mesures ont été prises pour l'établissement des rapports qui doivent être présentés en vertu des dispositions de divers pactes internationaux et de diverses conventions et pour harmoniser la législation interne et les dispositions de ces instruments.

Article premier

11. La République de Chypre respecte le droit de tous les peuples à l'autodétermination tel qu'il est défini dans le Pacte, droit consacré par le droit interne comme indiqué dans l'introduction. En outre, conformément à l'article premier du Pacte, elle a toujours, depuis son accession à l'indépendance en 1960, été à l'avant-garde de la lutte pour l'exercice du droit à l'autodétermination et a soutenu par tous les moyens dont elle dispose le combat que mènent les peuples pour disposer d'eux-mêmes.

12. Des élections démocratiques sont organisées à Chypre pour permettre aux Chypriotes de déterminer leur statut politique et d'assurer librement leur

développement économique, social et culturel. Outre l'élection du Président de la République et celle des membres de la Chambre des représentants, des élections libres sont organisées pour élire les dirigeants des collectivités locales.

13. Les collectivités locales sont les municipalités, les conseils pour le progrès et les commissions villageoises. Les villes sont divisés en districts qui sont représentés chacun par une commission. Des élections municipales ont lieu tous les cinq ans pour élire les maires et les membres des commissions municipales. Les commissions sont composées de six membres si elles représentent un district de 8 000 habitants au plus et de 26 membres si la population dépasse 45 000 habitants. Toute personne âgée de 18 ans résidant dans la circonscription municipale a le droit de voter. Le vote est obligatoire. Les municipalités sont régies par la loi n° 111 de 1985 sur les municipalités.

14. Les élections se déroulent librement et de façon ordonnée. La loi prévoit la création de nouvelles municipalités. Les élections municipales les plus récentes ont eu lieu en 1991 et leur déroulement n'a donné lieu à aucune protestation ni réclamation. Les élections organisées en avril 1994 pour désigner les membres des municipalités nouvellement constituées se sont également déroulées dans l'ordre, sans incident ni contestation.

Article 2

15. Le principe de la non-discrimination en ce qui concerne la jouissance et la protection des droits et libertés reconnus dans la Constitution est garanti par les dispositions de l'article 28(2) de la Constitution qui dispose que "les droits et libertés prévus par la présente Constitution s'appliquent à tous sans distinction, directe ou indirecte, de communauté, de race, de religion, de langue, de sexe, de convictions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de naissance, de couleur, de fortune, de classe sociale, et sans distinction d'aucune sorte, sauf disposition contraire expresse de la présente Constitution".

16. Les non-ressortissants jouissent des mêmes droits que les nationaux, tant est qu'ils n'entrent pas en conflit avec les droits souverains de l'Etat concernant les étrangers.

17. Dans l'application des accords de coopération pour le développement, le Gouvernement ne ménage aucun effort pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, conformément au Pacte. Il coopère notamment avec diverses organisations internationales, comme l'Union européenne, avec les institutions spécialisées des Nations Unies, la Banque mondiale, etc. En ce qui concerne la dimension sociale, la coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'OIT et le Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe revêt une importance toute particulière. Les aspects culturels sont traités principalement dans le cadre du Programme de participation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'accords culturels avec divers pays.

Article 6

18. Le Gouvernement chypriote a ratifié la Convention de l'OIT concernant la politique de l'emploi, 1964 (122), la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 (111) et la Convention

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Des exemplaires des derniers rapports de Chypre sur les conventions n° 122 et 111 pour la période 1990-1992 sont joints à l'annexe A (document 1 et 2, respectivement).

19. Chypre connaît les conditions de plein emploi. Le chômage est faible (2,7 %), même parmi les groupes "vulnérables", c'est-à-dire les femmes, les jeunes et les personnes âgées. (Pour plus de détails, se reporter au rapport sur la Convention n° 122 et, plus particulièrement, à la rubrique "Evolution du marché du travail" à l'article premier; tableaux I-V (annexe A, document 3); et au rapport "Indicateurs économiques et sociaux - 1994" joint (annexe A, document 3A)).

20. La politique de l'emploi est partie intégrante de la politique globale de développement économique. Le Plan stratégique de développement, qui couvre la période 1994-1998, a pour objectifs principaux la restructuration et la modernisation de l'économie en vue de joindre l'Union européenne. Il vise un taux annuel moyen de croissance de 4 % pour 1994-1998, sans fragiliser la stabilité économique.

21. Sur le marché du travail, les objectifs du Plan sont comme suit :

- a) Maintenir la paix dans l'industrie;
- b) Maintenir le plein emploi;
- c) Atténuer les déséquilibres d'ordre qualitatif en s'attachant à satisfaire les besoins en techniciens;
- d) Accroître l'offre de main d'oeuvre pour remédier au manque que connaît Chypre sur ce plan, en augmentant la participation des femmes et en encourageant le retour des Chypriotes expatriés;
- e) Répartir de façon rationnelle le travail par secteur, profession et région;
- f) Poursuivre l'amélioration du régime de protection sociale;
- g) Améliorer la productivité de la main d'oeuvre;
- h) Poursuivre une politique du revenu de nature à faciliter l'amélioration des conditions de vie de la population sans mettre en péril la compétitivité de l'économie et le plein emploi;
- i) Continuer d'améliorer les conditions de travail et d'emploi en tenant compte des capacités de l'économie;
- j) Se rapprocher progressivement des conditions qui sont celles de l'Union européenne dans le secteur social.

22. Pour réaliser les objectifs ainsi définis durant la période du Plan une série de mesures sera mise en oeuvre :

- a) Introduction d'incitations pour encourager la mobilité géographique;

b) Augmentation et amélioration des programmes de formation et de recyclage en mettant l'accent sur la formation en cours d'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage permanents;

c) Renforcement des services d'orientation professionnelle et des services de placement du Ministère du travail et de la sécurité sociale;

d) Renforcement des mécanismes mis en place pour identifier les facteurs qui nuisent au bon fonctionnement du marché du travail et les combattre;

e) Promotion de l'emploi à mi-temps, amélioration des services de garde des enfants, etc. pour attirer la main d'oeuvre féminine non employée;

f) Encouragement du rapatriement des Chypriotes qui résident à l'étranger;

g) Introduction de changements dans l'enseignement, notamment amélioration de l'éducation de base, afin que la teneur et l'orientation des programmes soient conformes aux besoins du développement de l'économie;

h) Promotion de mesures visant à harmoniser les normes d'hygiène et de sécurité du travail avec celles de l'Union européenne.

23. D'autres mesures sont prévues pour augmenter la productivité :

a) Formuler une politique qui encourage l'introduction de techniques avancées et de meilleures méthodes d'organisation des unités de production;

b) Etudier l'application de nouveaux systèmes de rémunération basés sur l'octroi d'avantages en fonction de la productivité (par exemple, primes pour une augmentation de la productivité au-delà d'un seuil déterminé), en s'inspirant de l'expérience d'autres pays, comme la France et la Suède, en la matière;

c) Promouvoir l'emploi de méthodes pour mesurer la productivité au niveau de l'unité de production, ce qui permettrait aux entrepreneurs chypriotes d'évaluer les progrès de leur entreprise par rapport à d'autres entreprises analogues à Chypre et à l'étranger;

d) Etudier les expériences d'autres pays dans le domaine de la productivité, notamment de ceux, comme le Japon et les nouveaux pays industrialisés, qui ont connu des résultats remarquables ces dernières années;

e) Resserrer la coopération entre les partenaires sociaux pour les questions touchant la productivité au niveau de l'unité de production.

24. Les dispositions de la Constitution, de la législation et d'autres instruments qui assurent la liberté dans le choix de l'emploi sont celles indiquées dans le rapport précédent à l'article 6.

25. Comme le font apparaître les rapports précédents, la mise en valeur des ressources humaines a toujours été l'un des premiers objectifs du gouvernement qui est parfaitement conscient que dans un pays pauvre en ressources naturelles et en matières premières comme Chypre l'homme est la ressource la plus productive. La mise en valeur est assurée dans le cadre de l'enseignement de type scolaire

classique et extra-scolaire (mais structuré) et par une formation dispensée par le secteur public et le secteur privé.

26. L'enseignement de type classique comprend, entre autres, des écoles secondaires techniques et professionnelles qui visent à former une main d'oeuvre qualifiée pour les industries locales et au niveau supérieur l'Institut d'études techniques supérieures et le Centre chypriote de la productivité qui forment des ingénieurs et des cadres. Par ailleurs, des institutions privées offrent des cours, aux niveaux secondaire et supérieur, dans des disciplines qui répondent aux besoins de l'industrie locale.

27. L'enseignement extra-scolaire est assuré par diverses institutions publiques et privées qui offrent à temps partiel toute une série de cours à plusieurs niveaux. Il est dispensé principalement dans le cadre du "Programme d'apprentissage" du Ministère du travail et de la sécurité sociale, des "Classes techniques du soir" du Ministère de l'éducation, du Centre chypriote de productivité et par l'Office de formation technique qui finance les cours de formation professionnelle et de recyclage accélérés organisés sous son égide par des institutions publiques et privées, etc.

28. L'Office de formation technique est l'organisme national chargé de la formation et de la mise en valeur de la main d'oeuvre. Sa mission est de mettre en place les conditions nécessaires à la formation planifiée et systématique de la main d'oeuvre à tous les niveaux et dans tous les secteurs en vue d'assurer les besoins de l'économie dans le cadre des politiques globales de développement socio-économique. Les cours visent à répondre aux besoins en formation du marché du travail évalués dans le cadre d'études et d'enquêtes. L'Office subventionne les activités de formation suivantes : formation pour débutants, recyclage, formation d'agents de maîtrise, de cadres, de moniteurs, formation à l'étranger, formation aux nouvelles technologies, formation de diplômés de l'université et d'autres écoles supérieures, apprentissage. (Pour de plus amples informations, voir annexe A, document 4 "Profil de l'Office de formation technique".)

29. La réalisation des objectifs visant à offrir un plein emploi, productif et librement choisi ne s'est heurtée à aucune difficulté particulière.

30. La question de l'existence de distinctions, exclusions, restrictions ou préférences entre des personnes ou groupes de personnes, fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou l'origine sociale, qui ont pour effet d'annuler ou d'altérer la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession a déjà été traitée dans le précédent rapport à l'article 6.

31. Sur la base de la législation et des politiques appliquées à Chypre il n'existe aucune discrimination fondée sur la couleur, le sexe, la religion et l'origine sociale en ce qui concerne l'orientation et la formation professionnelle, l'emploi et la profession. On trouvera des données statistiques sur l'emploi et le chômage aux tableaux I-V (annexe A, document 3), sur la formation au tableau VI (annexe A, document 5) et sur l'emploi de main d'oeuvre étrangère au tableau VII (annexe A, document 6).

32. Les seuls cas où l'on peut parler de distinctions, exclusions ou préférences fondées sur le sexe concernent l'interdiction d'employer des femmes à des travaux

souterrains ou au travail de nuit dans l'industrie. Les textes applicables en la matière sont la loi sur l'emploi des femmes la nuit (Cap.180), les lois ratifiant la Convention n° 89 de l'OIT et le Protocole de 1990 à cette Convention, la loi relative à l'emploi des femmes dans les mines (Cap.181) et la loi ratifiant la Convention n° 45 de l'OIT. En outre on met au point de nouveaux règlements qui régiront l'emploi des femmes enceintes la nuit et interdiront leur affectation à des travaux dangereux pour leur sécurité et leur santé et celle de l'enfant.

33. En 1986/87 et 1990/91, années pour lesquelles on dispose de statistiques, la proportion des personnes occupant deux emplois était environ de 8 % de la population active rémunérée. Précisons que si les Chypriotes ont deux activités c'est plus pour relever leurs conditions de vie que pour assurer un niveau de vie suffisant (en 1994, le PNB par habitant était de 11 500 dollars des Etats-Unis).

34. Durant la période considérée, la loi n° 48(I) de 1994 portant modification de la loi sur la protection de la maternité a porté la durée minimum du congé de maternité de 12 à 14 semaines. En outre, une nouvelle loi (n° 158/89) sur l'égalité de salaire à travail égal a été promulguée en octobre 1989 et est entrée en vigueur en 1992. On trouvera des renseignements sur ces textes aux sections du rapport concernant les articles 10 et 7 respectivement. Ces mesures législatives encouragent les femmes à exercer leur droit au travail.

35. Après l'accession à l'indépendance en 1960, l'aide apportée par les institutions spécialisées des Nations Unies à la création de divers instituts ou programmes de formation, comme le Centre de productivité, l'Institut d'études techniques supérieures et l'Institut de l'hôtellerie et de la restauration a fortement contribué à assurer à l'économie du pays les compétences nécessaires, notamment dans les secteurs en expansion comme le tourisme, l'industrie manufacturière et le bâtiment.

Article 7

36. Le Gouvernement chypriote a ratifié les conventions de l'OIT ci-après :

Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100);
Convention sur le repos hebdomadaire (commerces et bureaux), 1957 (n° 106);
Convention sur l'inspection du travail, 1947 (n° 81);
Convention sur la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu du travail, 1981 (n° 155).

37. Il n'a pas encore ratifié les conventions suivantes :

Convention sur la fixation des salaires minima, 1970 (n° 131);
Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (n° 14);
Convention sur les congés payés (révisée), 1970 (n° 132);
Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (n° 129).

Fixation des salaires minima

38. Méthodes de fixation des salaires. Depuis la création de la République de Chypre en 1960, la fixation des traitements et salaires s'est faite dans le cadre d'une libre négociation collective dans presque tous les cas où les travailleurs sont organisés en syndicats, c'est-à-dire en ce qui concerne plus de 80 % des

travailleurs. La libre négociation collective a été suspendue durant la période de juillet 1974 à décembre 1976 qui a suivi l'invasion turque et pendant laquelle a été appliqué un système d'arbitrage obligatoire.

39. Régime de salaire minimum. Les conventions collectives prévoient des salaires minima, souvent par profession, qui sont révisés tous les deux ans avec d'autres dispositions des conventions.

40. Il n'existe de dispositions législatives régissant les salaires minima qu'à l'égard de certains secteurs (secteurs de profession plutôt que d'activité économique) - employés, commis de magasin, aides jardinières d'enfants et aides infirmiers. En 1991, dans chaque groupe, le nombre de personnes visées sur un total de 255 700 employés s'établissait ainsi : employés 1 281, commis de magasin 368, aides jardinières d'enfants 413, aides infirmiers 311.

41. Le fait que le salaire minimum n'est pas déterminé par des dispositions législatives pour l'ensemble des secteurs s'explique par l'application du système de négociation collective qui est la principale méthode de fixation des salaires. Les dispositions législatives s'appliquent donc uniquement aux secteurs où les mécanismes de négociation sont faibles et les travailleurs vulnérables.

42. Des commissions tripartites examinent la question de temps à autre et conseillent le Ministère du travail et de la sécurité sociale en ce qui concerne le niveau des salaires fixés par dispositions législatives et la portée de ces mesures.

43. C'est à ce ministère qu'appartient la responsabilité de veiller au respect de la loi en la matière.

44. Les salaires minima et la loi. Les salaires minima sont fixés par la loi sur les salaires minima (chapitre 183) promulguée en 1941 et les règlements et ordonnances y relatifs. La loi, entre autres, donne au Conseil des ministres le pouvoir de fixer par ordonnance le salaire minimum pour toute profession, soit pour l'ensemble du pays soit pour une région ou un lieu déterminé, si le régime de salaire appliqué est trop faible. L'idée du législateur est que le niveau du salaire minimum doit être fonction de la profession. En fait, un salaire minimum commun a été fixé pour les quelques professions protégées, au moins depuis 1974. Tel a été le cas, de 1974 à 1989, pour les employés et les commis de magasin, les deux seules catégories protégées durant cette période. Depuis 1990, ce salaire minimum commun s'applique à deux nouvelles catégories, les aides jardinières d'enfants et les aides infirmiers.

45. Il y a lieu de préciser que ce salaire minimum, bien que commun, comporte deux niveaux : un niveau inférieur pour le personnel nouvellement engagé et un niveau supérieur pour le personnel engagé depuis six mois.

46. Le salaire minimum fixé par convention collective, qui vise environ 80 % des travailleurs, n'a pas automatiquement force de loi mais figure généralement dans le contrat entre employeur et employé, lorsque ce contrat est écrit ou sous-entendu.

47. Éléments qui servent à déterminer le salaire minimum. Les principaux éléments pris en compte sont les besoins des travailleurs et la capacité de paiement de

l'employeur. Diverses méthodes ont été essayées pour quantifier ces éléments, notamment, a) la mesure de la rémunération indispensable à un employé ou un commis de magasin pour satisfaire ses besoins essentiels (enquête de 1973) et b) la méthode de comparaison avec les paramètres de la répartition nationale du salaire et/ou les salaires fixés par convention collective. C'est cette dernière que l'on utilise depuis 1983, année où le Service des relations du travail a publié un rapport sur la question (en grec). Tous les éléments proposés dans les instruments de l'OIT sont examinés avec soin, comme il ressort du rapport de 1983, ci-dessus mentionné, auquel étaient jointes la Convention n° 131 et la Recommandation n° 135.

48. Un problème mis en lumière dans le rapport de 1983 est lié aux "besoins des travailleurs et de leur famille", à savoir qu'il est impossible de déterminer objectivement les besoins essentiels d'une personne, la taille de la famille que le salaire minimum doit pouvoir faire vivre et la mesure dans laquelle le salaire minimum peut contribuer à éliminer la pauvreté.

49. Aucun des critères ci-dessus n'a été officiellement adopté mais ils sont tous considérés par la commission tripartite qui conseille le ministre en la matière.

50. Fixation, contrôle et ajustement du salaire minimum. Depuis le début des années 1980 l'usage est de réviser le salaire minimum en fonction des facteurs suivants :

a) L'augmentation générale des salaires prévue par les principales conventions collectives du secteur privé;

b) Le salaire minimum en vigueur déterminé par convention collective pour certaines catégories d'employés, par exemple les employés de grande surfaces et de grands magasins.

Par augmentation générale des salaires il faut entendre l'augmentation du salaire de base en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Jusqu'à 1979, l'ajustement du salaire minimum n'avait lieu que lorsque l'on jugeait une telle mesure nécessaire; depuis 1981, il est devenu annuel.

51. Données statistiques. L'écart entre le salaire minimum fixé par la loi et le salaire moyen s'est rétréci au fil des ans. De plus, le salaire minimum et le salaire moyen ont augmenté plus rapidement que le coût de la vie (indice des prix à la consommation). (Prière de se reporter à l'annexe B, tableaux 1 et 2.)

52. Application effective. L'Inspection du travail du Ministère du travail et de la sécurité sociale contrôle régulièrement l'application du régime du salaire minimum et enquête sur les plaintes déposées. En outre, des enquêtes à des fins statistiques sont organisées à l'occasion par le Département des statistiques et de la recherche dans les secteurs où, à première vue comme le font apparaître les enquêtes générales, le niveau des salaires est bas. Ainsi, c'est à la suite d'une enquête spéciale menée en 1987 que la protection du salaire minimum est étendue depuis 1990 aux aides jardinières d'enfants et aux aides infirmiers et que la limitation géographique (villes seulement) a été abolie.

53. Rémunération égale pour les hommes et les femmes. Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe sont garantis par la Constitution (art. 28). La législation sur la

résiliation du contrat de travail prévoit également l'égalité de traitement. Son article 6, en particulier, précise que le sexe d'un travailleur ne constitue pas une raison valable pour son licenciement.

54. Le droit à un salaire égal pour un travail égal est protégé par la loi de 1989 relative à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. (On trouvera un exemplaire du premier rapport du Gouvernement chypriote sur la Convention n° 100 de l'OIT à l'annexe B, document 3. Des données récentes sur les salaires des hommes et des femmes figurent à l'annexe B, document 4, tableaux 1 et 2.) On notera aussi que pour appliquer avec le maximum d'efficacité la législation en vigueur sur l'égalité de salaire à travail égal, le Gouvernement a, en 1991, demandé les conseils d'un expert de l'OIT. A la lumière des recommandations figurant dans le premier rapport des experts de l'OIT un programme de formation tripartite a été organisé en coopération avec l'OIT; le but est de donner aux inspecteurs et autres fonctionnaires du Ministère du travail et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux membres des organisations de travailleurs et d'employeurs, les moyens d'appliquer aussi correctement que possible les dispositions de la législation sur l'égalité de rémunération, en mettant l'accent sur la qualification des emplois.

55. En 1992, à la demande du Gouvernement chypriote et avec l'aide financière du PNUD, deux experts de l'OIT, désignés en 1991 pour aider le Gouvernement à appliquer la législation sur l'égalité de rémunération, se sont vus confiés une deuxième mission : évaluer les progrès accomplis dans l'application de la législation sur la base des conclusions de la première mission. Un rapport a été établi et présenté. Un Comité technique tripartite, nommé par le Conseil consultatif du travail, étudie actuellement les recommandations des experts de l'OIT afin de proposer de nouvelles mesures pour renforcer l'application de la loi.

56. Répartition du revenu des salariés. On trouvera à l'annexe B, document 5 la répartition du revenu par tranches de salaire pour les années 1992-1993. En ce qui concerne une comparaison entre le secteur privé et le secteur public, on s'accorde à reconnaître que les salaires sont nettement plus élevés dans le secteur public, tant en moyenne que par profession.

57. Sécurité et hygiène du travail. La loi sur les établissements industriels, Cap. 134 (loi sur les usines) et les règlements qui s'y rattachent garantissent la sécurité et la santé des travailleurs. Elle s'applique seulement aux personnes employées dans certaines branches de l'activité économique et plus précisément qui travaillent dans des locaux pouvant être qualifiés d'"usines" selon la définition de la loi. Les branches visées sont l'industrie manufacturière, le bâtiment et les travaux publics, les travaux dans les installations portuaires et les chantiers navals et l'agriculture.

58. Il y a lieu de noter que les mines et les carrières sont couvertes par la loi sur les mines dont l'application est contrôlée par le Services des mines du Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement.

59. L'application de la législation sur la sécurité et l'hygiène du travail est contrôlée dans le cadre d'inspections effectuées par des médecins du Ministère de la santé qui examine régulièrement l'ensemble de la main d'oeuvre et par des inspecteurs qualifiés du Service de l'inspection du travail du Ministère du travail et de la sécurité sociale qui se rendent régulièrement dans les usines pour

vérifier le respect des normes imposées. L'organigramme de l'Inspection du travail figure à l'annexe B, document 6.

60. Depuis la présentation du précédent rapport, une série de mesures législatives a été prise en vue de protéger les salariés ou les personnes employées et travaillant à compte propre, ainsi que le public, contre les risques non visés par la législation en vigueur. On citera à cet égard la loi sur le contrôle des substances dangereuses et la loi sur l'amiante (sécurité et santé des travailleurs); la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail dans les installations portuaires et les chantiers navals vise les risques propres à ce type de travail. De plus, la législation est mise à jour ou, lorsqu'il y a lieu, de nouvelles mesures sont prises pour tenir compte des nouvelles normes de sécurité et d'hygiène adoptées au plan international. On trouvera à l'annexe B, document 7, une liste des textes législatifs existants en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

61. Suite aux recommandations formulées dans le rapport de la mission multidisciplinaire de l'OIT qui s'est rendue à Chypre en 1980 dans le cadre du Programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a créé, en 1990, le Centre de formation en matière de sécurité et d'hygiène du travail au sein de l'Inspection du travail. Il s'occupe activement de former et d'éduquer méthodiquement les représentants des travailleurs, les contremaîtres, les agents de sécurité et autres personnes concernées, y compris les employeurs. Conformément à une autre recommandation de la mission, le Gouvernement a promulgué en 1988 la loi n° 60 sur la sécurité sur le lieu de travail et les Règlements des comités de sécurité. La mise en place de ces comités témoigne de la participation active des travailleurs aux efforts visant à assurer la sécurité et l'hygiène du travail.

62. Suite à la Déclaration commune sur la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs, signée en mai 1983 et dont il est question dans le précédent rapport, le Conseil consultatif du travail, l'organe tripartite le plus élevé qui conseille le ministre sur toutes les questions touchant le travail, a adopté une déclaration de politique nationale sur la sécurité et l'hygiène du travail dont le texte a été signé en mai 1995. Ce document énonce les principes de la politique nationale en la matière et les obligations des employeurs, des travailleurs et de l'Etat. Il décrit également les mesures à prendre pour mettre en oeuvre la politique.

63. En ce qui concerne les dispositions législatives nécessaires à l'exécution de cette politique, le Ministère du travail et de la sécurité sociale s'est attaqué à l'élaboration d'une loi de grande ampleur sur la sécurité, la santé et le bien-être dans le milieu de travail. Le projet de loi après être passé par tous les stades d'examen des consultations tripartites et après avoir été soigneusement étudié sous l'angle juridique a été approuvé par le Conseil des ministres et la Chambre des représentants. Ce projet de loi, intitulé "Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail" a une portée considérable et devrait avoir un effet profond et durable sur les conditions de travail de tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants. Les changements les plus importants visent à étendre les garanties en matière de sécurité et de santé à toutes les branches de l'activité économique, notamment le secteur public et les autres secteurs non commerciaux, et à préciser les obligations des employeurs, des fabricants, des importateurs et des fournisseurs de matériel, d'équipement et de produits professionnels en ce qui concerne la protection non seulement des travailleurs mais aussi de toute personne

susceptible d'être affectée par leurs activités.

64. Renseignements statistiques et autres sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. On trouvera à l'annexe B, document 8, un tableau sur les accidents du travail survenus ces dix dernières années avec leur nombre, leur nature et leur fréquence.

65. Des possibilités de promotion égales pour tous. Dans le secteur public aucune discrimination n'est faite pour ce qui est des chances de promotion. Dans le secteur privé, les attitudes traditionnelles sur les rôles des sexes peuvent indirectement faire obstacle aux chances de promotion des femmes, surtout lorsqu'il s'agit de postes à responsabilité ou impliquant la prise de décisions. Néanmoins la situation s'améliore à mesure que ces attitudes s'effritent.

66. Des mesures sont prises dans le cadre du système d'enseignement (révision des livres de classe, campagnes d'ouverture d'esprit) pour changer ces attitudes.

67. Durée du travail. A Chypre, les clauses et conditions d'emploi sont principalement déterminées dans le cadre de négociations collectives. Des mesures législatives sont prises lorsqu'elles deviennent nécessaires pour sauvegarder les intérêts de travailleurs non syndiqués, c'est-à-dire de quelques catégories seulement si l'on se souvient que plus de 80 % des travailleurs sont organisés en syndicats.

68. Le repos, les loisirs et la durée du travail sont régis par les textes législatifs et les convention collectives ci-après :

a) Commerce de détail. La loi sur les employés de magasin (Cap.185), telle que modifiée à ce jour, avec ses ordonnances, vise le commerce de détail et les salons de coiffure. Elle stipule que :

- i) Le jour de fermeture des magasins est le dimanche ou tout autre jour de la semaine qui pourra être fixé par le Conseil des ministres;
- ii) Un employé de magasin ne peut travailler plus de 42 heures par semaine et plus de 8 heures par jour, compte non tenu de l'heure de déjeuner et de la période repos;
- iii) Les heures supplémentaires sont exceptionnellement autorisées, mais demeurent limitées à 2 par jour et 8 par semaine;

b) Commerce et bureaux. La loi sur la durée du travail (Cap. 182 et 15 de 1967) et ses ordonnances concerne les employés de bureau et les employés des établissements commerciaux autres que les magasins de vente au détail. Elle stipule que :

- i) L'horaire de travail d'un employé de bureau ne peut excéder 44 heures par semaine ou 8 heures par jour, compte non tenu de l'heure de déjeuner et des périodes de repos. Par semaine on entend la période qui va du lundi matin 6 heures au samedi 18 heures;

ii) Des heures supplémentaires sont autorisées dans certaines circonstances à conditions qu'elles n'excèdent pas deux heures par jour et quatre heures par semaine;

iii) Le décret sur la durée de travail des employés de 1961, amendé en 1985 et 1990, prévoit expressément que la période allant du samedi 18 heures au lundi 6 heures est une période de repos et que lorsque, exceptionnellement, l'employé doit travailler durant cette période de repos il bénéficie d'un jour complet de repos de compensation;

c) Hôtels et restaurants. Les règlements de 1972-1978 sur les conditions de service des employés d'hôtel et les ordonnances de 1968-1978 sur les conditions de service des employés de la restauration prévoient un jour de repos payé par semaine. Le nombre d'heures de repos hebdomadaire consécutives n'est pas précisé, mais, dans la pratique, les dispositions de ces instruments assurent un minimum de 32 à 36 heures consécutives de repos. Il y a lieu de préciser que deux conventions collectives assurent une protection supplémentaire aux employés de l'hôtellerie et de la restauration. Celle qui concerne l'hôtellerie prévoit : a) deux jours de repos hebdomadaire, dont un peut être reporté ou employé pour des heures supplémentaires; et b) 35 heures consécutives de repos par semaine, durée qui exceptionnellement peut être réduite à 32. La convention applicable à la restauration prévoit un jour de repos hebdomadaire payé qui ne peut être reporté. Ces conventions collectives visent une grande majorité des hôtels et restaurants qui emploient 80 % de la main d'oeuvre dans ce secteur;

d) Conducteurs de véhicules à moteur. Les règlements de 1989 sur la durée de travail des conducteurs de véhicules à moteur prévoient un repos journalier de 12 heures et un repos hebdomadaire de 30 heures. En outre, ils interdisent :

i) La conduite pendant plus de cinq heures sans arrêt (une pause de 20 à 30 minutes est requise);

ii) La conduite pendant plus de 10 heures par jour ou 54 heures par semaine;

e) Congés annuels. La loi sur les congés payés de 1967, telle qu'amendée à ce jour, garantit à chaque employé un minimum de trois semaines de congés payés par an, dont deux semaines sans interruption, et protège son droit à un congé plus long auquel il pourrait avoir droit en vertu d'une autre loi, de la coutume, d'une convention collective ou de tout autre accord. L'employé reçoit son salaire normal durant la période de congé qui lui est versé directement par son employeur ou par la Caisse centrale pour les congés payés à laquelle les employeurs versent chaque mois des contributions calculées en fonction des états de paie. Aux termes de cette loi ne sont pas comptés comme jours de congé annuel les jours fériés officiels, les congés de maternité, les jours d'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie, les journées de grève ou de lock-out, toute période de préavis de licenciement conformément à la loi applicable en la matière. La durée des congés annuel est fréquemment supérieure à trois semaines. Les conventions collectives prévoient des congés annuels de trois à quatre semaines dans la plupart des secteurs de l'économie, et même parfois cinq à six semaines, en fonction de l'ancienneté;

f) Jours fériés. Les jours fériés (fêtes nationales ou religieuses) sont d'ordinaire régis par convention collective. Le travailleur auquel on demande de travailler un jour férié perçoit un double salaire.

69. Facteurs et difficultés qui influent sur l'exercice de ces droits. L'exercice de ces droits n'a donné lieu à aucune plainte

70. Catégories de travailleurs auxquelles ces droits ne sont pas reconnus. La plupart des travailleurs (80 à 90 %) sont protégés par la loi ou une convention collective. Les autres suivent l'usage, mais le gouvernement et ses partenaires sociaux s'efforcent constamment de découvrir les lacunes qu'il pourrait y avoir et d'y remédier. Aucun travailleur n'est expressément exclu du champ d'application de la législation.

Article 8

71. Le Gouvernement chypriote a ratifié les conventions suivantes :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (loi de ratification n° 17 de 1966);

Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective (loi de ratification n° 18 de 1966);

Convention n° 151 de l'OIT sur les relations de travail dans la fonction publique (loi de ratification n° 65 de 1968);

Convention n° 154 de l'OIT sur la négociation collective (loi de ratification n° 241 de 1988);

Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé;

Articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne (loi de ratification n° 64 de 1967, amendée par la loi n° 5 de 1975).

Constitution de syndicats par des catégories spéciales de travailleurs

72. L'article 21 de la Constitution qui garantit, entre autres, le droit de s'associer librement, notamment le droit de constituer des syndicats et d'en faire partie, stipule que "des mesures législatives peuvent être prises en vue de restreindre l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la gendarmerie".

73. Le Comité d'experts indépendants qui surveille l'application de la Charte sociale européenne a découvert que l'article 52 de la loi sur la police (cap. 285) n'était pas pleinement conforme aux dispositions de l'article 5 de la Charte. A la suite de cette observation, l'article 52 a été amendée par la loi n° 27 de 1989 et permet désormais aux membres de la police de constituer leurs propres associations professionnelles pour la défense de leurs intérêts en ce qui concerne les conditions de service. Sous son nouveau libellé, elle précise notamment :

- "1) Les membres des forces de la police peuvent constituer des associations professionnelles pour étudier et présenter au chef de la police et au ministre des questions touchant leur protection sociale, leur efficacité professionnelle et notamment leur traitement, leur pension et leurs conditions d'emploi.
- 2) Le nombre d'associations constituées en application des dispositions du présent article est limité au maximum à deux, une pour les officiers de rang supérieur, une pour les autres membres.
- 3) Chaque association est régie par ses propres statuts dans la limite des dispositions de la loi.
- 4) Seuls les membres de la police peuvent s'affilier à une de ces associations.
- 5) Les règlements d'association de 1958 pour les fonctionnaires de police de rang supérieur et les règlements d'association de 1958 pour les membres de la police demeureront en vigueur jusqu'à l'approbation des règlements des associations professionnelles".

74. Deux associations de ce type ont été créées, une pour les fonctionnaires de police de rang supérieur, une pour les autres membres de la police. L'affiliation est laissée à la liberté de chacun. Les statuts de ces associations ont été élaborés par leurs assemblées générales le 5 mai 1991 et le 29 novembre 1989.

75. Le droit de négocier est garanti par l'article 52 1) de la loi n° 27 sur la police de 1989. Les questions relatives aux conditions d'emploi des membres de la police affiliés aux associations sont soumises pour examen et décision au Comité mixte du personnel, composé de deux membres du gouvernement (le secrétaire permanent du Ministère de la justice et de l'ordre public et le président et secrétaire permanent du Ministère des finances ou son représentant) et de cinq représentants du personnel (deux nommés par l'Association des fonctionnaires de rang supérieur, trois désignés par l'Association de la police).

Droit de constituer des syndicats et de s'y affilier

76. Le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier est garanti par l'article 21 de la Constitution qui stipule que :

- "1. Chacun jouit du droit de réunion pacifique.
2. Chacun a le droit de s'associer librement à d'autres, notamment le droit de constituer des syndicats et d'en faire partie en vue de la défense de ses intérêts. Nonobstant les restrictions du paragraphe 3 du présent article, nul ne peut être tenu d'adhérer à une association quelconque ou d'en rester membre.
3. Aucune restriction ne sera apportée à l'exercice de ces droits en dehors de celles qui sont prévues par la loi et qui sont absolument nécessaires pour sauvegarder la sécurité de la République, l'ordre constitutionnel, l'ordre public, la santé ou la moralité publique ou les droits et libertés que la présente Constitution garantit à tous,

qu'ils participent ou non à une telle réunion ou appartiennent ou non à une telle association.

4. Toute association dont le but ou les activités sont contraires à l'ordre constitutionnel est interdite.
5. Des mesures législatives peuvent être prises en vue de restreindre l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la gendarmerie."

77. Le statut juridique des syndicats est établi et protégé par leur enregistrement. La loi n° 71 sur les syndicats de 1965 prévoit, notamment, qu'aucun syndicat ne pourra être déclaré illégal simplement parce que les buts qu'il poursuit restreignent l'exercice de la profession et aucun de ses membres ne pourra faire l'objet de poursuites pénales pour entente illégale ou autre motif (art. 38).

78. Comme le prévoit l'article 9 de la loi sur les syndicats, les demandes d'enregistrement doivent être faites dans les formes prescrites et signées par sept membres au moins du syndicat. Lorsque le nombre total des personnes appartenant à un syndicat représentant une profession ou un corps de métier pour lequel une inscription est demandée est inférieur à sept, la demande doit être signée par trois membres au moins du syndicat. Si le nombre de personnes est supérieur à 20, le nombre des adhérents au syndicat pour lequel l'inscription est demandée ne doit pas être inférieur à 20 (art. 8).

79. L'article 20 stipule que seules les personnes appartenant effectivement à la profession ou au corps de métier représenté par le syndicat auront le droit d'adhérer audit syndicat et d'en rester membres. Toutefois, la loi stipule que les responsables syndicaux qui, en raison de leurs activités syndicales, ne peuvent exercer effectivement la profession représentée par le syndicat, ainsi que les personnes temporairement au chômage, ne seront pas exclus du syndicat. Il faut préciser que l'article 20 ne déclare pas illégaux les syndicats intersectoriels.

80. L'article 21 stipule que les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent adhérer à un syndicat, et que les personnes âgées de moins de 21 ans ne peuvent occuper un poste de responsabilité dans un syndicat ou une section syndicale.

Droit des syndicats de former des fédérations et de s'affilier à des organisations internationales

81. L'article 2 de la loi sur les syndicats précise que par "syndicat" il faut entendre aussi une fédération de deux syndicats ou plus. Le Titre III de la loi sur les syndicats stipule que :

- "53
- 1) Sauf stipulation expresse en sens contraire, la présente loi s'applique également, à moins que le contexte ne s'y oppose, à une confédération, celle-ci étant assimilée à un syndicat et les divers syndicats enregistrés qui la composent étant considérés comme les membres d'un syndicat.
 - 2) A moins qu'il n'en soit prévu autrement, toutes notices, copies de statuts et autres documents qui doivent, aux termes de la présente loi, être signés, devront, dans le cas d'une

confédération, être signés par le secrétaire et un autre responsable de la dite confédération.

54. Dans le cas d'une confédération, la demande d'enregistrement, conformément à l'article 8, sera signée par le secrétaire et un autre responsable de chacun des syndicats qui composent la confédération, et ladite demande sera accompagnée d'une déclaration de chacun des syndicats, signée par le secrétaire du syndicat, certifiant que la demande est faite avec l'assentiment des membres du syndicat, conformément à un vote majoritaire au scrutin secret lors d'une réunion générale ou d'une conférence de délégués du syndicat.
55. Aucune confédération ne pourra être enregistrée si l'un des syndicats la composant n'est pas dûment enregistré.
56. Lorsqu'une confédération a été enregistrée conformément à la présente loi, aucun syndicat ne pourra ultérieurement s'y affilier ou en devenir membre à moins que :
- a) Ledit syndicat soit dûment enregistré,
 - b) Une déclaration signée du secrétaire de ladite confédération enregistrée ait été soumise au service d'enregistrement certifiant qu'une demande d'affiliation, accompagnée d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article 54, a été soumise par ledit syndicat et dûment approuvée par la confédération.

82. Il n'y a aucune disposition juridique concernant le droit des syndicats ou des confédérations de syndicats de constituer des organisations syndicales internationales ou de s'affilier à de telles organisations. En pratique, toutefois, les syndicats sont libres de le faire et tous les principaux syndicats ou fédérations syndicales de Chypre sont affiliés à des fédérations ou à des syndicats internationaux.

Droit des syndicats d'exercer librement leur activité

83. La loi stipule que les syndicats enregistrés conformément aux dispositions de la loi ont le droit de posséder des biens, de conclure des engagements contractuels, d'ester en justice, d'entreprendre d'autres procédures légales et de mener toutes les activités nécessaires conformément à leur statut et aux objectifs qu'ils poursuivent. La loi stipule, en outre, qu'aucun syndicat ne sera jugé illégal simplement parce que les buts qu'il poursuit restreignent l'exercice de la profession, et aucun membre dudit syndicat ne pourra faire l'objet de poursuites pénales pour entente illégale ou autre motif (art. 38).

84. L'article 40 protège les membres de syndicats, dans certaines conditions, contre des poursuites pénales pour collusion à l'occasion de conflits du travail. Toutefois, la loi n'accorde pas d'immunité en cas d'émeutes, de rassemblements illégaux, d'atteinte à l'ordre public, de sédition ou de délit contre l'Etat. L'article 41 garantit l'immunité contre les poursuites civiles des personnes qui, en prévision d'un conflit du travail ou en vue de la résoudre, incitent quelqu'un à rompre un contrat d'emploi, s'ingèrent dans la profession, les affaires ou

l'emploi d'une autre personne ou font obstacle au droit d'une autre personne de disposer de son capital ou de son travail comme elle le juge bon.

85. L'article 50 déclare qu'il est illégal d'imposer comme condition à l'embauche d'un travailleur qu'il s'engage à ne pas appartenir à un syndicat ou qu'il quitte le syndicat dont il est membre. Il déclare également qu'il est illégal de renvoyer un travailleur ou de faire preuve de discrimination à son égard pour son appartenance à un syndicat. Toutefois, les employeurs ont le droit d'embaucher toute personne de leur choix, en ce sens qu'ils ne sont pas tenus d'engager uniquement des personnes affiliées à un syndicat.

86. La première annexe (art. 18) de la loi, qui énonce les éléments qui doivent figurer dans les statuts de tout syndicat enregistré, stipule que les décisions doivent être prises au scrutin secret, dans les cas suivants :

Changement du nom du syndicat;

Fusion avec un autre syndicat;

Affiliation à une fédération ou à une confédération ou constitution d'une fédération ou d'une confédération;

Dissolution du syndicat;

Election de délégués du syndicat ou d'une fédération;

Election des responsables d'une section;

Election du bureau d'une fédération ou d'une confédération;

Modification des statuts du syndicat.

En outre, les membres d'un syndicat qui est partie à un conflit du travail doivent prendre au scrutin secret toute décision concernant un lock-out ou une grève (toute décision de participer à un lock-out ou à une grève étant soumise à l'approbation du Comité de gestion du syndicat).

Principaux syndicats à Chypre

87. Les deux grandes organisations syndicales sont la Fédération panchypriotte du travail (PEO) et la Confédération des travailleurs chypriotes (SEK). On relève aussi la Fédération démocratique du travail (DEOK) et l'Organisation panchypriotte des syndicats indépendants (POAS). Selon le registre officiel, les autres syndicats importants sont : le Syndicat des fonctionnaires (PASYDY), le Syndicat des employés de banque (ETYK), l'Organisation des professeurs grecs de l'enseignement secondaire (OELMEK), l'Organisation des enseignants grecs (POED) et, dans la zone occupée, la Fédération syndicale turque (TURK-SEN).

88. La PEO, centrale nationale, groupe 10 syndicats composés chacun de plusieurs sections. Elle représente les travailleurs de la plupart des secteurs de l'économie et est affiliée à la Fédération syndicale mondiale (FSM).

89. La SEK, centrale nationale, est organisée en sept fédérations qui

représentent la plupart des activités économiques. Ces fédérations comprennent des syndicats par district qui appartiennent chacun à une centrale de district. La SEK est affiliée à la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et à la Confédération européenne des syndicats (CES).

90. La DEOK est une centrale nationale membre de la Confédération mondiale du travail (CMT).

91. La POAS, également une centrale nationale, est aussi affiliée à la Confédération mondiale du travail (CMT).

92. Le PASYDY est le seul syndicat de la fonction publique. Il n'est membre d'aucune organisation nationale et d'aucune fédération internationale.

93. L'ETYK, seul syndicat des employés de banque, n'appartient à aucune centrale. Il est membre de l'Organisation internationale des employés de banque (FIET).

94. L'OELMEK représente les enseignants des établissements publics du secondaire, à l'exception des professeurs des écoles techniques qui ont leur propre syndicat.

95. La POED représente les enseignants des écoles publiques élémentaires.

96. La TURK-SEN est la plus grande centrale syndicale de la zone occupée par les Turcs. Elle représente la plupart des activités économiques et est affiliée à la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et à la Confédération européenne des syndicats (CES).

Droit de grève

97. L'article 27 de la Constitution stipule ce qui suit :

- "1. Le droit de grève est reconnu et la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de sauvegarder la sécurité de la République, l'ordre constitutionnel, l'ordre public ou la sûreté, d'assurer à la population les biens et services essentiels, ou de protéger les droits et libertés garantis à tous par la présente Constitution.
2. Les membres des forces armées, de la police et de la gendarmerie n'ont pas le droit de grève. La loi peut étendre cette interdiction aux membres de la fonction publique."

98. La loi de 1965 sur les syndicats ne prévoit pas expressément le droit de grève, mais l'article 41 accorde l'immunité pour "les actes commis en prévision d'un conflit du travail ou en vue de le résoudre". En outre, la première annexe à la loi impose certaines restrictions de procédure à la décision de faire grève qui doit être votée au scrutin secret et recevoir l'approbation du bureau.

99. Les règlements de la défense 79A et 79B, de 1943, applicables en vertu de la loi sur le maintien des approvisionnements et des services (Cap. 175A), autorisent la mobilisation des employés et l'interdiction de faire grève en ce qui concerne "les services essentiels" au sens de la Constitution aux articles 10 et 27 qui ont trait respectivement au travail forcé et au droit de grève. En 1995, le gouvernement a élaboré une nouvelle loi sur le droit de grève dans les services

essentiels qui tient compte des obligations de Chypre en vertu d'instruments internationaux (Conventions n° 105 et 87 de l'OIT), des articles 1 et 6 de la Charte sociale européenne et des tendances dans l'Europe moderne. Ce projet de loi est à l'étude.

100. L'article 44 de la loi sur les syndicats, qui concerne la mise en place de piquets de grève pacifiques, stipule qu'un ou plusieurs responsables ou membres d'un syndicat enregistré qui est partie à un conflit du travail et une ou plusieurs personnes agissant au nom d'un employeur ou d'une société ont le droit, en prévision d'un conflit du travail ou en vue de le résoudre, de se trouver en un lieu où une personne travaille ou mène des activités commerciales, s'ils s'y trouvent simplement dans le but de persuader, de façon pacifique, toute personne de travailler ou de s'abstenir de travailler.

101. L'article 45 stipule qu'une personne est coupable d'intimidation et brimades si, en vue de contraindre toute autre personne à s'abstenir de faire ou à faire un acte que cette autre personne a juridiquement le droit de faire ou de s'abstenir de faire, elle :

a) A recours à la violence ou à l'intimidation contre cette autre personne ou contre son conjoint ou ses enfants, ou s'attaque à ses biens;

b) La suit de façon persistante en tous lieux;

c) Dissimule tous outils, vêtements ou autres biens possédés ou utilisés par cette autre personne, gêne leur utilisation ou s'y oppose;

d) Surveille ou assiège la résidence ou tout autre lieu où cette autre personne vit, travaille ou mène des activités commerciales, ou se trouve, ou à proximité de cette résidence ou de ce lieu;

e) Suit cette autre personne avec deux autres personnes ou plus, de façon tapageuse, dans toute rue ou sur la voie publique.

102. Comme indiqué précédemment, une décision concernant un lock-out ou une grève doit être prise au scrutin secret et être soumise à l'approbation des dirigeants du syndicat ou de l'association d'employeurs.

103. Le Code des relations du travail, accord de base qui énonce les principes des relations du travail et les procédures de règlement des conflits, fixe à dix jours la durée du préavis de lock-out ou de grève concernant des différends d'intérêts et prévoit que les différends portant sur des droits qui ne sont pas réglés par négociation directe ou médiation doivent être soumis à un arbitrage obligatoire.

Droit de grève des membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique

104. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 27 de la Constitution les membres des forces armées, de la police et de la gendarmerie n'ont pas le droit de grève.

105. S'agissant des fonctionnaires, jusqu'en 1990 aucune loi ne leur interdisait le droit de grève et comme les autres employés ils en faisaient usage. En 1990, lorsque la loi sur la fonction publique a été révisée, une nouvelle disposition a

été ajoutée qui garantit aux fonctionnaires "la liberté d'association et l'exercice sans entrave des droits qui y sont liés". Parmi ces droits figure le droit de grève (art. 63 de la loi n° 1 sur la fonction publique de 1990).

106. Depuis le précédent rapport, les changements les plus importants concernent les modifications apportées à la loi sur la police et à la loi sur la fonction publique.

Article 9

107. Chypre a ratifié la Convention n° 102 de l'OIT de 1952 concernant la norme minimum de la sécurité sociale (parties III, IV, V, VI, IX et X), ainsi que les Conventions n° 44, 121 et 128 (partie IV) de l'OIT également. Le premier rapport sur la Convention n° 102 étant récent - il porte sur la période allant du 3 septembre 1991 au 30 juin 1993 - on en trouvera un exemplaire à l'annexe C, document 1. Les derniers rapports sur les Conventions 44, 121 et 128 figurent également à l'annexe C, documents 2 à 4. Dans le souci de présenter un tableau complet de la protection offerte en application de l'article 9 du Pacte, on a suivi pas à pas le questionnaire des directives générales sans s'occuper de savoir si certains renseignements avaient déjà été fournis dans les rapports précédents.

108. La législation chypriote applicable en la matière se présente comme suit :

a) Lois :

Loi 41 de 1980 sur la sécurité sociale;

Loi 48 de 1982 (amendement), 11 de 1983, 7 de 1984, 10 de 1985, 116 de 1985, 4 de 1987, 199 de 1987, 214 de 1987, 68 de 1988, 96 de 1989, 136 de 1989, 17 de 1990, 218 de 1991, 98(I) de 1992, 64(I) de 1993 et 18(I) de 1995;

Loi 314 de 1987 sur les allocations pour enfants à charge;

Loi 75 (amendement) de 1991 sur les allocations pour enfants à charge;

Loi 25(I) de 1995 sur les pensions;

b) Règlements :

Règlements généraux de 1980 et 1982 sur les établissements de santé et les services publics;

Règlements sur la sécurité sociale (cotisations) de 1980 - 1994;

Règlements sur la sécurité sociale (prestations) de 1992;

Règlements sur la sécurité sociale (augmentation des prestations supplémentaires) de 1985-1992;

Règlements sur la sécurité sociale (maladies) de 1980;

Règlements sur la sécurité sociale (dépenses pour formation

professionnelle) de 1985.

109. Toutes les branches de la sécurité sociale dont il est question dans les directives existent à Chypre.

Soins médicaux

110. Conformément aux Règlements généraux de 1980 et 1992 sur les établissements de santé et les services publics les soins médicaux sont assurés comme suit :

a) Gratuitement

- i) Aux fonctionnaires, membres de la police, membres des services d'enseignement, aux personnes à leur charge et à certains autres groupes;
- ii) Aux personnes qui bénéficient de l'assistance publique;
- iii) Aux personnes seules dont le revenu n'excède pas 2 750 livres chypriotes par an et aux familles dont le revenu n'excède pas 4 500 livres chypriotes par an;

b) A coût réduit aux personnes seules dont le revenu se situe entre 2 750 et 4 750 livres par an et aux familles dont le revenu est entre 4 500 et 7 000 livres par an.

111. Les soins médicaux offerts couvrent tous les états pathologiques quelle qu'en soit la cause, y compris la grossesse et l'accouchement, ainsi que leurs conséquences. Aucune période de stage n'est prévue.

112. Les soins médicaux comprennent :

a) Les soins de médecins généralistes ou spécialistes dans un hôpital ou un établissement public (traitement en établissement ou en consultation externe);

b) Les radios, examens de laboratoire et autres examens de diagnostic, y compris les examens paramédicaux spécialisés (ECG);

c) Les visites à domiciles dans des circonstances exceptionnelles pour sauver une vie ou thérapie par aversion d'un handicap grave;

d) Les soins infirmiers, de sages-femmes, de physiothérapeutes, de radiothérapeutes, etc.;

e) Les médicaments dans les pharmacies publiques sur ordonnance;

f) L'hospitalisation dans un hôpital public ou un autre établissement de santé public;

g) Les soins dentaires, à l'exclusion des prothèses dentaires qui ne sont assurées qu'à certains groupes à faible revenu (par exemple, les personnes qui bénéficient de l'assistance sociale);

h) La rééducation, les appareils orthopédiques, les prothèses internes (stimulateurs cardiaques) et les fauteuils roulant;

i) Le transport du malade.

113. La participation aux coût est limitée aux personnes qui bénéficient de soins médicaux à tarif réduit. La part du malade est fixée à 50 % du coût total.

114. Les soins médicaux visent à :

a) Prévenir l'apparition d'un état morbide ou à éviter qu'il ne s'aggrave, y compris celui qui est imputable à un accident ou une maladie;

b) Améliorer l'état de santé du patient;

c) Atténuer les conséquences de sa condition par la rééducation et la pose de prothèses.

115. Les services médicaux publics sont aisément accessibles aux bénéficiaires grâce à un réseau de centres de santé qui couvre les zones rurales comme les zones urbaines.

116. En ce qui concerne la grossesse et l'accouchement, les soins médicaux comprennent les soins prénatals, durant l'accouchement et postnatals qui sont assurés par des médecins, des sages-femmes qualifiées et des infirmières, et l'hospitalisation.

117. Les prestations médicales sont financées par les recettes fiscales.

Prestations de maladie en espèces

118. Les prestations maladies sont assurées aux salariés (c'est-à-dire aux personnes travaillant pour un employeur dans le cadre d'une relation employeur-employé, y compris les fonctionnaires et les apprentis) et aux travailleurs indépendants (c'est-à-dire les personnes occupant un emploi rémunéré à Chypre, autrement que pour un employeur, à condition qu'elles résident habituellement à Chypre) entre 16 et 63 ans qui sont dans l'incapacité de travailler, c'est-à-dire qui pour cause de maladie ou de handicap physique ou mental ne peuvent exercer leur emploi habituel.

119. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de cotisation ouvrant droit à une pension vieillesse à 63 ans ont droit aux prestations maladie tant qu'elles satisfont aux conditions de cotisation applicables mais jamais au-delà de 65 ans.

120. Par "arrêt de travail" la législation sur la sécurité sociale entend tout arrêt de deux jours pour incapacité de travail ou chômage, consécutifs ou non, dans une période de six jours consécutifs. Deux arrêts de travail ainsi définis qui ne sont pas séparés par un intervalle de 13 semaines sont considérés comme un seul arrêt.

121. Les conditions de cotisation ouvrant droit aux prestations maladie sont comme suit :

a) Avoir été assuré pour au moins 26 semaines et avoir versé, jusqu'à la date de l'incapacité, des cotisations sur des revenus considérés aux fins des assurances* au moins égaux à 26 fois le montant hebdomadaire des revenus de base considérés aux fins des assurances**;

b) Avoir versé au cours de l'année de versement de contributions antérieure des cotisations sur des revenus considérés aux fins des assurances au moins égaux à 20 fois le montant hebdomadaire des revenus de base considérés aux fins des assurances ou avoir été crédité de ces cotisations.

122. Tout assuré ayant épuisé son droit à prestations pour redevenir prestataire doit avoir versé des cotisations sur des revenus au moins égaux à 13 fois le montant hebdomadaire des revenus de base considérés aux fins des assurances après le début de la période pour laquelle les droits se sont éteints et, en outre, 13 semaines doivent s'être écoulées depuis la date d'extinction.

123. Les prestations se composent d'une prestation de base et d'une prestation complémentaire. Le taux hebdomadaire de la prestation de base est égal à 60 % des revenus du bénéficiaire considérés aux fins des assurances jusqu'au montant hebdomadaire du revenu de base (48,70 livres actuellement), majoré d'un tiers pour une personne à charge et d'un sixième pour chacune des deuxième et troisième personnes à charge. Le taux hebdomadaire de la prestation complémentaire est égal à 50 % des revenus du bénéficiaire considérés aux fins des assurances au-delà des revenus de base.

124. Les revenus considérés pour la prestation sont la moyenne hebdomadaire des revenus pour lesquels des cotisations ont été versés pour l'assuré ou crédités à son compte durant l'année antérieure. L'année de cotisation antérieure pour une période de maladie durant le premier semestre de chaque année est l'année civile précédant l'année écoulée et pour une maladie durant le deuxième semestre, l'année civile écoulée.

125. Le montant maximum des prestations de maladie ne peut être supérieur à deux fois le montant des revenus de base considérés aux fins des assurances.

126. La prestation n'est pas versée à l'employé qui perçoit un plein salaire. S'il reçoit un salaire partiel, le montant total de la prestation ajoutée au salaire partiel ne doit pas dépasser le plein salaire.

127. Le délai de carence pour le paiement des prestations de maladie à un salarié est de trois jours pour chaque période d'arrêt de travail. Pour les travailleurs indépendants elle est de 18 jours. toutefois, si l'incapacité est le résultat d'un accident ou si l'intéressé est hospitalisé, le délai de carence est comme pour les salariés de trois jours.

128. Le bénéficiaire de prestations de maladie a droit à 78 jours de prestations

* Revenus considérés aux fins des assurances : le montant des revenus de l'assuré soumis à cotisations, jusqu'à un maximum de six fois le montant des revenus de base considérés aux fins des assurances.

** Revenus de base considérés aux fins des assurances : un montant fixe qui à l'heure actuelle est de 48,70 livres par semaine ou de 2 532 livres par an.

pour les 26 premières semaines de sa période de cotisation et à un jour supplémentaire pour chaque semaine de cotisation au-delà. La durée maximum est de 156 jours pour une période d'arrêt de travail. Pour ceux qui remplissent les conditions de cotisation requises pour avoir droit à une pension d'invalidité, la période des prestations de maladie peut être prolongée de 156 jours si le droit à la pension d'invalidité leur est refusé au seul motif que leur incapacité n'est pas permanente.

129. N'a pas droit aux prestations de maladie pour une période pouvant aller jusqu'à six semaines :

- a) Celui qui est dans l'incapacité de travailler par sa seule faute;
- b) Celui qui, sans bonne raison, refuse ou s'abstient de se présenter à un examen médical ou autre ou de suivre un traitement médical ou autre;
- c) Celui qui a travaillé un jour où il se prétendait en arrêt maladie;
- d) Celui qui fait obstacle à sa guérison.

130. Les prestations de maladie ne sont pas versées pendant une période d'emprisonnement ou de détention ou pendant toute période où l'intéressé est absent du pays. Dans ce dernier cas, toutefois, si l'absence est motivée par le traitement d'une incapacité qui a commencé à Chypre, les prestations peuvent être versées dès le retour dans le pays.

Prestations de maternité

131. On distingue deux catégories de prestations de maternité : la prime à la naissance et l'allocation de maternité.

132. Une prime à la naissance est versée en cas de naissance d'un enfant si la femme ou son époux est assuré social. Les conditions de cotisation sont les mêmes que pour les prestations de maladie. Le montant de la prime est le même pour toutes les femmes, soit 149 livres.

133. L'allocation de maternité est versée aux femmes assurées en tant que salariées ou travailleurs indépendants pour une durée de 16 semaines qui prend effet entre la deuxième et la septième semaine avant la date prévue de l'accouchement. A compter du 1er janvier 1993, l'allocation a été étendue (voir loi n° 98(I) de 1992 (amendement) sur la sécurité sociale) aux mères adoptives si l'adoption a lieu durant les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant. Les conditions de cotisation sont les mêmes que celles ouvrant droit aux prestations de maladie. Le montant hebdomadaire de l'allocation est égal à 75 % du montant hebdomadaire moyen des revenus de l'assurée considérés aux fins de cotisation durant l'année de cotisation antérieure.

134. La loi sur la sécurité sociale exclut du droit à l'allocation de maternité toute femme qui :

- a) Travaille comme salariée ou pour son compte durant la période pendant laquelle elle a droit à l'allocation. La période d'exclusion est déterminée par les services de contentieux mais ne peut pas être inférieure au nombre de jours de

travail;

- b) Sans une bonne raison ne se présente pas à l'examen médical.

En outre, une femme qui perçoit un plein salaire de son employeur perd son droit à l'allocation durant la période en cause et si elle ne perçoit qu'un salaire réduit l'allocation est calculée de telle sorte que le total des deux montants n'excède pas le salaire complet de l'assurée.

Pension de vieillesse

135. Une pension de vieillesse est versée aux hommes et aux femmes à partir de 65 ans et à partir de 63 ans aux femmes nées avant le 1er janvier 1935. Elle n'est pas subordonnée à la cessation de travail. Exceptionnellement, pour les mineurs qui ont travaillé au moins cinq ans dans une mine l'âge de la retraite est réduit d'un mois pour chaque cinq mois de travail dans une mine, s'ils ont pris leur retraite, mais en aucun cas ils ne peuvent prétendre à une pension avant l'âge de 60 ans.

136. La pension de vieillesse est versée aux salariés, aux travailleurs indépendants (voir la section relative aux prestations de maladie) et aux personnes qui cotisent volontairement, c'est-à-dire celles qui, pour une raison quelconque, ont cessé d'être obligatoirement assurées comme salariées ou travailleurs indépendants et celles qui travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur chypriote ont continué à cotiser volontairement.

137. A droit à une pension de vieillesse quiconque :

a) A atteint l'âge de la retraite et satisfait aux conditions de cotisation;

b) A atteint l'âge de 63 ans, satisfait aux conditions de cotisation et dont le montant hebdomadaire moyen des revenus donnant lieu à cotisation est égal à 70 % du montant des revenus de base considérés aux fins des cotisations;

c) A droit à une pension d'invalidité juste avant d'atteindre l'âge de 63 ans;

d) A entre 63 et 65 ans et aurait droit à une pension d'invalidité s'il n'avait pas 63 ans révolus.

138. Les conditions de cotisation à remplir pour bénéficier d'une pension de vieillesse sont comme suit :

a) Les revenus de l'assuré donnant lieu à cotisation dans la tranche inférieure des revenus donnant lieu à cotisation doivent représenter au moins 156 fois le montant hebdomadaire du minimum donnant lieu à cotisation; et

b) La condition ci-dessus étant remplie, le montant moyen hebdomadaire des revenus donnant lieu à cotisation versés à l'assuré qui a atteint ou dépassé l'âge de la retraite ou crédités à son compte dans la tranche inférieure des revenus donnant lieu à cotisation, pour la période commençant le 5 octobre 1964 ou, si l'assuré a atteint l'âge de 16 ans après le 5 octobre 1964, le premier jour de

l'année de cotisation au cours de laquelle il atteint cet âge, et se terminant la semaine précédant celle où tombe le jour où il atteint l'âge de la retraite, doit représenter au moins un quart du montant hebdomadaire des revenus de base donnant lieu à cotisation.

139. L'assuré âgé de 63 ans dont la moyenne hebdomadaire des revenus donnant lieu à cotisation qui lui sont versés ou qui sont crédités à son compte pour la période décrite ci-dessus en b) représente au moins 70 % du montant hebdomadaire des revenus de base donnant lieu à cotisation a droit à une pension.

140. Quiconque ne répond pas aux conditions de cotisation exigées en atteignant l'âge de la retraite aura droit à une pension à compter du premier jour où il satisfait à ces conditions, à condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 68 ans. Dans ce dernier cas, s'il remplit la première condition de cotisation mais non la seconde, il a droit à un versement unique à l'âge de 68 ans égal à 15 % du montant total de ses revenus donnant lieu à cotisation (effectifs et crédités). La formule du versement unique ne s'applique pas à l'assuré qui a droit à une pension sociale.

141. La pension de vieillesse comprend une pension de base et une pension complémentaire. Le montant hebdomadaire de la pension de base est égal à 60 % de la moyenne hebdomadaire des revenus de base considérés aux fins des cotisations de l'intéressé. Le montant hebdomadaire de la pension de base est majoré d'un tiers pour une personne à charge et d'un sixième pour chacune des deuxième et troisième personnes à charge.

142. Pour obtenir la moyenne hebdomadaire des revenus de base donnant lieu à cotisation on divise le montant total de ces revenus pour la période commençant le 5 octobre 1964 ou, si l'assuré atteint l'âge de 16 ans après le 5 octobre 1964, le premier jour de l'année de cotisation au cours de laquelle il atteint cet âge et se terminant la semaine précédant celle où tombe le jour où il atteint l'âge de la retraite, par le nombre de semaines contenues dans cette période.

143. Le montant hebdomadaire de la pension complémentaire est égal à 1/52ème de 1,5 % du montant total des revenus donnant lieu à cotisation versés à l'intéressé au-delà des revenus de base donnant lieu à cotisation.

144. La pension de vieillesse minimum représente 70 % de la pension que touche un assuré ayant cotisé pendant 40 ans et recevant un salaire égal au montant des revenus de base pris en compte pour les cotisations.

145. Pour calculer la pension de base et la pension complémentaire on réajuste les anciens revenus de l'assuré pour tenir compte des nouveaux barèmes.

146. Le montant maximum des revenus considérés pour calculer le montant de la pension est le plafond des revenus donnant lieu à cotisation. Ce plafond est égal à six fois le montant des revenus de base donnant lieu à cotisation.

147. L'assuré qui a droit à une pension de vieillesse peut demander de différer son versement jusqu'à l'âge de 68 ans. Dans ce cas, le montant de la pension est majoré de 0,5 % par mois qui s'écoule entre le moment normal d'ouverture de la pension et celui du versement effectif. (Cette même disposition s'applique aux pensions de veuves.)

148. Le montant hebdomadaire de la pension d'un retraité qui a continué de cotiser entre la date où il avait droit à la pension et l'âge de 65 ans est majoré d'un montant égal à 1/52ème de 1,5 % des revenus sur lesquels il a cotisé pendant cette période.

149. Une veuve a le droit de se prévaloir de l'assurance de son mari si elle est plus avantageuse que la sienne. Dans ce cas, sa pension est calculée en ajoutant les deux assurances.

Prestations d'invalidité

150. La loi sur la sécurité sociale prévoit des prestations d'invalidité en cas d'incapacité de travailler pour maladie ou un handicap physique ou mental permanent ou appelé à devenir permanent. Les prestations d'invalidité sont versées à l'expiration d'une période d'incapacité temporaire ou initiale prescrite, à condition que l'incapacité entraîne au moins une réduction de 66 2/3 % des gains pour les personnes âgées de 60 ans ou moins et de 50 % pour les personnes entre 60 et 63 ans, comparés à ce que gagnerait une personne en bon état de santé occupant le même emploi dans la même région. Tous les salariés et travailleurs indépendants, y compris les apprentis, ont droit aux prestations d'invalidité (voir la section relative aux prestations de maladie).

151. A droit à des prestations d'invalidité quiconque a été dans l'incapacité de travailler pendant au moins 156 jours et restera de façon permanente dans l'incapacité de gagner par son travail plus d'un tiers du salaire perçu par une personne en bonne santé exerçant le même emploi, de même catégorie ou de même niveau d'instruction, dans la même région, ou, s'agissant de personnes entre 60 et 63 ans, plus de la moitié dudit salaire.

152. Les conditions de cotisation sont les mêmes que pour la pension de vieillesse. En outre, les revenus donnant lieu à cotisation versés à l'assuré ou crédités à son compte au cours de la dernière année de cotisation précédant le début de l'année durant laquelle tombe la date où toutes les conditions requises doivent être remplies doivent être au moins égaux à 20 fois le montant hebdomadaire des revenus de base pris en compte pour les cotisations. Cette condition sera jugée satisfaite si la moyenne des deux dernières années est au moins égale à 20 fois le montant des revenus de base donnant lieu à cotisation.

153. En cas d'invalidité pour accident, l'assuré qui remplit les conditions de cotisation ouvrant droit aux prestations de maladie a droit aux prestations d'invalidité.

154. Les prestations d'invalidité comprennent une pension de base et une pension complémentaire. Le montant hebdomadaire de la pension de base pour un taux d'invalidité de 100 % est égal à 60 % du montant moyen hebdomadaire des revenus de base de l'intéressé donnant lieu à cotisation. Par revenus de base donnant lieu à cotisation on entend les revenus donnant lieu à cotisation jusqu'à un montant fixé (48,70 livres par semaine à l'heure actuelle). Le montant hebdomadaire de la pension de base est majoré d'un tiers pour la première personne à charge et d'un sixième pour chacune des deuxième et troisième personnes à charge. Le calcul du montant hebdomadaire moyen des revenus de base considérés aux fins des cotisations est le même que pour la pension de vieillesse. Le montant hebdomadaire de la pension complémentaire pour un taux d'invalidité de 100 % représente 1/52ème de

1,5 % du montant total des revenus donnant lieu à cotisation de l'assuré au-delà de ses revenus de base donnant lieu à cotisation. A cette fin, on ajoute les revenus futurs donnant lieu à cotisation aux revenus réels pour la période fictive entre l'invalidité et le jour où l'assuré atteindra l'âge de 63 ans.

155. Pour un taux d'invalidité inférieur à 100 %, le calcul est le suivant :

Entre 50 % et 66 2/3 % : 60 % de la pension pour un taux de 100 %;

Entre 66 2/3 % et 75 % : 75 % de la pension pour un taux de 100 %;

Entre 75 % et 99 % : 85 % de la pension pour un taux de 100 %.

156. Pour le calcul de la pension de base et de la pension complémentaire on réajuste les revenus du bénéficiaire pour les années antérieures en fonction de l'évolution du barème des salaires. Pour le calcul de la pension d'invalidité on prend en compte les revenus donnant lieu à cotisation jusqu'au plafond applicable. Les prestations sont sujettes à révision en cas de changement dans la condition du bénéficiaire. Si l'examen médical prouve qu'il est en mesure de reprendre son travail comme avant, elles sont supprimées. La pension est revue en fonction d'une amélioration ou d'une dégradation de la condition de l'assuré dans les limites ouvrant droit à une pension.

157. La pension d'invalidité est servie jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 63 ans, auquel cas elle est convertie en pension de vieillesse.

158. La pension d'invalidité peut être suspendue pour une durée pouvant aller jusqu'à six semaines si le bénéficiaire, sans bonne raison, :

a) Ne se présente pas à un examen médical ou devant une commission médicale pour révision de son cas;

b) Ne se soumet pas à l'examen prescrit par le médecin en charge de son dossier ou par une commission médicale;

c) Ne suit pas les cours de formation professionnelle ou de rééducation prescrit par le Directeur de la sécurité sociale.

En outre, le droit est retiré à la personne qui purge une peine de prison durant la durée de sa détention.

159. Dans tous les cas ci-dessus 50 %, de la pension peuvent être versés aux personnes à charge du bénéficiaire.

160. La pension est suspendue tant que le bénéficiaire reçoit une autre prestation d'un montant supérieur à la pension d'invalidité.

161. Le titulaire d'une pension d'invalidité a droit à la gratuité des soins médicaux dans les hôpitaux et établissements de santé publics. Les dépenses sont prises en charge par le Fonds de sécurité sociale.

Pension de survivant

162. La loi sur la sécurité sociale prévoit le versement d'indemnités pour frais d'obsèques, d'une pension de veuf ou de veuve et d'une pension d'orphelin.

163. Une indemnité pour frais d'obsèques est payable au décès de tout assuré :

a) Qui remplissait les conditions de cotisation voulues au moment de sa mort; ou

b) Qui avait droit au moment de sa mort à une pension de vieillesse, d'invalidité, de veuve, à une allocation de disparu ou à un capital décès;

c) Au nom de qui une pension d'orphelin ou une allocation de disparu était payable;

d) Dont le décès est dû à des lésions résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;

e) Qui était à la charge d'un assuré qui remplit les conditions de cotisations exigées à la date du décès ou à la charge d'une personne qui à la date du décès a droit à l'une des prestations mentionnées à l'alinéa b).

164. Les conditions de cotisation évoquées en a) sont les mêmes que pour la prime à la naissance.

165. Le montant de l'indemnité pour frais d'obsèques est à l'heure actuelle de 200 livres pour les cas a) à d) et de 100 livres pour les personnes à charges.

166. Une pension est versée à la veuve et, dans certaines conditions, au veuf (si au moment de la mort de sa femme il était dans l'incapacité permanente de subvenir à ses besoins et était entièrement ou principalement à sa charge) d'une personne qui à la date de son décès remplissait les conditions de cotisation ouvrant droit à une pension de vieillesse ou touchait une telle pension. En cas de décès par accident, le droit à la pension de veuve est ouvert si les conditions de cotisation concernant l'indemnité pour frais d'obsèques sont satisfaites.

167. Comme la pension de vieillesse, la pension de veuve comprend une pension de base et une pension complémentaire. La pension de base est calculée de la même manière que la pension de vieillesse de base. La pension complémentaire représente, dans le cas d'une veuve dont le mari n'était pas titulaire d'une pension de vieillesse, 60 % du montant de la pension complémentaire d'invalidité à laquelle aurait eu droit le décédé à sa mort s'il avait qualité d'invalidé à cette date, et dans le cas d'une veuve dont le mari touchait une pension de vieillesse, 60 % du montant de la pension complémentaire de vieillesse versée.

168. Une somme forfaitaire est versée à la veuve dont le mari remplissait la première mais non la seconde condition de cotisation (voir ci-dessus la section consacrée à la pension de vieillesse). Cette somme forfaitaire est égale à 15 % du montant total des revenus donnant lieu à cotisation dans la "tranche inférieure" et à 9 % du même montant dans la "tranche supérieure". La veuve ou le veuf qui a droit à une pension sociale ne bénéficie pas de cette prestation.

169. En cas de remariage, la veuve reçoit une somme forfaitaire qui représente une année de pension, sans majoration pour personnes à charge. La majoration pour personne à charge, le cas échéant, continue d'être payée sous la forme d'une demi-pension d'orphelin.

170. La pension d'orphelin est versée à un mineur :

a) Dont les deux parents sont morts ou sont séparés et celui avec lequel il vivait est mort;

b) Dont un des parents est mort et le parent survivant n'a pas droit à une pension de veuvage;

c) Dont la mère qui recevait une pension de veuve s'est remariée.

171. Dans le cas a) le versement est subordonné au fait que l'un des parents était assuré, dans le cas b) au fait que le parent décédé remplit ou non les conditions de cotisation ouvrant droit à une pension de veuvage. Dans le cas a), la pension de l'orphelin comprend une pension de base et une pension complémentaire. La pension de base est égal à 40 % du montant des revenus de base donnant lieu à cotisation. La pension complémentaire représente 50 % de la pension de veuve qui était ou aurait été payable à la mort du parent, mais lorsqu'elle est payable à plus de deux enfants en aucun cas elle ne peut être supérieure à la pension complète de veuve. Dans les cas b) et c), la pension d'orphelin est égal à 20 % du montant des revenus de base donnant lieu à cotisation pour un enfant, 30 % pour deux enfants et 40 % pour trois enfants ou plus. L'orphelin touche sa pension jusqu'à l'âge de 15 ou 23 ans s'il s'agit d'une fille qui poursuit ses études à temps complet, et jusqu'à 25 ans s'il s'agit d'un garçon qui poursuit ses études à temps complet ou accomplit son service militaire. Une somme égale à un an de prestations est versée à l'orphelin (dans le cas a)) si son droit à pension s'éteint avant l'âge de 17 ans, pour une cause autre que son décès.

Prestations pour accidents du travail

172. Les prestations accordées à un assuré victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont :

a) Incapacité temporaire (prestations en cas de lésion);

b) Prestations pour incapacité permanente;

c) Prestations en cas de décès.

173. On entend par accident du travail un accident survenu à l'occasion du travail à un employé; cette définition s'applique à un accident survenu à Chypre à un salarié qui se déplace pour se rendre à son lieu de travail ou en revenir.

174. Les maladies professionnelles figurent dans les règlements de la sécurité sociale relatifs aux maladies.

175. Les prestations en cas de lésion sont versées à tout salarié qui par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est dans l'incapacité de travailler. La durée de paiement peut aller jusqu'à 12 mois à compter de la date de l'accident ou d'apparition de la maladie. Le montant est le même que pour les prestations de maladie, sauf que le montant minimum pour les personnes dont les revenus sont inférieurs aux revenus de base donnant lieu à cotisation est celui qui correspond à ces revenus.

176. Les prestations pour incapacité permanente sont servies à tout salarié qui à la suite d'un accident du travail perd au moins 10 % de ses facultés physiques ou mentales (à l'exception de l'incapacité due à la pneumoconiose qui est indemnisée à partir de 1 %). Elles peuvent être versées sous forme d'une somme forfaitaire pour les incapacités dont le taux varie entre 10 et 20 % ou d'une pension pour les incapacités dont le taux est au moins de 20 %. Les incapacités de moins de 10 % ne donnent droit à aucune prestation.

177. Le montant de la somme forfaitaire est actuellement de 1 064 livres pour une incapacité de 10 % et augmente en fonction du taux pour atteindre 2 021 livres pour 19 %. La pension pour incapacité permanente comprend une pension de base et une pension complémentaire. Le montant hebdomadaire de la pension de base pour une incapacité de 100 % est égal à 60 % du montant hebdomadaire des revenus de base donnant lieu à cotisation, majoré d'un tiers pour la première personne à charge et d'un sixième pour chacune des deuxième et troisième personnes à charge. Le montant hebdomadaire de la pension complémentaire représente 60 % de la moyenne hebdomadaire des revenus du bénéficiaire considérés aux fins des cotisations dans la tranche au-delà des revenus de base donnant lieu à cotisation, pour la période commençant le premier jour de la deuxième année précédant l'année de l'accident et expirant le jour de l'accident.

178. Pour une incapacité inférieure à 100 %, le montant de la pension est proportionnel au taux. Toutefois, si en raison de son incapacité la victime est dans l'impossibilité permanente de travailler, la pension est toujours calculée pour un taux de 100 %. Le bénéficiaire d'une pension pour 100 % d'incapacité permanente a droit à une allocation pour soins constants, qui se monte actuellement à 15,89 livres par semaine, s'il a besoin en permanence de l'aide d'une autre personne.

179. Les prestations en cas de décès sont versées aux survivants d'un assuré qui meurt des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Elles comprennent a) une pension de veuvage, b) une pension d'orphelin et c) une pension d'ascendants.

180. La pension de veuve et, dans certaines conditions, de veuf se compose d'une pension de base et d'une pension complémentaire. La première est la même que la pension de base pour une incapacité permanente de 100 %, la seconde est égale à 60 % du montant de la pension complémentaire pour incapacité permanente que le décédé recevait ou aurait reçue, comme il est expliqué plus haut.

181. La pension d'orphelin est servie à un mineur et comprend aussi une pension de base et une pension complémentaire. La première est égale à 40 % du montant des revenus de base donnant lieu à cotisation, la seconde à 50 % de la pension complémentaire de veuve qui était ou aurait été payable à la mort du parent mais, si elle est versée à plus de deux enfants, en aucun cas ne peut dépasser le montant de cette pension.

182. La pension d'ascendants, qui n'est payable que si le décédé ne laisse ni conjoint ni enfant, se compose d'une pension de base égale à 40 % du montant hebdomadaire des revenus de base donnant lieu à cotisation par ascendant et d'une pension complémentaire égale à 30 % de la pension complémentaire pour incapacité permanente de 100 % qui était ou aurait été servie au décédé.

183. Une indemnité pour frais d'obsèques est versée au conjoint ou, en son absence, à la personne qui a pris à sa charge les dépenses, en cas de décès suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

184. En cas d'incapacité temporaire de travailler, les prestations sont payées à compter du quatrième jour d'incapacité. Il n'y a aucun délai de carence pour les soins médicaux, les prestations en cas d'incapacité permanente et les prestations en cas de décès. Quiconque a droit à des prestations pour incapacité temporaire ou permanente a également droit à la gratuité des soins dans des établissements de santé publics. Les dépenses sont prises en charge par le Régime de sécurité sociale.

185. La loi sur la sécurité sociale retire le droit aux prestations en cas de lésion à l'assuré :

a) Qui, après que le Directeur de la sécurité sociale lui ait demandé de se soumettre à un examen médical ou autre, ou à un traitement médical ou autre, a refusé de se présenter à cet examen ou de suivre ce traitement; ou

b) Qui, sans raison valable, ne se conforme pas aux instructions du médecin; ou

c) Qui a travaillé un jour où il s'était fait porté malade ou accidenté; ou

d) Qui a retardé sa guérison.

186. Le droit aux prestations est suspendu durant une période d'emprisonnement, de détention ou pendant l'absence du bénéficiaire de Chypre. Dans ce dernier cas, si l'absence est justifiée par le traitement, les prestations lui sont versées à son retour.

187. La pension de veuve prend fin avec le remariage de la bénéficiaire qui reçoit alors une somme forfaitaire égale à une année de pension. La majoration, le cas échéant, pour enfant à charge, continue d'être payée sous forme d'une demi-pension d'orphelin.

188. Le paiement des prestations pour accident du travail est suspendu si le bénéficiaire a droit à d'autres prestations d'un montant supérieur, mais dans le cas de la pension de veuve elle s'ajoute aux prestations de maladie, aux prestations en cas de lésion, aux allocations de chômage ou à l'allocation de maternité. Si la bénéficiaire d'une pension de veuve a droit aussi à une pension de vieillesse ou à une pension d'invalidité, elle recevra les deux pensions de base jusqu'à un maximum égal à la pension de base complète et les deux pensions complémentaires jusqu'à un maximum égal au montant de la pension complémentaire versée pour des revenus ne dépassant pas le montant maximum des revenus donnant lieu à cotisation.

189. Si l'assuré perd son droit aux prestations pour accident du travail ou à une pension pour incapacité permanente, 50 % vont aux personnes à charge.

190. La législation sur la sécurité sociale prévoit que le bénéficiaire de prestations pour accident du travail ou incapacité permanente ou celui qui fait valoir son droit à ces prestations est tenu, si les services de la sécurité sociale

en font la demande, de suivre les cours de formation ou de rééducation adaptés à son cas. Les dépenses afférentes sont prises en charge par le Fonds de sécurité sociale comme le prévoient les règlements.

191. Chypre possède un Centre de formation et de rééducation des handicapés qui fonctionne depuis 1968. Il travaille en coopération étroite avec le département de la sécurité sociale qui s'occupe de la rééducation et de la réadaptation des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Les fonctionnaires du Centre étudient le cas des victimes et donnent leur avis en matière de rééducation.

192. En vertu des règlements sur la sécurité sociale relatifs aux dépenses pour la formation professionnelle, les assurés qui suivent des cours approuvés par les services de sécurité sociale ont droit, outre les prestations qui leurs sont servies, à une indemnité journalière qui couvre le coût des transports, des repas et de l'hébergement et au paiement des droits d'inscription aux cours.

Allocation de chômage

193. Tout assuré entre 16 et 63 ans qui se trouve involontairement au chômage a droit à une allocation de chômage dans les mêmes conditions que celles ouvrant droit aux prestations de maladie. N'y ont pas droit :

a) Les personnes qui travaillent au service du mari ou de la femme de l'assuré;

b) Le salarié qui ne réside pas habituellement à Chypre, si son employeur ne réside pas à Chypre en temps ordinaire et n'y a pas son négoce;

c) Les employés de bureau d'une société, d'un club, d'une institution philanthropique ou d'une entité similaire qui ne travaillent qu'occasionnellement ou en dehors des heures normales de travail;

d) Les personnes qui occupent un emploi à temps partiel, gardien de monument par exemple;

e) Les personnes qui assurent un gardiennage sans recevoir de salaire;

f) Le président d'un organisme public local;

g) Les membres de la famille de l'employeur (père, mère, grand-père, grand-mère) qui travaillent sans recevoir de salaire;

h) Les personnes employées dans l'exploitation agricole de leurs parents.

194. La loi sur la sécurité sociale reconnaît comme travail donnant lieu à cotisation :

a) L'emploi d'un prisonnier dans un établissement pénitentiaire;

b) La formation à Chypre dans le cadre d'un programme de formation professionnelle organisé par l'Office de formation technique.

Dans ces deux cas, les cotisations versées durant l'emprisonnement ou la formation donnent droit à l'allocation chômage si les conditions de cotisation sont remplies.

195. En outre, la période d'accomplissement du service militaire doit être prise en compte aux fins de la deuxième condition de cotisation. Ainsi, quiconque a occupé un emploi pour lequel il cotisait pendant au moins six mois avant de partir au service militaire a droit à l'allocation chômage à sa démobilisation.

196. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de cotisation pour bénéficier d'une pension de vieillesse à l'âge de 63 ans ont droit à l'allocation chômage jusqu'au jour où ils remplissent les conditions de cotisation mais en aucun cas au-delà de 65 ans.

197. Les conditions de cotisation sont les mêmes que pour les prestations de maladie.

198. Tout assuré ayant épuisé son droit redevient allocataire dès qu'il a cotisé sur des revenus représentant au moins 26 fois le montant hebdomadaire des revenus de base donnant lieu à cotisation depuis le commencement de la dernière période d'arrêt de travail, à condition que 26 semaines se soient écoulées depuis la date de l'épuisement du droit.

199. Exceptionnellement, les assurés âgés de plus de 60 ans qui ne reçoivent aucune pension d'un régime d'assurance ou n'ont droit à aucun paiement forfaitaire par un Fonds de prévoyance, retrouve leur droit à l'allocation chômage après l'extinction de ce droit dans les mêmes conditions que pour les prestations de maladie.

200. Le délai de carence est de trois jours, mais passe à 30 jours pour les assurés qui travaillent à l'étranger au service d'un employeur chypriote.

201. Le montant hebdomadaire de l'allocation chômage est le même que pour les prestations de maladie et calculée selon la même formule.

202. La période minimum d'affiliation est de 26 semaines. L'assuré qui remplit cette condition a droit à 78 jours d'allocation de chômage et un jour supplémentaire pour chaque semaine de cotisation au-delà de 26, pour un maximum de 156 jours durant la même période d'arrêt de travail.

203. L'allocation de chômage est refusé dans les circonstances suivantes :

a) L'assuré a perdu son emploi à la suite d'un arrêt de travail dû à un conflit du travail. Il n'a pas droit à l'allocation de chômage tant que l'arrêt de travail se poursuit, sauf si, durant cette période il s'est fait engager ailleurs ou a trouvé du travail régulier dans une autre occupation. Ceci étant, n'est pas visée une personne :

- i) Qui ne participe pas, financièrement ou autrement, au conflit du travail cause de l'arrêt de travail ou n'est pas touchée directement; et
- ii) Qui n'appartient pas à une catégorie de travailleurs qui, immédiatement avant l'arrêt de travail, étaient employés sur son

lieu de travail et qui participent, financièrement ou autrement, à l'arrêt de travail ou sont directement touchés;

b) Tout chômeur perd son droit à l'allocation pour toute période ne dépassant pas 26 semaines si :

- i) Il a perdu son emploi par sa faute ou l'a quitté sans raison valable;
- ii) Après avoir été averti par un bureau de placement ou un organisme de même nature, par un employeur ou en son nom, qu'un emploi pouvant lui convenir était libre ou sur le point de l'être, il a, sans raison valable, refusé de poser sa candidature à cet emploi ou refusé de l'accepter quand il lui était offert;
- iii) Il a négligé de donner suite à une possibilité d'emploi pouvant lui convenir;
- iv) Il a, sans raison valable, négligé de suivre les cours de formation professionnelle comme le lui avait demandé le directeur;

204. N'est pas considéré comme acceptable pour un chômeur :

a) Un emploi libéré à la suite d'un arrêt de travail pour conflit de travail;

b) Un emploi dans sa profession dans la même région, mais à un taux de rémunération inférieur ou à des conditions moins favorables que celles qu'il est raisonnablement en droit d'attendre, compte tenu de sa situation professionnelle antérieure ou de celle qu'il aurait pu obtenir s'il n'avait pas perdu son emploi;

c) Un emploi dans sa profession dans toute autre région à un taux de rémunération inférieur ou à des conditions moins favorables que celles appliquées dans la région considérée par accord entre le patronat et les associations d'employés, ou, en l'absence d'un tel accord, celles appliquées généralement par les entreprises sérieuses.

205. Ceci étant, après que ce soit écoulé depuis la date de mise au chômage un laps de temps considéré raisonnable, un emploi ne pourra être rejeté comme inacceptable simplement parce qu'il n'est pas dans la ligne de travail habituelle de l'assuré, si le taux de rémunération n'est pas inférieur et si les conditions ne sont pas moins favorables que celles appliquées par accord entre les associations d'employeurs et d'employés ou, en l'absence d'un tel accord, celles appliquées par les entreprises sérieuses.

206. Le droit à l'allocation de chômage est suspendu pour la durée de la période durant laquelle la personne qui a perdu son emploi reçoit une indemnité sensiblement égale au salaire qu'elle aurait reçu si elle avait continué à travailler.

Allocations familiales

207. Allocations pour enfants à charge. Conformément à la législation de 1987-1991 sur la pension d'enfants les familles résidant à Chypre qui ont au moins quatre enfants à charge touchent des allocations. L'âge limite pour les enfants est de 18 ans; il est porté à 23 ans pour les jeunes filles non mariées qui poursuivent des études et à 25 ans pour les jeunes hommes non mariés qui poursuivent leurs études ou font leur service dans la garde nationale. Il n'existe aucun âge limite pour les enfants non mariés qui sont dans l'incapacité permanente de subvenir à leurs besoins.

208. Le régime des allocations familiales prévoit le versement sur 13 mois de 20 livres par mois par enfant, soit 260 livres par an. Aucune période minimum d'affiliation n'est imposée. Le seul critère pris en considération est la résidence, sans condition de durée. Le régime est financée par les recettes fiscales.

209. En 1983, le pourcentage du PNB consacré à la sécurité sociale était de 7,64 % et en 1993 de 9,35 %. Cet accroissement s'explique par une amélioration des prestations servies durant la décennie et l'introduction de nouvelles prestations.

210. Prestations complémentaires. Certains salariés du secteur privé et du secteur public bénéficient de Fonds de prévoyance ou de régimes professionnels de retraite qui leur assurent des prestations complémentaires, dans le premier cas sous forme de sommes forfaitaires et dans le second sous forme de versements périodiques. Les régimes professionnels de retraite sont constitués ou non par cotisations.

211. A compter du 6 octobre 1980, date à laquelle le régime de sécurité sociale en vigueur a pris effet, le taux de cotisation aux fonds de prévoyance a été réduit de 6 points (3 points de la cotisation de l'employeur, 3 de celle de l'employé), mais uniquement en ce qui concerne les traitements et salaires jusqu'au plafond des revenus donnant lieu à cotisation.

212. Toujours à partir de cette date, en ce qui concerne les régimes de pension contributifs, les prestations ont été réduites du moment du versement de la pension de la sécurité sociale du montant de la pension complémentaire correspondante. La réduction a également touchée les cotisations pour tenir compte des économies réalisées par les régimes.

213. Pour ce qui est des régimes de retraite non contributifs de la part des employés, les prestations ont été réduites dans les mêmes proportions que pour les régimes constitués par cotisation, mais l'employeur est tenu de verser au régime de sécurité sociale une cotisation de 9,4 % au lieu de 6,3 % et le salarié de 3,2 % au lieu de 6,3 %. Cette nouvelle formule compense pour ce dernier la baisse de sa pension. S'il n'en était pas ainsi, l'employeur retirerait des avantages excessifs des économies réalisées.

214. Les primes versées par l'employeur au départ à la retraite, au décès ou à la cessation de service sont réduites par une somme égale à 3 % des revenus du salarié donnant lieu à cotisation, plus les intérêts.

215. La législation sur la sécurité sociale vise toutes les personnes rémunérées en tant que salarié ou travailleur indépendant; quelques exceptions cependant : les femmes mariées employées à des travaux agricoles, les jeunes femmes célibataires de moins de 35 ans travaillant dans l'agriculture et vivant avec leurs parents et

les personnes au service du mari ou de la femme. Les femmes mariées qui ne travaillent pas sont couvertes indirectement par la sécurité sociale car elles sont considérées à la charge de leur mari dont les prestations sont majorées en conséquence. A la mort de leur époux elles reçoivent une pension de veuve.

216. Dans le cadre de la politique qu'il poursuit pour améliorer la protection sociale offerte, le gouvernement a introduit à compter de mai 1995 une pension sociale versée à quiconque atteint l'âge de 68 ans, n'a droit à aucune autre pension ou prestation et remplit certaines conditions de résidence. Son montant est égal à celui de la pension de sécurité sociale minimum. Il est ajusté de la même manière et son coût est pris en charge par le gouvernement. Cette pension s'adresse aux hommes aussi bien qu'aux femmes, mais les bénéficiaires en seront essentiellement les personnes qui ne sont pas obligatoirement assurées, c'est-à-dire les ménagères et les femmes qui travaillent aux champs et vivent avec leur mari.

217. Les principales améliorations apportées au régime de la sécurité sociale depuis la présentation du précédent rapport sont comme suit :

a) En 1985, la pension minimum a été introduite. Elle représente 50 % de la pension de base complète et le taux des prestations de maternité est passé de 50 à 75 % des revenus de l'assurée;

b) En 1987, le paiement des allocations pour personnes à charge a été étendu aux enfants entre 18 et 25 ans qui poursuivent leurs études à temps complet ou servent dans la garde nationale et la pension d'orphelin aux semi-orphelins. En outre les filles célibataires d'exploitants agricoles âgées de plus de 35 ans ont droit à la sécurité sociale

c) En 1989, le taux de la pension vieillesse minimum, de la pension d'invalidité et de la pension de survivant des personnes mal assurées est passé de 50 à 75 % de la pension de base complète; la durée de paiement des prestations de maladie a été prolongée de six à 12 mois et le paiement de la pension d'invalidité qui était limité aux cas d'incapacité totale a été étendu aux personnes dont la capacité de subvenir à leurs besoins est réduite au moins des deux tiers;

d) En 1990, l'âge ouvrant droit à la retraite pour les femmes est passé de 65 à 63 ans;

e) En 1993, i) l'âge de la retraite pour les femmes nées après le 1er janvier 1935 est passé de 63 à 65 ans, afin qu'il soit le même pour les deux sexes. En outre, l'assuré qui remplit les conditions de durée de cotisation prescrites a droit à la retraite dès l'âge de 63 ans; ii) le pourcentage de perte de la capacité de travail qui donne droit à une pension d'invalidité a été abaissé pour les assurés de 60 ans et plus de 66,66 % à 50 %; iii) la période de paiement des prestations de maternité est passée de 12 à 16 semaines et ces prestations ont été étendues aux femmes qui adoptent des enfants, si l'adoption a lieu durant les 14 premières semaines de vie du bébé; des points de retraite supplémentaires sont accordées aux assurées pour avoir élevé des enfants; iv) les conditions qui permettent de retrouver le droit à l'allocation chômage ont été assouplies pour les personnes âgées de 60 ans et plus; v) des dispositions prévoient une révision supplémentaire des pensions en juillet de chaque année pour tenir compte des fluctuations de l'indice du coût de la vie.

218. Il faut signaler aussi que les taux des prestations de base ont été augmentés depuis 1983 (dernière année considérée dans le précédent rapport) de 148,5 % et les prestations complémentaires de 68,8 %. Le montant des primes au mariage, à la naissance et des indemnités pour frais d'obsèques est passé de 80, 60 et 80 livres à 299, 149 et 200 livres respectivement.

219. Chypre ne bénéficie d'aucune assistance technique dans le domaine de la sécurité sociale. Toutefois, le pays maintient une collaboration étroite avec des organisations internationales comme l'OIT, l'Association internationale de la sécurité sociale et le Conseil de l'Europe en la matière. En 1994, Chypre a organisé, avec le concours de l'OIT, une Table ronde sur la conception et la gestion de systèmes de sécurité sociale destinée aux pays d'Europe centrale et orientale.

Révision des revenus donnant lieu à cotisation et des taux des prestations versées par la Caisse de sécurité sociale

220. Conformément à la législation sur la sécurité sociale le montant des revenus de base donnant lieu à cotisation et le plafond de ces revenus sont ajustés chaque année pour tenir compte de l'augmentation du niveau général de ces revenus. Cet ajustement est obligatoire si l'augmentation est de 5 % ou plus et s'applique aux revenus donnant lieu à cotisation antérieurs qui sont réévalués en conséquence.

221. En ce qui concerne les prestations à court terme - prestations de maladie, de maternité, pour accidents du travail et allocation de chômage - elles sont automatiquement révisées avec la révision des salaires puisque elles représentent un pourcentage de ces salaires. S'agissant des pensions (vieillesse, invalidité, de veuve et pour incapacité permanente), le taux de la pension de base est revu au début de chaque année à la lumière de la révision des revenus de base donnant lieu à cotisation, et celui de la pension complémentaire est revu en fonction de l'augmentation du coût de la vie (comparaison entre le deuxième semestre de l'année en cours avec celui de l'année précédente). De plus, les taux des pensions augmentent chaque année avec l'augmentation du coût de la vie (comparaison entre le premier semestre de l'année en cours avec celui de l'année précédente) si elle est d'au moins 1 %. Il est tenu compte de cette augmentation pour déterminer le taux des pensions au début de l'année.

Financement

222. Le Fonds de sécurité sociale est financé au moyen de contributions de l'employeur, de l'assuré et de l'Etat. La contribution de l'employé est de 16,6 % de ses revenus : 6,3 % payés par l'employeur, 6,3 % par l'employé et 4 % par l'Etat. Dans le cas d'un travailleur indépendant, la contribution est de 15,6 % des revenus fixés : 11,6 % à la charge du salarié, 4 % à celle de l'Etat. Pour l'assuré volontaire, le taux de contribution est de 13,5 % du montant du revenu sur lequel il décide de cotiser, 10 % qu'il versent lui-même, 3,5 % à la charge de l'Etat.

223. Toutes les contributions vont à un seul Fonds de sécurité sociale sur lequel sont prélevées les prestations. Il se divise en trois comptes : prestations générales, prestations complémentaires, allocation chômage. Le Compte prestations générales reçoit 9,5/15,5 du total des contributions; il verse toutes les prestations de base périodiques (à l'exception de l'allocation chômage), les primes, et assure les dépenses administratives du régime, sauf celles relatives aux

allocations chômage. Le Compte prestations complémentaires est crédité de 6/15,5 du montant total des contributions et prend en charge le paiement de l'ensemble des prestations supplémentaires, à l'exception de l'allocation de chômage. Enfin, le Compte de l'allocation de chômage, alimenté par 6 % des cotisations versées au nom des salariés, assure le paiement des allocations de chômage et les frais administratifs afférents.

Article 10

224. La République de Chypre a ratifié les instruments juridiques internationaux suivants qui, directement ou indirectement, concernent la famille, la mère et l'enfant (la loi de ratification figure entre parenthèses):

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques (loi 14/69);

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (loi 78/85);

Convention relative aux droits de l'enfant (loi 243/90);

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (loi 18/70);

Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger (loi 50/78);

Déclaration des droits des personnes handicapées et les obligations de l'Etat concernant les personnes défavorisées comme indiquées dans la Charte sociale européenne (loi 117/89);

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (loi 12/67);

Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (loi 50/79);

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (loi 36/86);

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (loi 39/62);

Charte sociale européenne (loi 64/67, loi portant amendement 5/75);

Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (loi 26(III)/94).

225. Le Département des affaires sociales a récemment participé à l'établissement des sections des rapports intérimaires sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui concernent les dispositions de l'article 10.

226. A Chypre, on entend par famille les parents, les enfants et les grands-parents, même si ceux-ci ne vivent plus aujourd'hui avec leurs enfants comme c'était l'usage dans le passé. Dans la législation, le terme "famille" a un sens qui diffère selon le contexte dans lequel il est utilisé. Dans les lois sur la protection de l'enfance il est pris dans son sens restreint et désigne le père, la mère et les enfants. C'est aussi dans ce sens qu'il faut entendre l'expression "foyer conjugal" ou "foyer familial". Dans le cadre de la loi sur la prévention de la violence dans la famille (loi 47(I)/94) il désigne le père, la mère, les enfants et les grands-parents. Il n'existe pas de définition officielle de la famille utilisée dans le cadre des politiques sociales et des services sociaux, mais elle comprend en fait les parents, ou un parent, avec enfants, les personnes apparentées ou avec lesquelles existent des liens affectifs ou qui ont la responsabilité ou la garde des enfants.

227. A Chypre l'âge de la majorité varie selon les fins visées :

Majorité

a) Civile	18
b) Majorité pénale	12
c) Minorité pénale	7

Mariage

a) Sans le consentement des parents	18
b) Avec le consentement des parents	16
Etablissement de passeport	18

Nationalité 21

Changement de religion 16

Travail

a) Plein temps	15	Sauf dans le secteur industriel.
	16	Age minimum pour travailler dans le secteur industriel.
b) Apprentissage	15	Y compris dans le secteur industriel avec un permis spécial.

Armée

a) Engagement volontaire	17	Si le jeune met fin à ses études après avoir obtenu un diplôme ou quitte l'école avant l'âge de 18 ans.
b) Service national	18	

Ouverture d'un compte d'épargne

a) Dépôts	18	16 avec le consentement des parents.
b) Retraits	18	16 avec le consentement des parents.

228. A Chypre, le concept de la famille a évolué au-delà du système patriarcal et est essentiellement centré sur l'enfant; on y trouve également une égalité plus grande entre les sexes et entre les adultes et les enfants. Il s'ensuit que les hommes et les femmes sont généralement libres d'épouser la personne de leur choix, sans se soucier des vœux de la famille comme c'était le cas auparavant.

229. D'une manière générale, les jeunes souscrivent aux valeurs culturelles traditionnelles concernant l'importance de la famille et adoptent le comportement de leurs parents eu égard au mariage, à la procréation et à la fondation d'une famille. Comme leurs parents avant eux, les parents modernes consentent des sacrifices personnels et financiers pour donner à leurs enfants les meilleures chances de réussir dans la vie; en échange ils attendent de leurs enfants qu'ils profitent au mieux des possibilités qui leurs sont données de progresser dans leurs études, leur carrière et dans la société, qu'ils respectent la loi, se conduisent en "bons maris, bonnes épouses et bons parents" et avec égard et sollicitude envers leurs parents âgés.

230. La morale familiale solide maintenue par les valeurs culturelles traditionnelles n'empêche pas l'apparition de frictions causées par les pressions de plus en plus fortes exercées sur la famille moderne et l'ambiguïté des rôles au sein du foyer, mais aussi par l'influence des cultures étrangères sur les jeunes.

231. Le Département des affaires sociales du Ministère du travail et de la sécurité sociale est responsable de la politique familiale qui est fondé sur le principe selon lequel la vie familiale a un rôle fondamental à jouer dans le développement de la personnalité. Elle est axée sur l'organisation, la mise en place et la promotion de mesures et de services destinés à aider et renforcer la famille afin de permettre à ses membres de jouer efficacement leur rôle et d'assumer leurs responsabilités dans l'économie, au foyer et dans la société en général. On se penche sur les changements causés aux niveaux des rôles et des besoins par l'évolution de la société en vue d'évaluer l'utilité des politiques en vigueur et des services en place et de les modifier le cas échéant.

232. Les mesures ci-après sont un exemple du soutien apporté aux familles :

a) Conseils et aide, notamment l'aide à domicile, aux familles qui connaissent des difficultés d'ordre social ou au niveau des contacts afin de leur permettre de fonctionner dans des conditions normales et d'éviter que les conditions qui pourraient mener à un éclatement de la famille ne s'aggravent;

b) Aide financière ou autre (aide et soins à domicile) pour sauvegarder le droit de la famille et de ses membres à un niveau de vie décent;

c) Aide sociale aux personnes qui sortent d'hôpitaux psychiatriques ou de prisons et à leur famille;

d) Placement dans des foyers ou des familles des enfants qui ont besoin de soins et de protection et aide sociale à leurs familles afin d'améliorer la situation et de faciliter le retour le plus rapidement possible des enfants dans leurs foyers;

e) Garderies pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire dont les parents travaillent;

f) Services de médiation entre les parents dans les cas de garde d'enfants pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant;

g) Orientation de groupes pour les parents adoptifs;

h) Aide à domicile et foyers d'accueil de jour pour les personnes âgées

et les membres de la famille qui ont besoin d'une attention spéciale.

233. Toutes les familles qui résident légalement à Chypre ont droit de demander une aide et une protection sociale qui leur sont accordées conformément à la loi et aux procédures administratives.

234. La famille élargie est prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer la portée des services d'appui; en outre, dans certains cas, elle peut bénéficier de certaines mesures d'action sociale. En ce qui concerne l'assistance publique, par exemple, la loi stipule que les enfants adultes ont la responsabilité de venir en aide à leurs parents si ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs besoins. S'ils se dérobent à cette obligation et si une assistance publique est fournie, le tribunal, sur la demande du Directeur des services sociaux, peut ordonner le versement d'une pension alimentaire. Conformément au Code de procédure pénale, le refus de se soumettre à une telle injonction est considéré comme outrage à magistrat et passible d'emprisonnement.

235. En dépit de ces mesures d'aide et de protection, l'action sociale en faveur des familles souffre d'insuffisances auxquelles s'ajoutent les conséquences de l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974, l'occupation d'environ 37 % de son territoire et les violations continuelles des droits de l'homme. Les familles sont privées du droit de se déplacer librement dans leur propre pays et de s'établir où elles le souhaitent, privées du droit de vivre dans leur foyer en zone occupée, privées du droit de connaître le sort d'êtres chers. Les familles chypriotes grecques qui vivent en zone occupée n'ont pas accès aux services sociaux ni à des écoles secondaires où l'enseignement est assuré dans leur langue. Leurs enfants ont alors le choix entre se passer d'études secondaires ou être séparés de leurs parents dès l'âge de 12 ans pour étudier en zone libre. Les enfants plus âgés qui poursuivent leurs études en zone libre n'ont pas le droit de rendre visite à leur famille et, à la fin de leur scolarité, ne peuvent, s'ils le désirent, regagner leur foyer et sont contraints de rester en zone libre sans leur famille.

Congé de maternité

236. La législation sur le travail et la législation sur la sécurité sociale protègent la maternité.

237. Les lois sur la protection de la maternité de 1987 à 1995 :

a) Consacrent le droit des salariées à un congé de maternité de 14 semaines consécutives dont 11 doivent être prises dans la période qui commence la deuxième semaine avant la semaine prévue de l'accouchement;

b) Garantissent le paiement durant le congé de maternité d'une allocation de maternité pour une durée et aux conditions prévues par la loi sur la sécurité sociale;

c) Protègent les femmes enceintes contre le licenciement arbitraire. Plus précisément, elles déclarent illégal pour tout employeur de signifier un préavis de licenciement à toute salariée durant la période qui s'étend entre le moment où elle lui fait connaître, avec certificat médical à l'appui, qu'elle est enceinte et trois mois après l'expiration de la période du congé de maternité ou de lui envoyer un préavis de licenciement qui expirerait durant cette période;

d) Prévoient des facilités pour les soins aux enfants pendant six mois après la date de l'accouchement;

e) Interdisent l'emploi d'une femme enceinte à des travaux définis dans les règlements comme pouvant être dangereux pour sa santé ou celle de l'enfant;

f) Garantissent leur droit à l'ancienneté et le droit de retrouver leur emploi ou un emploi équivalent de même salaire.

238. La première loi sur la protection de la maternité (loi n° 54 de 1987) protégeait le droit d'une salariée à un congé de maternité de 12 semaines consécutives dont 9 devaient être prises à partir de la deuxième semaine avant la date de l'accouchement. La loi n° 48(I) de 1994 portant amendement de cette loi a porté la durée du congé de maternité à 14 semaines, dont 11 doivent être prises à partir de la deuxième semaine précédant la date de l'accouchement. La loi qui est entrée en vigueur en juin 1994 contient une disposition qui prolonge la durée du congé de maternité à 16 semaines à compter du 1er janvier 1997.

239. La législation sur la sécurité sociale 1980-1995 prévoit le paiement d'une allocation de maternité aux salariées assurées et aux femmes qui ont le statut de travailleur indépendant pendant une durée de 16 semaines commençant entre la deuxième et la sixième semaine avant la date prévue de l'accouchement. Cette allocation est versée également aux femmes qui adoptent des enfants à condition que l'adoption ait lieu avant la 15ème semaine suivant la naissance de l'enfant.

240. Pour bénéficier de l'allocation de maternité l'assurée doit remplir les conditions de cotisation suivantes :

a) Etre assurée depuis au moins 26 semaines et avoir cotisé, jusqu'à la date de l'accouchement, sur des revenus donnant lieu à cotisation représentant au moins 26 fois le montant hebdomadaire des revenus de base donnant lieu à cotisation, soit aujourd'hui 48,70 livres par semaine; et

b) Avoir versé ou avoir été créditée durant l'année de cotisation précédente de cotisations correspondant à des revenus représentant au moins 20 fois le montant hebdomadaire des revenus de base donnant lieu à cotisation.

Le montant hebdomadaire de l'allocation est égal à 75 % des revenus sur lesquels des cotisations ont été versées ou créditées durant l'année de cotisation antérieure. En règle générale, l'employeur paie la différence durant la durée du congé de maternité (14 semaines).

241. La paiement de l'allocation de maternité dans le cadre de la législation sur la sécurité sociale a été introduit pour la première fois en 1964. Ainsi la loi n° 2/64 prévoyait le versement d'une indemnité forfaitaire aux salariées assurées pendant 12 semaines à compter de la sixième semaine avant la semaine de l'accouchement. En 1980, en vertu de la loi n° 41 le montant de l'allocation a été lié au revenu. En 1983, elle a été étendue aux femmes ayant le statut de travailleur indépendant (loi n° 11 portant amendement). En 1988, la loi n° 68 portant amendement a stipulé que la période de paiement de l'allocation de maternité commencerait entre la deuxième et la sixième semaine avant la semaine prévue de l'accouchement. L'objet de cet amendement était d'aligner la législation sur la sécurité sociale sur la législation concernant la protection de la

maternité. La seconde s'applique aux salariées tandis que la première s'applique aux salariées et aux femmes ayant le statut de travailleurs indépendants.

Protection des enfants et des jeunes

242. Comme indiqué dans les rapports précédents, le travail des enfants (mineurs de moins de 16 ans) et des jeunes (entre 16 et 18 ans) est réglementé par la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents (cap. 178 amendée par les lois 61 de 1964, 18 de 1968 et 239 de 1990). (Annexe D, documents 1 et 2.) La loi n° 239 (amendement) de 1990 sur l'emploi des enfants et des adolescents, entrée en vigueur le 21 décembre 1990 renforce sensiblement la protection des enfants et des jeunes qui travaillent. Ainsi, elle :

a) Interdit l'emploi pour quelque travail que ce soit d'un enfant de moins de 15 ans. Cette interdiction est absolue et ne souffre aucune dérogation;

b) Interdit l'emploi d'enfants (entre 15 et 16 ans) dans un établissement industriel. Une exception peut être faite pour les enfants sous contrat d'apprentissage, grâce à un permis spécial accordé par le Ministère du travail et de la sécurité sociale;

c) Interdit absolument l'emploi des enfants et des jeunes de moins de 18 ans à des travaux souterrains ou dans des mines;

d) Limite la durée du travail des enfants, dans quelque emploi que ce soit, à 36 heures par semaine ou 7 heures et 15 minutes par jour;

e) Interdit le travail la nuit pour les enfants dans quelque emploi que ce soit et pour les jeunes dans des établissements industriels, à certaines exceptions près.

243. En outre, la loi n° 24(I) de 1993 sur l'enseignement primaire et secondaire obligatoire et gratuit prévoit l'instruction obligatoire à l'école primaire et au lycée jusqu'à la fin des études secondaires ou jusqu'à ce que l'élève ait atteint sa seizième année si tel est d'abord le cas.

244. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre d'enfants employés à des travaux rémunérés. Les données ci-après permettent, toutefois de se faire une idée de la situation : en 1994, 203 enfants âgés de 15 à 16 ans travaillaient dans le secteur industriel avec un permis spécial accordé par le Ministère du travail et de la sécurité sociale dans le cadre de la loi sur le travail des enfants et des adolescents; en outre, 710 enfants et jeunes, de 15 à 17 ans, étaient en contrat d'apprentissage.

245. Compte tenu des dispositions de la loi sur le travail des enfants et des adolescents qui interdit l'emploi d'enfants de moins de 15 ans et de celles de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire obligatoire et gratuit selon laquelle l'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans, l'emploi d'enfants dans des entreprises ou des exploitations agricoles familiales est pratiquement inconnu.

246. En ce qui concerne les enfants et les jeunes qui ne bénéficient pas de la protection de leur famille naturelle, le Département des affaires sociales a toujours eu pour politique de leur assurer cette protection dans des conditions

très proches. Bien que tout soit mis en oeuvre pour que les enfants soient laissés à leur famille, ceci n'est pas toujours possible. Le Directeur du Département est habilité par la loi à prendre en charge les enfants qui ont besoin de soins et de protection. Dans ce cas, préférence est donnée au placement dans des familles ou dans des foyers nourriciers de groupe plutôt qu'au placement en institution. Lorsqu'un enfant est pris en charge, des conseils et une aide sociale sont prodigués à sa famille afin d'améliorer la situation et de permettre le retour le plus rapidement possible de l'enfant au foyer.

247. Le placement en institution est réservé aux enfants qui présente des problèmes de comportement ou autres qui ne peuvent être traités au sein de la famille ou chez des parents nourriciers. Autant que possible, des dispositions sont prises pour accueillir les enfants pendant la journée et éviter ainsi de les retirer à leur famille. Le Département des affaires sociales gère des foyers pour enfants et jeunes, des centres d'hébergement pour garçons, un foyer pour les jeunes filles de l'enseignement secondaire dont les parents vivent en zone occupée où n'existent aucune école où l'enseignement est dispensé en grec, et un foyer pour enfants et adultes profondément retardés.

248. Ces dernières années, des campagnes de sensibilisation organisées par le Comité pour la protection et le bien-être des enfants, organisme bénévole qui travaille en contact étroit avec le Département des affaires sociales, ont appris aux enfants à mieux connaître leurs droits.

249. Lorsque la situation de famille exige que l'enfant soit pris en charge et placé dans une famille d'accueil ou en institution, le Département des affaires sociales met tout en oeuvre pour préparer l'enfant à son départ imminent du foyer et lui permettre de participer, en fonction de son âge, au processus de planification. Lorsque l'enfant est placé pour adoption, on veille à ce qu'il soit consulté et on l'encourage à participer, dans la mesure où son âge et sa capacité de discernement le permettent, aux décisions prises à tous les stades du processus.

250. La nouvelle législation promulguée en 1990 sauvegarde le droit de l'enfant d'être informé et d'exprimer son opinion lors des procédures judiciaires.

251. Conformément aux dispositions de la législation applicable (voir ci-dessus), le Département place les droits de l'enfant au-dessus de ceux des parents. Des difficultés apparaissent lorsque la question de la conciliation entre les droits de l'enfant et ceux des parents fait l'objet de publicité dans les médias, ce qui est le cas de temps à autre lorsqu'un enfant est retiré du foyer contrairement au désir de ses parents (cas, ordinairement, des enfants maltraités). Même si le public est sensible aux besoins de l'enfant et a tendance à sympathiser avec la victime (l'enfant), son soutien moral va aux parents vus comme privés de leurs droits de parents. Il n'est pas douteux qu'en certaines occasions protéger les droits d'une partie revient à porter atteinte aux droits de l'autre : ainsi, la loi stipule qu'un enfant ne peut être placé aux fins d'adoption sans le consentement des parents, sauf dans des cas exceptionnels, qu'ils soient ou non capables d'assurer en permanence les soins et la protection dont il a besoin et qu'ils se soucient ou non de son intérêt supérieur. Une telle disposition, de toute évidence, prive l'enfant de la possibilité d'être pris en charge par le biais de l'adoption.

Modifications apportées à la législation en ce qui concerne les droits énoncés à l'article 10

252. Des modifications importantes ont été apportées à la législation concernant les droits énoncés à l'article 10. La loi 216 sur les relations entre parents et enfants, promulguée en 1990, se conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant que la République de Chypre a ratifié la même année par la loi 243. Une caractéristique importante de cette loi est que l'autorité du père, qui prévalait auparavant dans la législation relative aux enfants, est désormais remplacée par l'autorité parentale, qui est exercée conjointement par les deux parents dans l'intérêt supérieur et pour le bien-être de l'enfant. Toute décision prise par les parents dans l'exercice de l'autorité parentale ou par le tribunal, en cas de divorce ou de séparation, lorsqu'il s'agit de confier la garde de l'enfant, doit avoir en vue et considérer d'abord et avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant. Aucun texte législatif dans ce domaine n'avait souligné ce principe, jusqu'ici, de façon aussi explicite et aussi ferme. La loi offre aussi à l'enfant la possibilité d'exprimer son opinion et d'être entendu dans les affaires qui concernent sa protection sociale. A cet égard, elle énonce clairement que l'enfant, selon son degré de maturité et sa capacité de discernement, doit être prié d'exprimer son opinion, laquelle doit être prise en considération, avec d'autres facteurs, avant qu'une décision définitive puisse être prise.

253. La loi 187 sur les enfants (relations et statut juridique), promulguée en 1991, met à jour et régleme toutes les questions touchant les relations et le statut juridique des enfants, telles que la filiation, la paternité et la reconnaissance. Cette loi a aboli la loi sur les enfants illégitimes devenue anachronique.

254. La loi 8 sur l'assistance publique et les services publics a été promulguée en 1991. Ses dispositions sont décrites à propos de l'article 11. La même année a vu l'adoption de la loi 222 sur les institutions pour personnes âgées et personnes handicapées qui est une refonte de la législation antérieure et énonce des normes de fonctionnement fixées par des règlements.

255. Pour améliorer la qualité des garderies d'enfants dans la journée, les règlements fixant des normes minimum pour les locaux ont été revus par l'ordonnance 217 de 1993 et amendés par l'ordonnance 213 de 1994.

256. Une nouvelle loi sur la violence dans la famille (prévention et protection des victimes) a été promulguée en 1994 (loi 47(I)). Elle vise à protéger non seulement un époux contre l'autre, mais aussi les enfants, les parents et les autres personnes du foyer. Le tribunal est habilité à ordonner le retrait de son foyer d'un enfant victime de violences et son placement en un lieu sûr ou sous la garde du Directeur du Département des affaires sociales. On considère qu'un enfant est victime de violences même s'il ne fait pas l'objet de violences directes mais est simplement le témoin d'actes répétés de violences commis par un membre de la famille contre un autre. La loi prévoit la mise en place de conseillers familiaux chargés de guider et d'aider les victimes de violences et recommande d'établir un comité consultatif chargé de prévenir la violence au sein de la famille. L'un des objectifs de la loi est d'exprimer sans équivoque l'aversion de l'Etat pour toute forme de violence exercée par un membre de la famille contre un autre et sa condamnation de cette violence. Cela se manifeste par un renforcement radical des peines prévues pour toutes les formes d'actes violents commis au sein de la famille. La loi vise également les objectifs suivants : faciliter la déclaration et le jugement de ce type d'incidents; donner au tribunal le pouvoir de rendre des décisions interdisant à l'agresseur de demeurer au foyer afin de protéger la

victime contre la répétition de telles violences; donner au tribunal le pouvoir d'émettre des ordonnances provisionnelles imposant certaines restrictions en attendant le jugement de l'affaire; protéger les témoins.

257. La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été ratifiée en 1994 avec la promulgation de la loi 26(III).

258. Enfin, la loi 19(I) sur l'adoption de 1995 remplace la législation antérieure sur le sujet. Elle présente les caractéristiques suivantes :

a) L'adoption ecclésiastique cesse d'être une condition nécessaire à l'adoption légale;

b) Le placement d'un mineur aux fins d'adoption peut être organisé soit par l'intermédiaire du Département des affaires sociales soit directement par la personne chargée du dossier, sous réserve de certaines conditions;

c) Le Département des affaires sociales doit être informé de toutes les affaires d'adoption au moins trois mois avant que les tribunaux n'en soient saisis;

d) De nouvelles dispositions sont prévues pour :

i) Assurer la protection de l'enfant avant que le tribunal ne soit saisi en procédant à une enquête sur la personne auprès de qui l'enfant sera placé aux fins d'adoption afin de déterminer qu'elle remplit les conditions voulues;

ii) Informer les personnes adoptées sur leurs origines et leurs parents naturels.

259. Chypre ne reçoit pas d'assistance technique ou financière de la communauté internationale dans le domaine de la protection sociale, mais entretient néanmoins des rapports étroits avec les institutions spécialisées des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et d'autres organismes internationaux actifs dans le domaine social. Le Département des affaires sociales participe, notamment, à des réunions internationales et encourage la coopération bilatérale et multilatérale visant l'échange d'informations, de données d'expérience et de compétences sur des sujets touchant directement ou indirectement la famille et la formulation de principes convenus pour une action concertée en vue de renforcer les mesures sociales prises pour venir en aide aux familles et à leurs membres. Dans le cadre de cette coopération internationale, le Département, soucieux de vivre avec son temps, réévalue et réaligne promptement ses politiques et services. C'est pour cette raison que Chypre a ratifié les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits énoncés à l'article 10, comme indiqué au paragraphe 222.

Article 11

260. Les renseignements fournis ne concernent que la population qui vit dans la région sous le contrôle effectif du gouvernement de la République. Les autorités de la République qui n'ont pas accès aux territoires occupés par l'armée turque depuis 1974 (environ 37 % de la superficie de l'île) ne peuvent donner des renseignements socio-économiques utiles sur ces régions. Personne n'ignore,

cependant, que le niveau de vie des habitants de la zone occupée est sensiblement inférieur à celui des habitants du territoire contrôlé par la République.

261. On trouvera ci-dessous quelques indicateurs du niveau de vie pour la période allant de 1989 à 1993 :

	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
PNB par habitant (livres) [1994 : 6 000 livres]	4 039	4 481	4 552	5 131	5 269
Nombre d'habitants par médecin	482	476	457	428	433
Nombre d'habitants par lit d'hôpital	166	168	170	176	191
Dépenses médicales en pourcentage du PNB	4,0	4,0	4,3	4,3	4,5

	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
Nombre d'élèves par professeur					
Niveau primaire	21,8	21,0	19,9	19,5	19,3
Niveau secondaire	12,1	12,3	12,5	12,8	13,0
Nombre d'étudiants de l'enseignement supérieur pour 1 000 habitants	15,6	25,9	27,0	16,2	23,0
Espérance de vie à la naissance (années)					
Hommes	74,1	74,1	74,1	74,6	74,6
Femmes	78,6	78,6	78,6	79,1	79,1
Taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances	11	11	11	10	9

Pourcentage des ménages qui possèdent	<u>1984/85</u>	<u>1990/91</u>
Une voiture	62,40	76,11
Un réfrigérateur	95,80	98,98
Une télévision couleur	56,10	86,74
Un téléphone	33,00	88,00
Un appareil vidéo	11,50	66,80

262. On trouvera des renseignements sur l'évolution du niveau de vie pour la période 1950-1993 à l'annexe E, document 1. Comme on pourra le constater,

l'amélioration a été constante.

Répartition du revenu et pauvreté

263. Il ressort d'une étude sur la distribution du revenu et la pauvreté que des inégalités existent à Chypre mais sont analogues à celles que l'on retrouve dans d'autres pays. Les disparités concernant la distribution du revenu et les dépenses sont plus ou moins au même niveau que dans un grand nombre de pays développés. A cet égard, les possibilités d'amélioration sont énormes. Si l'on compare les résultats de cette étude avec ceux d'une étude de même nature portant sur les années 1984-1985, on ne découvre aucun changement majeur dans la répartition du revenu brut. Les inégalités restent pratiquement les mêmes, mais se sont légèrement aggravées en ce qui concerne le revenu brut dans les zones urbaines (annexe E, document 2).

264. Selon l'Enquête sur le revenu et les dépenses des ménages réalisée par le Département des statistiques et de la recherche du Ministère des finances pour 1990-1991, les 40 % des ménages les plus pauvres (les quatre premiers déciles dans la répartition du revenu) représentaient 16,22 % du revenu annuel brut global (annexe E, document 3). La même enquête a laissé apparaître un coefficient Gini de 0,325 après déduction de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale. Le coefficient correspondant pour 1984-1985 était de 0,355.

265. Le revenu minimum pour la première personne dans chaque ménage, selon la définition du Département des statistiques et de la recherche, était estimé à 121 livres par mois en 1991. Cette même année, le seuil de pauvreté absolue était de 1 451 par livres par an; il représentait le minimum indispensable pour faire face aux premières nécessités (nourriture, vêtements, loyer et besoins sociaux).

266. En règle générale, le seuil de pauvreté est considéré comme étant égal à 50 % de la moyenne nationale du revenu par habitant de l'ensemble des ménages. En 1991, il était de 1 542 livres et l'incidence pour l'ensemble de la population se situait à 4,39 %.

267. L'incidence la plus élevée a été découverte parmi les familles peu nombreuses. Environ 16,5 % des familles d'une personne et 10 % des familles de deux personnes vivaient dans la pauvreté en 1991. La raison en est que dans un grand nombre de cas les chefs de famille sont des personnes âgées à la retraite. Parmi les familles de plus de deux personnes la pauvreté est pratiquement inconnue (taux de 0 à 2 %). Le sexe du chef de famille joue un rôle important à cet égard : 21 % des familles d'une personne ayant une femme à leur tête vivent dans la pauvreté; la proportion n'est que de 6,6 % si le chef de famille est un homme. Enfin, l'incidence de la pauvreté en zone rurale est sensiblement supérieure à ce qu'elle est en zone urbaine : 7,29 % et 2,94 % respectivement.

268. La pension sociale créée en 1995 pour les personnes de plus de 68 ans qui n'ont droit à aucune autre pension ou prestation devrait améliorer les conditions de vie des personnes âgées. La loi sur l'assistance publique et les services publics 8/91, promulguée pour la première fois en 1975 et amendée à plusieurs reprises, assure un niveau de vie minimum acceptable à toutes les personnes qui résident légalement à Chypre. Quiconque n'a pas les moyens de subvenir aux premières nécessités peut demander à bénéficier de l'assistance publique. L'aide fournie peut être monétaire ou sous forme de services.

269. Les minima nationaux pour les besoins essentiels sont revus chaque année et ajustés en fonction du coût de la vie. Au 1er janvier 1995, l'allocation mensuelle pour les besoins de base (nourriture, vêtements essentiels, articles sanitaires, électricité) était de :

92 livres pour le bénéficiaire et
40 livres pour chaque personne à charge

le montant annuel étant égal à 13 fois le montant mensuel.

270. Parmi les prestations prévues par la loi pour des besoins spéciaux on relève :

a) Une indemnité pour incapacité égale à 50 % de l'allocation pour les besoins essentiels;

b) Une indemnité pour régime alimentaire pour certaines maladies, comme l'hypertension, l'anémie, les troubles cardiaques. Dix livres par mois pour une maladie, et 15 livres par mois pour une combinaison de deux ou plus de ces affections;

c) Une allocation logement pour les personnes non déplacées égale à 50 % du montant de l'allocation pour les besoins essentiels. (L'allocation logement pour les personnes déplacées qui est versée par le Ministère de la justice est prélevée sur le Fonds de subvention des loyers pour les personnes déplacées et les personnes victimes de situation d'urgence lorsqu'aucun logement social n'est disponible);

d) La prise en charge des intérêts hypothécaires pour un montant égal à 50 % de l'allocation pour besoins essentiels, ainsi que des charges municipales et autres de même nature pour les bénéficiaires de l'assistance publique qui sont propriétaires de leur logement;

e) Une subvention pour travaux dans une habitation dont le propriétaire bénéficie de l'assistance publique (jusqu'à 500 livres);

f) Une subvention pour formation professionnelle ou l'achat d'outils ou de matériel (jusqu'à 500 livres), l'objet étant de donner au bénéficiaire de l'assistance publique les moyens de devenir indépendant ou de dépendre dans une moindre mesure des fonds publics;

g) Une allocation supplémentaire pour chauffage (jusqu'à 60 livres par an);

h) De l'argent de poche pour les besoins personnels, sociaux, religieux et les loisirs dans la limite de 6 à 12 livres par mois pour l'assisté social, plus 6 livres par personne à charge.

271. Le Directeur du Département des affaires sociales peut aussi procurer ou payer un logement, des soins et une aide familiale aux personnes dans le besoin en raison de leur âge avancé, d'une infirmité ou d'autres difficultés.

272. Le droit à l'assistance publique peut être accordé aux handicapés, selon certains critères, même s'ils travaillent à plein temps, en vue de les encourager à utiliser pleinement leurs capacités. Une même mesure est prise exceptionnellement

pour aider les familles à équilibrer les tâches et les responsabilités, même si les personnes concernées sont salariées. Par cas exceptionnels on entend : les familles monoparentales, les parents qui ont au moins quatre enfants de moins de 18 ans vivant au foyer, et quiconque qui, se trouvant dans une situation familiale extrêmement difficile, nécessite une aide financière pour éviter l'éclatement de la famille.

Indice de la qualité de la vie physique

273. Comme le montrent l'espérance de vie à la naissance et autres indicateurs pertinents comme la proportion de médecins par rapport à la population et le taux de mortalité infantile, les normes de santé à Chypre sont très élevées.

	<u>1988</u>	<u>1992</u>
Nombre de personnes par médecin	516	428
Nombre de personnes par lit d'hôpital	165	176
Taux brut de natalité (pour 1000)	19,2	20
Taux brut de mortalité (pour 1000)	8,8	8,9
Taux de mortalité infantile (pour 1000)	11	10
Espérance de vie à la naissance	73,9	74,1

Tableau 1

Coefficient de Gini du revenu et des dépenses par ménage et par habitant en milieu rural ou urbain, 1991

<u>Revenu/dépenses</u>	<u>Ensemble du territoire</u>	<u>Milieu urbain</u>	<u>Milieu rural</u>
<u>Revenu brut</u>			
Par ménage	0,371	0,361	0,373
Par habitant	0,334	0,332	0,304
<u>Dépenses totales</u>			
Par ménage	0,341	0,331	0,348
Par habitant	0,320	0,332	0,285

Source : Enquête de 1990-1991 sur le revenu et les dépenses des ménages

Droit à une nourriture suffisante

274. Le droit à une nourriture suffisante est assuré à Chypre grâce au développement de l'agriculture qui est l'objectif premier du Gouvernement depuis 1960. Toutefois, l'invasion turque en 1974 au cours de laquelle 37 % du territoire ont été occupés s'est traduit par une perte de près de 70 % des terres cultivables et a porté un coup terrible à l'agriculture.

275. Le développement de l'agriculture s'est appuyé sur l'utilisation rationnelle de maigres ressources en terres, en eau, en capital et en main d'oeuvre. Chypre connaît deux types d'agriculture : la culture irriguée (agrumes, pommes de terre, autres légumes, melons, fruits des arbres à feuilles caduques, raisin de table et bananes) et la culture pluviale, ou aridoculture (céréales, fourrage, olives, caroubes, amandes et raisin à vin).

276. L'agriculture se divise en deux grands sous-secteurs, à savoir la culture et l'élevage, qui, en 1993, représentaient respectivement 68,3 % et 20,9 % de la production de l'ensemble du secteur agricole. Le reste se répartissait ainsi : production connexe (lait et produits de la vigne traités à la ferme), 4,2 %, pêche, 4,8 %, sylviculture, 1,2 % et divers, 0,6 %.

277. La diversité de la topographie et du climat donne naissance à toute une variété de conditions microclimatiques qui permet une diversification de l'agriculture. Dans la plaine centrale on cultive principalement le blé et l'orge grâce aux précipitations hivernales. La culture de la pomme de terre, des légumineuses et des plantes fourragères se retrouve un peu partout dans l'île, alors que celle des agrumes est concentrée le long du littoral. Dans les régions montagneuses du massif du Troödos on cultive les fruits des arbres à feuilles caduques, les noix, la vigne et divers légumes. La viticulture occupe une place de choix dans les collines des districts de Paphos et Limassol où le raisin sert essentiellement à faire du vin, alors que dans le sud-est, près des côtes, on trouve du raisin de table. A Paphos, les bananeraies donnent un caractère subtropical à la campagne. Chypre produit suffisamment d'agrumes, de fruits en général, de pommes de terre et de légumes verts pour satisfaire sa propre consommation. Une grande quantité d'agrumes, de raisins et de pommes de terre est exportée. Dans le domaine des importations on trouve au premier plan les céréales, surtout le blé et l'orge, et les produits laitiers.

278. L'élevage des bovins, des ovins, des caprins, des porcins et de la volaille occupe une place importante dans l'économie agricole de Chypre où l'élevage des lapins est en pleine expansion. La production de lait frais, d'oeufs, de viande de porc et de volaille suffit à la demande intérieure sans qu'il soit besoin de recourir à l'importation. Ce n'est pas le cas pour la viande de boeuf, de veau, de mouton, d'agneau et les produits laitiers qui doivent être en partie importés.

279. La faim et la malnutrition sont inconnues à Chypre. La loi sur l'assistance publique et les services publics garantit le droit de quiconque réside légalement dans le pays à recevoir une aide pour satisfaire ses besoins de base, notamment une nourriture suffisante.

280. Le Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement prend des mesures systématiques pour le développement de l'agriculture : amélioration de la productivité grâce à l'introduction de nouvelles espèces, modernisation des méthodes de culture, expansion et modernisation de l'irrigation, mécanisation des activités agricoles (culture, récolte, etc.), protection des plantes et conservation des sols dans les régions montagneuses.

281. Dans le domaine de l'élevage il concentre ses efforts sur l'amélioration des méthodes de reproduction et de gestion, les services vétérinaires, la production locale d'alimentation pour le bétail, une meilleure nutrition des animaux, la modernisation et la mécanisation des exploitations et le perfectionnement des moyens de gestion des exploitants.

282. On note un déséquilibre dans la consommation alimentaire des Chypriotes qui est partiellement dû, d'une part, à l'essor rapide de l'économie et à l'augmentation du revenu annuel par habitant et, d'autre part, au manque

d'éducation de la population en matière de santé et de nutrition. Une alimentation riche en viandes animales à haute valeur protéique, en graisses et en cholestérol et faible en légumes verts et en fruits est à l'origine de taux de cholestérol et de lipoprotéines à faible densité oxydées élevés. Un apport calorique au-delà des quantités recommandées, joint à l'inactivité de 80 % de la population, explique un taux d'obésité élevé (voir annexe E, documents 4 et 5).

283. S'agissant de l'éducation sanitaire, le Ministère de la santé s'occupe activement de la lutte contre les maladies non transmissibles. Il dispose pour l'éducation en matière d'hygiène et de nutrition d'un budget annuel de 60 000 dollars qu'il consacre principalement à la production de messages publicitaires, de brochures, etc. destinés à apprendre aux gens à mieux se nourrir. Plusieurs ONG participent à ce travail et mettent en oeuvre leur propre programme. Il s'agit notamment de l'Association des consommateurs, de la Société de lutte contre le cancer, et de l'Association des diététiciens.

Droit à un logement suffisant

284. La situation dans le domaine du logement s'est considérablement améliorée durant la dernière décennie. Selon le recensement de l'habitation de 1992, le patrimoine immobilier comptait 233 210 unités pour un total de 185 459 familles de 3,23 personnes en moyenne, soit 1,26 unité de logement par famille, ou 390 pour 1 000 habitants. Pour la très grande majorité il s'agissait de logements de type classique (231 930), dont 79,2 % étaient occupés et 20,8 % libres.

285. Dans les logements de type classique on distingue les maisons isolées, les maisons jumelées, les maisons attenantes, les maisons en arrière-cour et les appartements dans des immeubles collectifs. L'habitation la plus répandue est la maison isolée (100 408 soit 43,3 %), vient ensuite la maison jumelée (35 510 ou 15,3 %), l'appartement dans un immeuble collectif (39 290 ou 16,9 %) et la maison attenante (27 186 ou 11,7 %). On compte 19 504 logements, soit 8,4 %, dans des immeubles à usage en partie d'habitation et 9 529 maisons en arrière-cour, soit 4,1 %.

286. Un logement de type classique comprend 5,11 pièces en moyenne pour un taux d'occupation de 0,64 personne par pièce. Ces deux indicateurs suffisent à montrer l'ampleur de l'amélioration de la situation du logement ces dernières décennies.

287. Le phénomène des sans abri que connaissent la plupart des pays développés ou en développement est totalement inconnu à Chypre. Selon le recensement de l'habitation de 1992 qui portait sur les conditions de vie de la population, on ne comptait aucune famille ou personne errant d'un lieu à un autre sans un toit permanent pour l'abriter.

288. Outre les programmes de logement gérés par les ministères, la loi sur l'assistance publique et les services publics prévoit le versement d'allocations et de subventions spéciales pour les loyers, les intérêts hypothécaires, les charges municipales et autres, les travaux de réparations et les frais de chauffage supplémentaire. Elle habilite le Directeur du Département des affaires sociales à procurer ou à payer un logement, des soins et une aide à domicile aux personnes âgées, aux infirmes et à ceux qui pour d'autres raisons ne peuvent se suffire à eux-mêmes.

289. Presque tous les logements disposent des éléments de confort minimum tels qu'eau courante, électricité, installations sanitaires, chauffage, etc. :

a) 90 % ont l'eau courante chaude et froide, 5,3 % l'eau courante froide seulement, 3,7 % l'eau à l'extérieur (dans la cour) et 0,8 % seulement n'ont pas l'eau;

b) 91 % disposent de toilettes à chasse d'eau à l'intérieur, 6,5 % à l'extérieur et 2,3 % n'en disposent pas;

c) 90,5 % sont équipés de baignoire ou de douche;

d) 92 % ont une cuisine séparée, 4,4 % une cuisinette, 2,2 % des installations de cuisine à l'extérieur et 1,1 % seulement n'ont aucune installation de cuisine;

e) 67,7 % disposent d'appareils de chauffage à gaz ou kérosène, 12,2 % ont le chauffage central, 2,2 % se chauffent à l'aide de radiateurs et 8,8 % à l'aide de cheminées;

f) 1,5 % disposent d'un système central de climatisation et 9 % de climatiseurs par pièces.

290. S'agissant du régime d'occupation, 118 381 familles, soit 63,8 %, sont propriétaires et 23 980, soit 12,9 %, locataires. Sur ce dernier chiffre, 12 439, soit 6,7 %, ne paient pas de loyer. Des cités et autres ensembles abritent 24 311 familles de réfugiés, soit 13,1 %. Le reste des ménages, 5 812 ou 3,1 %, est hébergé dans le cadre d'arrangements spéciaux (habitations de Chypriotes turcs, institutions, etc.).

291. On peut considérer la situation du logement désormais satisfaisante. Le nombre d'unités d'habitation dépasse largement les besoins de la population et les conditions de vie sont très correctes.

292. Programmes et politiques du logement. Bien que le phénomène des sans abri soit inconnu à Chypre, en 1974, du fait de l'invasion turque et de l'occupation de 37 % du territoire, 45 000 familles ont été chassées de leur foyer et se sont retrouvées sans abri. Face à cette situation, le Gouvernement, ces dernières 20 années, a fait tout son possible pour loger les familles déplacées dans des conditions décentes et a donné un rang prioritaire à cette action. Pour améliorer les conditions de logement de ces familles, les pouvoirs publics ont mis en oeuvre les mesures et les programmes suivants :

a) Programme de construction de logements à bon marché, principalement dans les villes, qui prévoit la construction d'habitations dans des ensembles immobiliers conçus de façon à pouvoir loger temporairement les familles déplacées et à recevoir par la suite des ménages à faible revenu. Entre 1975 et 1994, 14 000 unités de logements ont été construites par l'Etat;

b) Programme de construction de logements par l'habitant sur des terrains publics, principalement dans les banlieues et les zones rurales, qui prévoit la fourniture de parcelles viabilisées dans des secteurs approuvés et une subvention aux familles déplacées pour l'achat de matériaux de construction

de leur propre maison conformément aux plans établis par les pouvoirs publics. Douze mille unités de logement ont été construites entre 1975 et 1994;

c) Programme de construction de logements par l'habitant sur des terrains privés, principalement en milieu urbain, pour les familles déplacées qui possèdent une parcelle et veulent bâtir leur maison elles-mêmes. Le Gouvernement accorde une subvention uniquement pour l'achat des matériaux de construction. De 1975 à 1994, 19 500 maisons ont été construites;

d) Programme d'achat d'un appartement ou d'une maison, en zone urbaine, qui prévoit des subventions et des prêts aux familles déplacées qui remplissent les conditions requises et veulent acheter une maison ou un appartement sur le marché privé;

e) Programme de remise en état et de modernisation de maisons de Chypriotes turcs vieilles ou abandonnées en zone urbaine et rurale. Au titre de ce programme, les pouvoirs publics ont entrepris de remettre en état et d'entretenir de vieilles maisons de Chypriotes turcs qui, une fois structurellement saines et offrant des conditions de confort acceptables, sont remises aux familles réfugiées qui les occupent jusqu'au retour du propriétaire véritable. De 1975 à 1994, 5 500 de ces maison ont été remises temporairement à autant de familles déplacées;

f) Programme de reconstruction et de modernisation dans le centre des villes. Le Gouvernement entreprend de restaurer et de moderniser dans le centre des villes de petits quartiers délabrés en rénovant les bâtiments qui peuvent l'être et en bâtissant sur les terrains vagues de nouvelles habitations qui respectent le caractère de ces vieux quartiers. Le secteur ainsi rénové retrouve une nouvelle vie et les personnes en quête pressante d'un abri peuvent s'y loger dans des conditions décentes.

293. De grands efforts ont été faits ces 20 dernières années pour loger décentement les familles déplacées et 58 000 familles ont pu ainsi s'abriter sous un toit ou recevoir une aide pour acquérir une maison, le tout à un coût de 254 millions de livres, soit 560 millions de dollars. On peut qualifier ce succès de remarquable.

294. Pour financer les divers programmes de secours aux personnes déplacées, le gouvernement a établi un Fonds de secours spécial alimenté par un impôt spécial et par des contributions étrangères (15 % par l'intermédiaire des Nations Unies). Les dépenses de logement représentent environ 70 % du montant global consacré aux personnes déplacées par le Fonds.

295. Pour le reste de la population, le logement est assuré par le secteur privé qui offre à des prix raisonnables des maisons et des appartements aux familles à revenus moyens ou élevés. Le gouvernement a également créé la Société chypriote de mise en valeur des terres et la Société de financement du logement pour aider les familles à revenus moyens ou faibles à acquérir une maison. L'objectif premier de ces sociétés est de construire des maisons dans des ensembles immobiliers, d'offrir des parcelles viabilisées à des prix très raisonnables et d'accorder des prêts au logement à long terme à des conditions raisonnables aux acquéreurs de leur premier logement.

296. Les pouvoirs publics ont lancé récemment un nouveau programme de logement pour les communautés rurales des régions montagneuses. Il offre des prêts à faible intérêt pour la construction ou l'achat d'une maison, ainsi que pour des travaux d'amélioration ou d'agrandissement.

297. Le gouvernement poursuit son action visant à améliorer les conditions de logement des familles à très faible revenu et étudie la mise en oeuvre d'une politique nouvelle pour les années 1996-2000 axée sur trois volets :

- a) L'allocation logement;
- b) Les prêts à long terme à faible intérêt;
- c) Les subventions ou prêts pour l'amélioration du parc immobilier.

298. Un des objectifs principaux du gouvernement est d'offrir à chaque famille la possibilité de se loger décentement et il est résolu à poursuivre ses efforts visant à améliorer la qualité de la vie de la population en général et des déshérités en particulier.

299. Les difficultés rencontrées en ce qui concerne la réalisation des droits énoncés à l'article 11 ne pourront être résolues qu'avec le départ des troupes d'occupation, le retour des personnes déplacées dans leur foyer et l'exercice du droit de chacun de se déplacer librement et de vivre en harmonie où il le désire dans le pays.

300. L'assistance internationale a joué un rôle particulièrement important immédiatement après l'invasion turque en 1974 et le déplacement d'un tiers de la population qu'elle a provoqué. Les personnes déplacées qui, au début, étaient logées dans des tentes dans des camps de réfugiés ont été relogées dans des ensembles construits avec l'aide financière du Haut Commissariat pour les réfugiés, l'aide alimentaire étant fournie par le Programme alimentaire mondial.

Article 12

301. Les services de santé mentale sont assurés par le secteur public et le secteur privé. La politique des pouvoirs publics dans ce domaine vise essentiellement:

- a) A transférer les services thérapeutiques des hôpitaux psychiatriques aux hôpitaux de médecine générale et aux communautés;
- b) A offrir des soins de santé mentale de base au niveau communautaire dans tous les districts;
- c) A améliorer les conditions de vie des internés dans les hôpitaux psychiatriques.

302. Les résultats de l'application de cette politique sont visibles :

- a) Le nombre d'admissions dans les hôpitaux psychiatriques a baissé;
- b) Lorsqu'un malade mental a besoin d'être traité, on évite de

l'envoyer automatiquement dans un hôpital psychiatrique et on le dirige vers la clinique psychiatrique la plus proche (il en existe deux, l'une à l'hôpital de Nicosie, l'autre à celui de Limassol);

c) Le nombre des malades hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques est en diminution constante.

(Voir annexe F, le document sur la diminution des admissions et du nombre des malades hospitalisés à l'hôpital Athalassa.)

303. On trouve des services publics de soins de santé mentale dans toutes les villes de la zone libre. Ils sont assurés dans les centres de soins de santé mentale établis localement qui se développent régulièrement en fonction des besoins de la population, à savoir :

a) Les cliniques psychiatriques, l'une à l'hôpital de médecine générale de Nicosie (depuis 1963), l'autre à l'hôpital de médecine générale de Limassol (depuis 1980);

b) Les services de consultation externe de l'hôpital de Nicosie depuis 1950, de l'hôpital de Limassol depuis 1974, de Lanarca depuis 1974, de Paphos depuis 1977, de Paralimni depuis 1985, de Kaimakli depuis 1992 et de Strovolos depuis 1992;

c) Les centres communautaires de soins infirmiers psychiatriques, créés en 1977; on en comptait à Nicosie, 2 en 1980 et 15 en 1994, à Limassol, 1 en 1986 et 5 en 1994, à Lanarca, 1 en 1988 et 3 en 1994, à Paphos, 2 en 1991 et 4 en 1994;

d) L'unité thérapeutique pour alcooliques et toxicomanes établie en 1991;

e) Le service psychiatrique pour enfants et adolescents de l'hôpital archevêque Makarios III de Nicosie, créé en 1990;

f) Les services psychiatriques du centre de jour de Nicosie, établi en 1987, et de Limassol, établi en 1988;

g) L'hôpital Athalassa, créé en 1964.

304. A Chypre on ne trouve pas de groupe dont la situation en matière de santé est nettement moins bonne que celle de la majorité de la population.

Services de santé

305. Les services de santé assurent les soins primaires, secondaires et tertiaires à l'ensemble de la population. Lorsqu'un traitement très spécialisé, qui n'est pas assuré à Chypre où la population n'est pas assez nombreuse, devient nécessaire, les pouvoirs publics, indépendamment des moyens financiers du malade, prennent ce traitement en charge dans un établissement médical hors du pays.

306. Le montant total des dépenses de santé est modique (5,5 % du PNB); les

indicateurs de santé sont comparables à ceux d'autres pays de l'OCDE. Cette situation tient à un ensemble de facteurs, notamment socio-économiques et climatiques.

307. Le système de santé est mixte, composé d'hôpitaux et autres centres de soins de santé primaires publics et de services médicaux offerts par des cabinets de médecins privés financés par le paiement d'honoraires. Les établissements publics assurent des soins médicaux gratuits à 67 % de la population - fonctionnaires, la plupart des réfugiés et les groupes à faible revenu - et à tarif réduit aux personnes à revenus modestes (20 %). En outre toute personne résidant à Chypre, même étrangère, peut se faire soigner moyennant le paiement d'honoraires. Certains syndicats ont leur propre caisse d'assurance santé qui assurent des soins, essentiellement primaires et secondaires, à leurs membres..

308. Depuis l'indépendance, l'organisation et la gestion du système de santé sont restées ce qu'elles étaient durant la présence britannique. En 1960, le gouvernement a invité une équipe de consultants à étudier ce système et à formuler des recommandations pour l'adoption d'un nouveau régime d'assurance maladie pour l'ensemble du pays. Dans leur premier rapport, les consultants ont souligné les insuffisances du régime en vigueur et sont parvenus aux conclusions suivantes :

a) La demande de soins de santé est en hausse; le vieillissement de la population, l'augmentation de son revenu et l'introduction de techniques modernes qui évoluent rapidement exigent la création de nouveaux services;

b) Les services en place ne sont pas suffisamment bien structurés pour faire face à l'accroissement de la demande anticipée;

c) Le système est fragmenté, sans véritable continuité au niveau des soins et souffre d'un manque de communication entre le secteur public et le secteur privé;

d) Peu de ressources sont consacrées à la prévention des maladies et il n'existe pas de système de soins de santé primaires;

e) On décèle une certaine inégalité en ce qui concerne l'accès aux services médicaux et leur financement;

f) On dénote un manque d'efficacité, notamment un chevauchement de services et une sous-utilisation des installations, aussi bien dans le secteur public que le secteur privé.

309. En 1992, le Gouvernement, avec le concours de consultants, a élaboré des propositions pour l'adoption d'un nouveau régime national d'assurance maladie et, depuis lors, une réorganisation du système en place est en cours. Elle comprend les projets ci-après :

a) Réorganisation de la gestion et de l'organisation du Ministère de la santé;

b) Réorganisation de la gestion et du fonctionnement des hôpitaux

publics;

c) Formation de médecins généralistes;

d) Elaboration d'une législation sur le nouveau régime national d'assurance maladie;

e) Elaboration d'une législation sur les cliniques et les hôpitaux privés.

310. Un projet de loi intitulé "Régime national de santé" a été établi et devrait être présenté à la Chambre des représentants au début de 1996. Il tient compte des lacunes du régime actuel et reprend la plupart des propositions soumises par les consultants.

311. Chypre respecte tous les principes énoncés à Almaty en ce qui concerne les soins de santé primaires et s'est attaqué, dans le cadre de diverses stratégies, à la réalisation de cet objectif. Un vaste réseau de centres de soins de santé primaires couvre la totalité du pays et une attention particulière a été accordée aux services de santé scolaires, aux soins de santé maternelle et infantile, au programme élargi de vaccination et à l'inspection sanitaire des restaurants, cantines scolaires, industries alimentaires, etc. Le Centre de lutte contre les maladies transmissibles, établi en 1985, combat principalement l'hépatite B et le sida. Davantage d'attention est accordée à l'éducation sanitaire de la population, en particulier dans les écoles, et aux mesures de prévention : programmes de dépistage (test de mammographie de Papanicolaou), campagnes contre le tabagisme et pour une nutrition saine.

312. En 1993, 4,5 % du PNB étaient consacrés aux dépenses de santé. La part des dépenses de santé en pourcentage du PNB est passée de 2,7 % en 1980 à 4,1 % en 1988 et 4,5 % en 1993; 6,1 % du budget national ont été alloués à la santé en 1994 et 6,7 % en 1995.

Indicateurs pour 1993

313. En 1993, le taux de mortalité infantile était de 9 pour 1 000 naissances vivantes, taux très satisfaisant par rapport aux normes internationales.

314. Le taux d'accès de la population à l'eau salubre est de 100 % et 98 % des logements disposent, à l'intérieur ou à l'extérieur, de toilettes avec chasse d'eau (99 % dans les villes, 95 % dans les campagnes); les 2 % restant disposent de latrines.

315. Les nourrissons sont vaccinés contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole et la poliomyélite. Une enquête menée en 1994 a montré que 96,5 % des nourrissons avaient reçus la troisième dose de DCT et du vaccin antipoliomyélitique et que 83 % étaient vaccinés contre la rougeole. Comme la menace de la tuberculose a disparu le vaccin contre cette maladie ne figure pas dans le programme national de vaccination.

316. L'espérance de vie à la naissance était de 74,6 ans pour les hommes et de 79,1 pour les femmes.

317. L'ensemble de la population (100 %) a accès à un personnel qualifié pour le traitement des maladies et blessures courantes et peut se procurer 20 médicaments essentiels à une heure de marche ou de voyage.

318. Il ressort de l'enquête de 1994 sur la vaccination que 99,5 % des femmes enceintes avaient été soignées avant l'accouchement par du personnel qualifié. Tous les accouchements ont lieu dans des établissements publics ou des cliniques privées et sont faits par des obstétriciens ou par des sages-femmes sous le contrôle d'obstétriciens. En outre, des mesures d'hygiène très strictes évitent les complications avant, pendant ou après l'accouchement. On estime la mortalité maternelle à moins de 0,1 % pour 1000 naissances.

319. La proportion des nourrissons pouvant bénéficier des soins d'un personnel qualifié est de 100 %.

320. A Chypre, on ne compte aucun groupe nomade ou autre dont la situation en matière de santé est nettement moins bonne que celle de la majorité de la population.

Groupes vulnérables, pollution de l'environnement et hygiène et sécurité du travail

321. L'industrialisation rapide de l'île a créé une série de problèmes liés au milieu du travail avec une incidence élevée de maladies et de blessures. Cette situation est particulièrement visible dans la petite industrie qui prévaut sur le marché. La physionomie de l'économie change; l'entreprise industrielle ou agricole cède la place aux services où les risques d'accident sont moindres mais où les employés doivent faire face à des problèmes économiques ou psychologiques. Ces derniers prennent de l'importance et sont dûs à une définition imprécise des nouvelles tâches et de la voie hiérarchique, à des frustrations associées à la concurrence, à des conflits entre le travail et les responsabilités familiales et à l'insécurité de l'emploi. De surcroît, les groupes de travailleurs vulnérables, comme les femmes enceintes, les malades chroniques, les handicapés, les personnes âgées et les travailleurs migrants ont besoin de mesures de protection spéciales dans le travail.

322. A Chypre, il n'existe pas encore de service de l'hygiène du travail. Toutefois, le Département des services médicaux et de la santé publique du Ministère de la santé et l'Inspection industrielle du Ministère du travail et de la sécurité sociale assurent des services d'hygiène et de sécurité du travail aux travailleurs. Les objectifs du gouvernement à cet égard sont :

a) De réduire la gravité et la fréquence des maladies professionnelles et des accidents du travail;

b) De créer, dans le cadre d'une stratégie globale de santé pour les travailleurs dont ils deviendront un élément de base, des services d'hygiène du travail efficaces et rentables;

c) D'assurer l'accès à des services d'hygiène du travail complets qui prennent en compte les risques auxquels sont exposés les travailleurs, plus particulièrement ceux qui en raison de leur occupation sont les plus touchés par les maladies ou les accidents;

d) De mettre en oeuvre des mesures visant l'adoption de méthodes de travail plus sûres et, dans certains cas, le remplacement ou la surveillance de produits chimiques connus pour être dangereux, en particulier ceux qui ont des effets carcinogènes, tératogènes ou mutagènes.

323. Les activités dans ce domaine visent à mettre en oeuvre, dans le cadre de toutes les stratégies nationales en matière de santé, des programmes d'hygiène et de sécurité du travail axés sur la réalisation des objectifs nationaux et à encourager les petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants à investir dans ce domaine en mettant l'accent sur les aspects psychosociaux de l'hygiène du travail. Les services d'hygiène du travail couvriront tous les lieux de travail, y compris le travail à domicile. On fera appel à la participation des employés et du public en général qui recevront des conseils sur les moyens d'améliorer les conditions de travail et de prévenir les accidents du travail, où le lien entre tel ou tel risque et tel ou tel comportement sera mis en lumière. Des médecins et des infirmières spécialisés dans la médecine du travail viendront renforcer le Département des services médicaux et de la santé publique du Ministère de la santé. En outre, pour faciliter la tâche des médecins du travail :

a) Ils auront accès aux hôpitaux et aux départements de consultations externes;

b) Ils disposeront du matériel nécessaire pour procéder aux examens médicaux de maladies liées à l'hygiène du travail et du milieu;

c) Ils recevront l'aide nécessaire pour effectuer des enquêtes et des études sur les dangers pour la santé de la pollution et des risques liés à l'environnement;

d) L'infrastructure de la Division de l'hygiène du milieu et du travail du Département des services médicaux et de la santé publique du Ministère de la santé sera renforcée;

e) Une collaboration sera établie avec l'OMS et les centres et instituts étrangers spécialisés dans l'hygiène du milieu et du travail.

324. Tous les centres de soins de santé ruraux, tous les hôpitaux des zones rurales et des districts, ainsi que les pédiatres et obstétriciens du secteur privé, assurent des soins aux mères et aux enfants dans le cadre du programme de soins de santé maternelle et infantile qui, outre les soins aux bébés et aux enfants d'âge préscolaire, prévoit des examens réguliers pour les femmes enceintes et des services d'information sur la santé de la mère et de l'enfant. L'accès à ces services est ouvert à tous.

325. La réduction des taux de mortalité et de morbidité infantiles et postinfantiles est due à la combinaison de plusieurs facteurs, notamment une bonne hygiène, la qualité des soins assurés à la mère et à l'enfant, la vaccination universelle, l'élimination de la malnutrition, la promotion de l'allaitement au sein et l'accès aux soins de santé de base ouvert à tous. En outre, l'hôpital central Makarios de Nicosie, grâce aux techniques de pointes utilisées dans les services de pédiatrie et de gynécologie, assure des services de médecine préventive, de médecine curative et de diagnostic de haut niveau.

326. L'unité de soins néonataux intensifs qui accueille les nouveaux-nés prématurés ou dont le poids à la naissance est insuffisant est en opération depuis 1984. Une unité de soins intensifs pour nourrissons et enfants devrait ouvrir en 1995. L'hôpital Makarios offre des sous-spécialités en pédiatrie comme la cardiologie, l'oncologie, l'endocrinologie, la neurologie et la chirurgie.

327. Le Service de gynécologie offre des services de diagnostic prénatal dans deux domaines principaux :

a) L'échographie pour un diagnostic précoce des anomalies du fœtus ainsi que du déroulement anormal de la grossesse;

b) Les interventions pratiquées à différents stades précoces de la grossesse (prélèvement des villosités choriales, amniocentèse, prélèvement percutané ombilical du sang) pour un diagnostic prénatal de la thalassémie, des maladies congénitales, des anomalies chromosomiques, des maladies infectieuses, des maladies hémolytiques, etc., et pour un traitement prénatal de la maladie hémolytique par transfusion sanguine au fœtus, drainage intra-utérin de l'uropathie obstructive, etc.

328. D'autre part, les institutions publiques responsables de la santé coopèrent étroitement avec le Centre pour la prévention de l'arriération mentale dans l'application du Programme national de contrôle prénatal. Ce programme inclut : le triple test fait à toutes les femmes enceintes pour la détection du syndrome de Down et des anomalies du tube neural et le caryotype des femmes enceintes appartenant aux groupes à haut risque. Les activités du Centre sont subventionnées par l'Etat.

329. Un niveau de vie élevé et une bonne hygiène sont, avec la mise en oeuvre du programme élargi de vaccination (PEV), les principaux instruments de lutte contre les maladies infectieuses à Chypre. Le taux élevé de vaccination a permis d'éliminer le tétanos et la diphtérie néonataux et de limiter à un niveau très bas le nombre de cas de coqueluche et de rougeole. La tuberculose qui ne présente pas véritablement un problème ne figure pas dans le PEV. La poliomyélite a pratiquement disparue. La vaccination contre l'hépatite B a été ajoutée au programme ci-dessus, bien que cette affection soit relativement peu fréquente à Chypre. L'infection à VIH se répand progressivement. Les cas qui, au début, venaient de l'extérieur sont maintenant en grande partie originaires du pays. Le contrôle et la prévention de cette maladie sont assurés dans le cadre du programme national de lutte contre le SIDA qui applique les directives et les principes de l'OMS.

330. L'échinococcose qui était efficacement contrôlée ces dernières années a réapparu et fait l'objet de mesures de surveillance.

331. Le paludisme a disparu dans les années 50 mais un programme est mis en oeuvre pour prévenir l'introduction de moustiques. Les mesures sont intensifiées le long de la ligne verte qui sépare la zone libre de la zone occupée, avec le concours de l'ONU.

332. Les intoxications alimentaires sont très limitées par la qualité de vie et d'hygiène à laquelle s'ajoute l'action des inspecteurs de Ministère de la santé.

333. Les cas de typhus murin sont rares et apparaissent principalement dans les régions agricoles. Des mesures de contrôle sont prises; elles visent notamment l'éducation sanitaire de la population et l'élimination des souris.

334. On n'a relevé aucun cas de choléra au cours du siècle, malgré la présence d'épidémies occasionnelles dans les pays voisins.

335. Ce ne sont pas les maladies infectieuses qui constituent le principal problème de santé à Chypre, mais les maladies non transmissibles (maladies cardio-vasculaires, diabète sucré, cancer) dont l'incidence est en augmentation. On l'explique par l'amélioration du niveau de vie qui a entraîné une modification du régime méditerranéen traditionnel, par la vie sédentaire, la dégradation de l'environnement et le stress. Le tabagisme est également un problème très sérieux. Le Ministère de la santé élabore diverses stratégies pour lutter contre ces maladies et les prévenir.

336. Toute personne malade peut se faire soigner dans les établissements publics ou privés. En cas d'urgence (troubles aigus ou accident), les malades, y compris les touristes ou personnes de passage, peuvent se présenter au service des urgences des hôpitaux de district et des hôpitaux ruraux.

337. Pour faire face à l'augmentation des coûts des soins médicaux, la gratuité est assurée aux personnes âgées à revenu modique. Par ailleurs, le vaste réseau de centres de soins de santé primaires offre un accès à tous.

338. Le Gouvernement encourage au maximum la participation communautaire dans le domaine de la santé afin d'identifier les besoins de la population et de trouver les moyens de les satisfaire. Il encourage aussi le développement des organisations non gouvernementales par le biais de contributions. Parmi ces ONG on relève l'Association pour la planification de la famille, la Société de lutte contre le cancer, la Société de lutte contre le tabagisme, la Société de lutte contre le diabète, etc. Ces organisations sont encouragées à participer à la planification, à l'organisation et à la mise en oeuvre des projets de soins de santé primaires et les pouvoirs publics apportent un appui financier et technique à toute initiative qu'elles prennent dans ce domaine. Des infirmières communautaires spécialisées en soins psychiatriques collaborent avec les ONG, les autorités locales et les responsables communautaires à tous les niveaux.

339. Des programmes d'éducation sanitaire traitent des questions les plus importantes : infection à VIH, hépatite B, affections cardio-vasculaires, cancer, lutte contre le tabagisme, nutrition, manipulation des aliments sains et accidents. En bénéficient systématiquement les écoles, la garde nationale et tous ceux qui manipulent les aliments.

340. Divers programmes visent à prévenir et contrôler les problèmes de santé, principalement le programme de thalassémie qui a un caractère permanent et se déroule avec succès, le programme de dépistage prénatal, le triple test, le dépistage chez les nouveaux-nés de la phénylcétonurie et de l'hypothyroïdie, le programme de dépistage du cancer du sein et du cancer du cerveau. En outre, depuis 1982, chaque année la première semaine de novembre, "Semaine de la santé mentale", est le cadre de manifestations, conférences, séminaires, avec la participation des organes d'informations, destinés à mieux faire connaître les moyens de prévenir les maladies mentales est de lutter contre elles. De temps à

autre, Chypre reçoit une assistance technique et financière d'organismes internationaux comme l'OMS, le PNUD, le HCR, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI). Elle est utilisée pour des bourses d'études à l'étranger, pour la formation locale, des services de consultants et de contrôle.

Article 13

341. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour les enfants de cinq ans et demi à 11 ans et demi. Il dure six ans. Il n'existe aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique.

342. Les enfants des familles à faible revenu et les enfants des campagnes sont traités exactement comme les autres. Toutes les villes et tous les villages, même les plus éloignés, possèdent des écoles primaires. Les très rares fois où le nombre trop faible d'enfants ne justifie pas l'ouverture d'une école primaire, les pouvoirs publics assurent le transport des enfants vers les écoles les plus proches.

343. La loi n° 47 de 1979 sur l'enseignement spécialisé vise l'éducation des enfants de cinq à 18 ans physiquement handicapés ou qui souffrent de problèmes mentaux ou affectifs.

344. Les écoles chypriotes accueillent peu d'enfants d'immigrants, d'où l'absence de problèmes en ce qui concerne leur éducation. Le gouvernement aide de diverses façons les enfants appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses ou autres - Arméniens, Maronites, Britanniques, etc.- à suivre un enseignement dans un établissement de leur choix. Ces enfants peuvent ainsi recevoir l'éducation qui leur convient et que souhaitent leurs parents.

345. Le Département de l'enseignement primaire a pris plusieurs mesures novatrices et mis l'accent sur certains domaines en vue d'améliorer la qualité et la diversité de l'éducation offerte :

a) De nouvelles écoles ont été construites et équipées, d'autres ont été agrandies et modernisées pour faire face aux effets de l'invasion turque de 1974, des mouvements internes de population et de sa redistribution entre les zones urbaines et rurales;

b) Un plus grand nombre et une plus grande variété de cours de formation sur le tas ont été offerts aux enseignants;

c) Le service d'élaboration des programmes a été réorganisé afin d'être mieux à même de produire des livres de classe pour les enseignants et les élèves, ainsi que d'autres auxiliaires pédagogiques;

d) De nouveaux programmes ont été mis au point en tenant compte des suggestions faites par les professeurs, les inspecteurs et les commissions scolaires;

e) On a davantage pris conscience de la nécessité d'actualiser les matières et d'employer des méthodes qui aident les élèves à acquérir les

connaissances et les valeurs de base;

f) Un programme intégré sur neuf ans a été adopté.

346. Il existe des écoles secondaires disposant des locaux et de l'équipement appropriés dans les villes et les zones rurales. Durant la période considérée et depuis la présentation du rapport initial en février 1983, l'augmentation considérable du nombre d'établissements scolaires a permis d'éliminer le système des classes d'après-midi.

347. L'enseignement secondaire est essentiellement dispensé dans les écoles publiques, mais on trouve aussi quelques établissements privés. Il est ouvert, sans examen d'entrée, à tous les élèves qui ont terminé le cycle primaire et depuis 1985-1986 les études du premier cycle (trois ans) sont gratuites. L'enseignement gratuit a démarré en 1972-1973 pour la première année et depuis 1985-1986 s'étend à tout le cycle.

348. Plusieurs mesures ont été prises pour ouvrir l'enseignement secondaire technique et professionnel à tous :

a) Introduction d'une nouvelle matière intitulée "Etude et réalisation" qui vise à aider les élèves du premier cycle du secondaire (gymnase) à se faire une idée plus nette et plus globale du rôle de la technologie dans le monde moderne. Elle remplacera progressivement la matière intitulée "Arts pratiques" qui n'était offerte qu'aux garçons;

b) Création de nouvelles écoles secondaires à vocation technique/professionnelle;

c) Enseignement de nouveaux cours techniques/professionnels dans les zones rurales où l'utilité s'en fait sentir; il s'agit là d'un projet à l'étude;

d) Projet d'étendre la durée de deux cours professionnels de deux à trois ans;

e) Augmentation du nombre de cours dispensés, en particulier en offrant de nouveaux basés sur les techniques modernes;

f) Fourniture de nouveau matériel et remise en état de celui qui existe.

Droit à un enseignement supérieur

349. Mesures d'ordre général prises pour rendre l'enseignement supérieur accessible à tous sur un pied d'égalité, en fonction des capacités de chacun. L'ouverture de l'université de Chypre en septembre 1992 a grandement facilité l'accès à l'enseignement supérieur. Au début, elle offrira des cours conduisant à un diplôme à 2 000 étudiants. Lorsqu'elle sera pleinement opérationnelle, elle pourra accueillir 4 000 étudiants. Le pays compte également quatre établissements publics d'enseignement supérieur qui offrent des cours de deux à trois ans qui débouchent sur l'attribution d'un diplôme. Il s'agit du Collège d'études forestières, de l'Institut technique supérieur, de l'Ecole hôtelière supérieure et de l'Ecole d'infirmières.

350. Les diplômés des établissements secondaires publics et privés, hormis ceux qui sortent de certains cours techniques, peuvent se présenter au concours d'entrée de ces écoles supérieures.

351. Il existe également un certain nombre d'instituts privés d'enseignement supérieur. Conformément aux dispositions de la loi n° 1 de 1987 concernant l'établissement et le fonctionnement des établissements supérieurs, ils doivent être enregistrés au Ministère de l'éducation. La seule exigence d'admission dans ces instituts est de posséder un certificat de fin d'études secondaires. A l'heure actuelle, ils accueillent 4 800 étudiants.

352. Environ 9 000 Chypriotes étudient dans des universités à l'étranger, principalement en Grèce (39 %), au Royaume-Uni (26 %), aux Etats-Unis (20 %) et en Allemagne (4 %).

353. L'entrée à l'université de Chypre, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et dans les universités grecques est sur concours. Des cours de préparation sont offerts par les établissements publics d'enseignement complémentaire à ceux qui désirent se présenter à ces concours.

354. Toutes les écoles publiques ont des services de conseils qui aident les jeunes qui traversent des moments difficiles à l'école ou qui connaissent des problèmes affectifs ou scolaires qui risqueraient de les contraindre à abandonner leurs études. Ces services fournissent aussi des renseignements à l'aide de brochures ou dans le cadre de conférences, visites et entretiens sur les cours offerts dans l'enseignement supérieur et sur les examens dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur chypriotes ou grecs.

355. Des statistiques récentes montrent que 58 % des élèves du secondaire entreprennent des études supérieures : 34 % à Chypre, 24 % à l'étranger. Ce pourcentage élevé témoigne du degré d'accessibilité à l'enseignement supérieur.

356. Dispositions pratiques prises pour assurer une aide financière et autre aux étudiants de l'enseignement supérieur. Les droits d'inscription à l'université de Chypre sont de 1 000 livres par semestre pour les Chypriotes et de 2 000 livres pour les autres étudiants. Ils sont pris en charge par l'Etat pour les étudiants qui obtiennent au moins 12 crédits par semestre. Les autres paient leurs droits pour le prochain semestre; ces droits leur sont remboursés les semestres suivants dès qu'ils ont obtenu 12 crédits. Des bourses ou des prêts à faibles intérêts sont offerts à un certain nombre d'étudiants qui suivent des cours dans les universités grecques ou à l'étranger. Un programme d'aide aux étudiants aux moyens modestes a été mis en oeuvre en 1978-1979. En 1993, 97 bourses ont été octroyées à un coût de 101 600 livres et 21 prêts ont été accordés à un coût de 21 600 livres. Une augmentation sensible des aides offertes dans le cadre de ce programme est à l'étude. Ce programme de bourses et d'autres programmes de bourses offertes par des gouvernements ou des organismes étrangers sont gérés par une commission spéciale.

357. Facteurs et difficultés liés à l'accès égalitaire à l'enseignement supérieur, notamment problèmes de discrimination. L'université de Chypre accepte des étudiants étrangers jusqu'à concurrence de 20 % de l'effectif total. Les Chypriotes turcs et les Chypriotes qui appartiennent à la communauté arménienne

peuvent être admis en fonction de leurs résultats au baccalauréat. Le Gouvernement accorde un certain nombre de bourses à ces étudiants. Le Département de l'immigration facilite l'obtention de visas et de permis de séjour aux étudiants étrangers.

358. Depuis la présentation du rapport initial, le Ministère de l'éducation et de la culture a mis l'accent sur l'éducation de base en renforçant le programme des Centres d'éducation des adultes. Ce programme offre des matières pour tous dans le but d'accroître les connaissances et les compétences et de permettre à chacun de mieux vivre et de développer sa personnalité. Les cours traitent de sujets comme l'éducation sanitaire, les arts ménagers, l'éducation des parents, les activités culturelles, les langues étrangères, la formation professionnelle et l'alphabétisation.

359. Ces dernières années des efforts ont été faits pour améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans les Centres d'éducation des adultes en augmentant le nombre de cours de formation sur le tas des éducateurs, pour moderniser le programme, donner plus d'importance à l'informatique et renforcer l'éducation des parents dans les villes comme dans les campagnes. L'éducation des adultes vise aussi à donner aux femmes les mêmes possibilités de participer et de se faire entendre et à encourager les écoles à exécuter le programme de coopération intergénération. Enfin, les Centres d'éducation des adultes offre des programmes qui exploitent les possibilités de groupes spéciaux de population et répondent à leurs besoins et à leurs intérêts. Le programme des Centres d'éducation des adultes est le seul qui dispense un enseignement aux personnes de 14 ans et plus sans distinction de religion, de sexe ou de race. Il s'adresse aussi aux handicapés.

360. En 1993-1994, 14 034 élèves étaient inscrits dans des Centres d'éducation des adultes qui offraient 60 matières différentes. On compte plus de 270 de ces centres dans les communautés rurales et urbaines. Plus de 430 instructeurs y travaillent à temps partiel. Le nombre de centres et de participants est en constante augmentation, situation encourageante pour une politique dont l'objet est de parvenir à une organisation plus efficace du système et à un enrichissement des programmes.

361. C'est l'invasion turque de juillet 1974 au cours de laquelle 200 000 Chypriotes grecs ont été déplacés de leurs foyers qui constitue le principal obstacle à la réalisation du droit à l'enseignement primaire. En effet, les quelques enfants chypriotes grecs qui vivent dans la zone occupée n'ont pas le droit d'avoir le professeur qu'ils veulent, ni les livres de classe nécessaires. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation et de la culture n'est pas autorisé à user librement de son droit touchant le fonctionnement et la dotation en personnel des écoles dans la zone occupée par les Turcs.

362. Pour compléter les renseignements fournis dans les paragraphes qui précèdent, il y a lieu de signaler le développement de l'éducation extra-scolaire et autres programmes pédagogiques qui ont pour objectifs :

a) D'aider les enfants qui quittent très tôt l'école ou abandonnent leurs études à compléter leur instruction élémentaire ou à accroître leur compétence professionnelle;

b) D'aider les élèves qui ont terminé leurs études secondaires à affronter le monde du travail;

c) D'aider ceux qui sont déjà entrés dans le monde du travail à perfectionner leurs connaissances; et

d) D'offrir aux adultes la possibilité de poursuivre des intérêts qui les aideront à développer leur personnalité et à accroître leur contribution à la vie sociale, économique et culturelle de la communauté.

363. Le tableau 1 (annexe G, document 1) montre l'ampleur prise par l'éducation extra-scolaire durant les années 1987-1992; les tableaux II et III (annexe G, documents 2 et 3) contiennent des données statistiques sur l'inscription dans les cours d'éducation des adultes, les matières choisies et le taux d'alphabétisation.

364. Chaque année des crédits sont prévus dans le budget national pour les postes suivants :

a) Administration générale du système d'enseignement (Ministère de l'éducation);

b) Rémunération du personnel enseignant;

c) Commissions scolaires locales pour la construction de locaux scolaires et leur entretien;

d) Fourniture de matériel et auxiliaires pédagogiques;

e) Services d'action sociale en faveur des étudiants.

365. Le montant de l'ensemble des dépenses pour l'enseignement, secteur public et secteur privé confondus, s'est élevé à 211,4 millions de livres en 1993, dont 140,4 millions pour les dépenses publiques, soit 12,9 % du budget national et 4,3 % du PNB. On trouvera au tableau 1 (annexe G, document 4) une analyse des dépenses publiques par niveau d'enseignement, et au tableau 2 (annexe G, document 5) des données statistiques et comparées du développement d'un système scolaire.

366. Les mesures précédemment mentionnées visent à assurer l'égalité d'accès aux différents niveaux d'enseignement. Le tableau 5 (annexe G, document 6) fait apparaître le taux d'inscription par groupe d'âge, sexe et degré d'instruction.

367. Pour ouvrir l'enseignement à tous les enfants âgés de cinq ans et demi à 11 ans et demi, le gouvernement a pris les mesures suivantes :

a) Toutes les villes et tous les villages, même les plus reculés, ont des écoles primaires. Dans les villages où le faible nombre d'enfants ne justifie pas l'ouverture d'une école primaire, l'Etat assure le transport des élèves vers les écoles les plus proches;

b) Les pouvoirs publics aident de diverses façons les enfants appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses ou autres, cas

des Arméniens, des Maronites et des Britanniques, à étudier dans l'établissement privé de leur choix. Ces enfants ont ainsi droit à une éducation qui correspond à leurs capacités et au désir de leurs parents.

368. En vertu de la loi 47 de 1979 et des règlements connexes, l'enseignement spécialisé dont ont besoin les enfants handicapés est gratuit et obligatoire. Cet enseignement est dispensé dans le système scolaire classique où ces enfants sont intégrés ou dans des établissements spécialisés. Tout enfant âgé de 5 à 18 ans dont on pense qu'il a des difficultés à apprendre ou qui présente des troubles du comportement peut être remis aux autorités compétentes en vue d'un éventuel placement dans un établissement d'enseignement spécialisé. Avant qu'une telle décision soit prise à ce sujet, l'enfant devra subir des examens médicaux et psychologiques. A cette fin, la loi exige la création de commissions psychopédagogiques composées d'un psychiatre, d'un psychologue médical, d'un psychopédagogue, d'un travailleur social et d'un représentant du Ministère de l'éducation. Ces commissions déterminent le nombre de personnes handicapées, les types de programmes et de moyens éducatifs à mettre en oeuvre.

369. La politique du gouvernement est de ne pas séparer les enfants handicapés des autres, mais au contraire de leur donner la possibilité d'apprendre et de grandir avec des enfants normaux. Ils apprennent autant que leurs capacités et leurs possibilités le leur permettent, dans un milieu scolaire normal qui répond à leurs besoins sociaux, psychologiques et physiques. Ils bénéficient en outre de l'aide d'éducateurs spécialisés. Au total, 108 éducateurs spécialisés dispensent un enseignement individualisé à 2 100 enfants dans l'ensemble du pays. En outre, la plupart des enfants sourds sont instruits dans des sections spéciales rattachées aux jardins d'enfants ou intégrés dans le système scolaire normal. Depuis septembre 1992, de nombreux enfants aveugles reçoivent un enseignement partiel dans des écoles primaires. Depuis septembre 1994, des sections spéciales sont réservées aux enfants autistes dans les écoles.

370. Pour les enfants qui souffrent de problèmes physiques, mentaux, sociaux ou affectifs qui ne leur permettent pas de suivre les programmes scolaires normaux, il existe des établissements scolaires publics spécialisés offrant des programmes spéciaux avec un encadrement assuré par un personnel qualifié. Ces enfants reçoivent ainsi une instruction dans des écoles équipées d'appareils audiovisuels et autres auxiliaires pédagogiques qui facilitent leur travail et leurs activités.

371. Durant la période considérée, Chypre comptait les établissements scolaires spécialisés suivants : cinq écoles pour enfants susceptibles de recevoir une formation, une école pour enfants sourds, une école pour enfants aveugles, deux écoles pour enfants handicapés moteur et une école pour enfants présentant des troubles affectifs.

372. Activités d'auto-assistance, ergothérapie, orthophonie, techniques de communication, matières classiques fonctionnelles et autres matières visant à développer au maximum les aptitudes mentales des enfants font partie des programmes de ces établissements. Les écoles et les sections spécialisées s'efforcent, de surcroît, d'assurer à leurs élèves le niveau de santé le plus élevé possible. Des programmes spéciaux sont en outre mis au point pour assurer que les enfants handicapés aient effectivement accès, dans le cadre du système scolaire, à la formation, aux services de santé, aux services de réadaptation, à

la préparation à l'emploi et aux équipements sportifs et récréatifs.

373. Le Ministère de l'éducation a par ailleurs entrepris d'établir une fondation intitulée "Mouvement pour l'apport d'affection et de soins aux personnes ayant des besoins spécifiques". Le principal objectif du comité d'organisation, qui est présidé par le Ministre de l'éducation, est de mieux informer le public des besoins et des problèmes des personnes ayant des besoins spécifiques. Il organise à cet effet diverses manifestations et activités en association avec les comités de district.

374. On estime que 80 % des enfants qui demandent un enseignement spécialisé suivent des programmes établis à leur intention. Le tableau 1 (annexe G, document 7) donne le nombre d'enfants qui suivent des programmes dans des établissements spécialisés.

375. Comme indiqué plus haut, le gouvernement offre un enseignement primaire et secondaire gratuit et une formation technique et professionnelle gratuite à tous les élèves indépendamment de leur situation économique, de leur race de leur couleur, de leur religion ou de leur origine ethnique. Pour assurer une égalité d'accès à l'enseignement secondaire et surmonter les obstacles élevés par la misère ou toute forme de discrimination, un programme de bourses destinées à payer les frais de transport des étudiants est mis en oeuvre depuis 1963. Le gouvernement prend à sa charge les frais de transport des étudiants des zones rurales qui n'ont pas de moyens de transports adéquats à leur disposition. Depuis 1976, cette allocation pour frais de transport a été étendue à tous les étudiants réfugiés qui sont entièrement défrayés de leurs frais par le gouvernement. Des subventions sont également prévues pour les droits d'inscription et les frais de transport des réfugiés et autres étudiants nécessiteux qui fréquentent des écoles privées.

376. Ces programmes de bourses fonctionnent de façon satisfaisante et permettent d'offrir à tous les étudiants, y compris les réfugiés, les pauvres et les défavorisés, les mêmes chances de poursuivre leurs études.

377. Dans l'enseignement public primaire, secondaire et dans les écoles techniques et professionnelles la langue d'enseignement est le grec. Toutefois, plusieurs écoles privées en anglais, français ou italien à but non lucratif sont dirigées par des religieux et mettent l'accent sur l'enseignement des langues et l'éducation générale. La durée des études y est de six à sept ans.

378. A la suite d'un accord intervenu entre le gouvernement et les syndicats des enseignants il a été décidé en 1987-1988 de réduire le nombre d'heures d'enseignement par professeur. Grâce à cette mesure le chômage a disparu au niveau de l'enseignement primaire. En ce qui concerne les professeurs du secondaire, le phénomène est difficile à définir et à estimer car la majorité des diplômés de l'université sans emploi cherchent du travail en dehors de l'enseignement. En 1986, on a constaté une pénurie d'enseignants au niveau primaire provoquée principalement par l'augmentation du nombre d'élèves et la réduction des heures d'instruction. Pour y remédier, l'Institut pédagogique a organisé des cours intensifs de formation en cours d'emploi pour les diplômés de l'université qui étaient disposés à enseigner temporairement dans les écoles primaires. Entre 1987 et 1991, 468 diplômés ont été ainsi formés. Pour la même raison, 140 puéricultrices ont été nommées institutrices. Ce problème devrait

persister jusqu'en 1996 et pour y faire face les mêmes mesures continueront à être prises.

379. Traitement des enseignants. Les traitements des enseignants sont comparables à ceux d'autres fonctionnaires. Dans le secteur public, les barèmes des traitements sont comme suit :

a) Enseignement primaire :

Professeur : échelon A5-A7-A8 = 323,36 - 775,41 livres
 Directeur adjoint : A9 plus 2 échelons = 626,23 - 928,14 livres
 Directeur : A10 et A11 = 706 - 1 104,40 livres

b) Enseignement secondaire :

Professeur : A8-A10 = 504,34 - 975,86 livres
 Directeur adjoint : A11 plus 2 échelons = 834,45 - 1 171,86 livres
 Directeur : A12 plus 2 échelons = 925,72 - 1 351,51 livres

c) Administrateurs :

Inspecteur (primaire) : A12-A13 = 925,92 - 1 356,13 livres
 Inspecteur (secondaire) : A13 = 1 096,40 - 1 356,13 livres
 Inspecteur général : A14 = 1 175,20 - 1 478,90 livres
 Chef de service : A15 = 1 332,28 - 1 602,10 livres.

380. Dans le secteur privé, les traitements des professeurs qualifiés varient selon les établissements. Ils sont convenus par l'établissement et le professeur ou les représentants du corps enseignant de l'établissement. Souvent, ils sont inférieurs à ceux du secteur public.

381. Les heures supplémentaires sont indemnisées conformément aux règlements en la matière. Une réduction du temps d'enseignement est accordé aux professeurs qui s'occupent d'activités extra-scolaires.

382. Une indemnité de cherté de vie est versée à presque tous les salariés du secteur public et du secteur privé. Elle est réajustée deux fois par an, en juillet et décembre. Elle est actuellement de 120,72 % du salaire de base. A cette indemnité s'ajoutent pour les fonctionnaires :

a) Une allocation logement et une indemnité de déplacement pour les enseignants du niveau primaire;

b) Une indemnité spéciale pour les professeurs de l'Académie pédagogique et de l'Institut pédagogique égale à 3,5 % de leur traitement de base;

c) Une indemnité mensuelle de 15 livres aux instituteurs affectés à des écoles qui ne comptent pas plus d'un ou deux maîtres s'ils y restent de 1 à 15 ans et de 20 livres s'ils y restent plus de 15 ans.

383. Le tableau ci-dessous montre le nombre d'établissements scolaires à tous les niveaux qui n'étaient pas gérés par l'Etat durant la période 1989/94 :

Etablissements privés par niveau d'éducation durant
la période 1989-1994

Année	Pré-primaire	Primaire	Secondaire	Supérieur	Spécial
1989-90	342	19	24	20	0
1990-91	368	22	24	21	0
1991-92	395	23	25	23	0
1992-93	390	24	24	23	0
1993-94	397	21	22	23	0

384. L'établissement et la gestion des établissements privés sont régis par :

a) Les lois n° 5 de 1971, n° 56 de 1983 (amendement), n° 23 de 1985 (amendement) sur les écoles privées;

b) Les lois n° 1 de 1987, n° 44 de 1990 (amendement), n° 93 de 1993 et n° 201 de 1992 sur les établissements d'enseignement supérieur.

385. Durant la période considérée, aucune entrave n'a été apportée au droit des particuliers et organismes d'établir et de diriger des établissements d'enseignement, non plus qu'au droit de choisir une école.

386. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer une éducation à tous, le gouvernement, par le biais de divers programmes d'assistance technique (UNESCO, Commonwealth Fund for Technical Cooperation, Programme Fulbright, Cyprus American Scholarship Programme), a fait appel à des services d'experts et de formateurs pour l'éducation des enfants appartenant à des groupes défavorisés, comme les arriérés mentaux, les malentendants et les enfants dyslexiques. En outre, toujours dans le souci d'améliorer la qualité de l'enseignement, il a obtenu auprès des organismes mentionnés ci-dessus une aide dans les domaines études et réalisation, enseignement assisté par ordinateur, techniques pédagogiques, etc. Qui plus est, les pays d'Europe, du Commonwealth et les Etats-Unis aident Chypre sous la forme de bourses d'études universitaires qui permettent aux étudiants peu fortunés de poursuivre leurs études à l'étranger. Cette forme d'aide s'est avérée particulièrement utile durant la période qui a immédiatement suivie l'invasion turque de 1974 et au cours de laquelle une large population a été déplacée.

Article 14

387. Comme indiqué dans les passages consacrés à l'article 13, l'enseignement primaire à Chypre est gratuit et obligatoire.

Article 15

388. Devant la prise de conscience de la nécessité de renforcer le rôle de l'Etat dans la promotion de la culture, le Ministère de l'éducation est devenu officiellement par la promulgation de la loi 47(I) de 1993 Ministère de

l'éducation et de la culture. L'ancien Service culturel du Ministère est devenu le Département des services culturels et a été doté du personnel nécessaire pour appliquer avec succès la politique culturelle de l'Etat. Le budget annuel consacré à la culture a été également considérablement relevé.

389. Le tableau ci-après montre le montant des fonds alloués au Ministère de l'éducation et de la culture durant la période 1984-1994 :

<u>Année</u>	<u>Livres chypriotes</u>
1984	120 453
1985	109 298
1986	220 980
1987	315 702
1988	385 164
1989	350 172
1990	435 854
1991	507 513
1992	640 622
1993	829 751
1994	1 542 700 (montant estimatif)

Centres culturels

390. Afin d'encourager la participation de la population à la culture, les services culturels du Ministère de l'éducation et de la culture ont lancé un programme destiné à subventionner la création et le fonctionnement de centres culturels dans de nombreuses régions de l'île. Ces centres organisent diverses activités :

- a) Conférences sur des sujets d'intérêt général;
- b) Spectacles musicaux, représentations théâtrales;
- c) Célébration de certains anniversaires nationaux et internationaux.

Ce programme qui est exécuté depuis déjà dix ans a permis aux habitants des campagnes de bénéficier des avantages de la culture. Ces cinq dernières années, le budget du programme a oscillé de 70 000 à 90 000 livres par an.

Bibliothèques

391. La loi 51 de 1987 a créé la Bibliothèque nationale dont le rôle est de :

- a) Acquérir, maintenir et préserver le plus grand nombre possible d'ouvrages et de documents, notamment l'ensemble de la production chypriote, ainsi qu'une collection complète d'ouvrages modernes et anciens relatifs à Chypre, et d'en encourager la consultation;
- b) Encourager le public à venir consulter le fonds de la bibliothèque et l'informer sur les services disponibles grâce à la mise en place de bibliothèques de prêt et de bibliobus;

c) Etablir et publier une bibliographie nationale des ouvrages actuels et anciens;

d) Etablir et publier un catalogue de la presse quotidienne et des magazines et revues;

e) Cataloguer et classifier les ouvrages et documents de la Bibliothèque elle-même et d'autres bibliothèques rattachées à des ministères ou départements, constituer des fichiers par sujet et d'autres bibliographies;

f) Conseiller et aider à l'organisation et création d'autres bibliothèques à Chypre;

g) Assurer le service d'enregistrement des ouvrages, revues et autres matériels en coopération avec les organismes internationaux compétents;

h) Assurer le service de prêt et d'échange entre les bibliothèques de Chypre et avec les bibliothèques étrangères, notamment en constituant un catalogue des matériels de l'ensemble des bibliothèques de l'île;

i) Créer des liens de coopération entre Chypre et les bibliothèques et les centres d'information à l'étranger.

392. Outre la Bibliothèque nationale, six nouvelles bibliothèques communautaires ont été ouvertes, ce qui porte leur nombre à 140. Les services culturels du Ministère de l'éducation et de la culture subventionnent le fonctionnement des bibliothèques municipales et communautaires.

393. Ils ont également créé six bibliothèques de prêt mobiles qui desservent plus de 205 communautés rurales et zones d'installation de réfugiés.

Musées

394. La création et l'administration des musées publics relèvent principalement du Département des monuments historiques. Durant la période considérée, il a poursuivi ses objectifs, notamment celui de sauvegarder le patrimoine culturel de l'île.

395. Plusieurs musées privés ont été ouverts ces dernières années en divers points de l'île. Certains d'entre eux sollicitent souvent une subvention des services culturels.

396. Il y a lieu de préciser aussi que les services culturels du Ministère de l'éducation et de la culture appuie la création de musées artisanaux locaux.

Théâtres

397. L'Organisation théâtrale de Chypre s'occupe de la promotion de l'art dramatique et, à cet effet, encourage les activités artistiques et culturelles et le développement de relations culturelles avec d'autres pays. Elle subventionne le théâtre "indépendant", appuie les groupes amateurs et le théâtre à l'école, construit de nouvelles salles et rénove les anciennes, encourage les écrivains locaux à écrire pour le théâtre et vient en aide aux activités

théâtrales des Chypriotes à l'étranger.

Cinéma

398. Les services culturels encourage l'activité cinématographique à Chypre en subventionnant les ciné-clubs. La Commission consultative du cinéma est chargée de promouvoir le septième art et pour ce faire finance la production de films.

Métiers d'art

399. L'objectif visé est de promouvoir l'art traditionnel et d'améliorer les méthodes artisanales. Pour ce faire, une aide est accordée aux artisans afin de leur permettre d'améliorer leurs techniques et de maintenir la qualité de leurs produits. Trois grands groupes ethniques constituent 0 9 % de la population : les Maronites (0,5 %), les Arméniens (0,3 %) et les Latins (0,1 %); ils jouissent des mêmes droits et privilèges que les Chypriotes grecs. Ces droits sont garantis par la Constitution. Le Ministère de l'éducation et de la culture subventionne les activités culturelles - publication d'ouvrages, représentations, bibliothèques, etc. - de ces groupes.

400. Durant la période considérée, le rôle des organes d'information et de communication dans le domaine de la promotion de la participation à la vie culturelle a été renforcé, principalement à la suite de l'apparition de chaînes de radiodiffusion et de télévision privées. La part des émissions consacrées à la culture s'est considérablement élargie ces dernières années. La multiplicité des manifestations qui font l'objet de reportages dans la presse, à la radio ou à la télévision donne au public l'occasion de mieux connaître sa propre culture et celle d'autres pays.

Sauvegarde du patrimoine culturel de l'humanité

401. Le Département des monuments historiques, qui fait partie du Ministère des communications et des travaux publics, s'occupe de l'ensemble des sites archéologiques, des monuments historiques, des musées publics et aussi des fouilles et travaux archéologiques dans l'île. De 1982 à 1994, il a poursuivi la réalisation des objectifs qui sont les siens, en s'attachant plus particulièrement à sauvegarder le patrimoine culturel de l'île. Il s'occupe :

a) Des fouilles des sites archéologiques;

b) De la sauvegarde et de la restauration des vestiges archéologiques et des monuments historiques tels qu'ils sont définis dans la première et la deuxième annexe de la loi sur les monuments historiques et qui vont de la période néolithique au XIXème siècle (la préservation et la restauration des monuments historiques comprend aussi la restauration des peintures murales qui décorent l'intérieur des églises);

c) De la mise en valeur des sites archéologiques et des monuments historiques à des fins pédagogiques et touristiques.

Dans le cadre de la réalisation des objectifs qu'il s'est fixés, il organise des séminaires, des conférences et des expositions.

402. Un certain nombre de mesures législatives et scientifiques sont prises pour protéger les monuments historiques et les sites archéologiques :

a) Il est interdit de construire de nouvelles structures dans les zones classées archéologiques;

b) Il est interdit d'ajouter des annexes aux structures existantes dans ces sites, sauf s'il s'agit d'installations pour les visiteurs;

c) Des mesures scientifiques sont systématiquement prises pour minimiser les effets de la pollution industrielle sur les monuments;

d) Des mesures permanentes de protection - par exemple, toitures pour protéger les sites/monuments des intempéries - sont prises lorsqu'il y a lieu.

403. La mise en oeuvre de ces mesures est financée par des crédits publics inscrits dans le budget annuel du Département pour la sauvegarde, la protection et la défense des monuments historiques et des sites archéologiques.

404. Là où des mesures de conservation sont requises, le Département des monuments historiques prend à sa charge 30 à 50 % du coût total de la restauration de maisons ou bâtiments construits dans le style de l'architecture locale.

405. L'occupation de 37 % du territoire de la République de Chypre par l'armée turque depuis 1974 continue d'avoir des effets très préjudiciables pour le patrimoine culturel de l'île. De nombreuses églises sont pillées et les fresques murales, les mosaïques, les meubles en bois doré et les vieilles icônes d'une valeur inestimable sont détruits ou enlevés pour être vendus à l'étranger. On continue de retrouver sur le marché parallèle à l'étranger des objets anciens volés dans la zone occupée et illégalement exportés et on s'efforce de les récupérer. A cet égard, le retour à Chypre en 1991, à la suite d'une décision du tribunal d'Indianapolis (Etats-Unis), des mosaïques de Kanakaria illégalement enlevées et exportées constitue un succès tout à fait remarquable.

406. Le Département, en collaboration avec d'autres ministères, les autorités religieuses et la Chambre des représentants, ne manque jamais de solliciter le concours des organisations internationales intéressées pour sauvegarder le patrimoine culturel de l'île qui est en danger.

407. Aucun texte législatif précis ne protège la liberté de la création et de la production artistique.

408. Comme il n'existe pas d'école offrant un enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique, l'Etat octroie un certain nombre de bourses pour aller étudier à l'étranger.

409. L'action des services culturels du Ministère de l'éducation et de la culture pour le maintien, le développement et la diffusion de la culture prend diverses formes :

a) Conférences sur la littérature et la culture dans le dessein d'encourager la participation à la vie culturelle dans de nombreuses zones

rurales;

- b) Foires aux livres à Chypre et à l'étranger;
- c) Publication et achat de livres écrits par des écrivains chypriotes;
- d) Fourniture aux universités et bibliothèques à l'étranger, ainsi qu'aux nombreux centres culturels de l'île, d'éditions d'études chypriotes;
- e) Aménagement de bibliobus, de bibliothèques communales et municipales et fourniture d'une aide à leur intention;
- f) Utilisation de certains monuments historiques restaurés comme centres culturels;
- g) Encouragement à l'organisation de petites expositions à caractère didactique dans les écoles, les communautés et les universités;
- h) Prix littéraires aux écrivains chypriotes de renom et publication de la revue littéraire "Chypre aujourd'hui";
- i) Aide financière à de nombreux artistes pour leur permettre de participer à des expositions artistiques à l'étranger;
- j) Aide financière aux écrivains et poètes qui désirent assister à des conférences, à des colloques, à des séminaires, etc., à l'étranger;
- k) Appui à l'art moderne chypriote par l'achat de peintures et autres réalisations artistiques;
- l) Ouverture à Nicosie en 1990 de la Galerie nationale d'art contemporain;
- m) Encouragement aux groupes chypriotes de danse folklorique à se produire à Chypre et à l'extérieur;
- n) Création en 1987 de l'Orchestre national de chambre et de l'Orchestre des jeunes qui donnent aux nouveaux musiciens de l'île la possibilité de jouer à Chypre, en Grèce et dans d'autres pays;
- o) Organisation chaque année depuis 1991 du festival international "Cypria" qui réunit le théâtre, la danse classique et moderne, la musique, l'opéra, le cinéma et les expositions artistiques;
- p) Promotion de la promulgation d'une loi qui prévoit un pourcentage minimum des crédits pour l'enrichissement des bâtiments publics avec des oeuvres d'art.

410. Cette politique culturelle et les mesures prises pour l'appliquer ont réussi à accroître la participation de la population à la vie culturelle et à stimuler la création artistique.

411. Le Ministère de l'éducation et de la culture a lancé un programme qui

assure une subvention mensuelle à tous ceux qui ont contribué au développement de la vie culturelle.

Mesures destinées à assurer un environnement sain et pur

412. Dans un pays en développement comme Chypre, la protection de l'environnement n'est pas un problème marginal mais une question prioritaire. La politique relative à l'environnement est appliquée par le Conseil des ministres par l'intermédiaire du Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement qui est chargé de surveiller et de coordonner l'ensemble des mesures de protection de l'environnement, à l'exclusion de celles qui touchent à l'aménagement des villes et des campagnes qui sont du ressort du Ministère de l'intérieur et du Conseil du plan.

413. Le laboratoire du Département de l'agriculture dans le but de conseiller les agriculteurs mais aussi de protéger la santé de l'homme et de l'environnement :

a) Analyse les résidus de pesticides sur divers produits agricoles afin de conseiller les agriculteurs sur l'utilisation rationnelle des pesticides;

b) Dans la cadre de la loi sur les produits de lutte phytosanitaire, s'occupe de l'enregistrement, du contrôle de la qualité et de l'étiquetage de tous les produits de lutte phytosanitaire employés dans l'île.

414. Des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine de la protection de l'environnement et de la sauvegarde du patrimoine naturel et plusieurs mesures sont en cours d'élaboration (voir annexe H, documents 1 à 7).

415. Les règlements relatifs à la santé publique dans les villages, ceux des commissions d'aménagement des villages et les règlements municipaux contiennent des dispositions sur la protection de l'environnement que doit respecter chaque citoyen. Elles ont trait aux conditions sanitaires, à la protection de l'eau potable, à l'élimination des ordures ménagères, à la propreté des lieux publics et privés, au traitement des produits alimentaires dans les restaurants, marchés etc. et à l'élimination des insectes dangereux pour la santé. Ces dispositions sont appliquées par le Ministère de la santé en coopération étroite avec les agents de districts et les autorités locales.

416. L'un des objectifs premiers du Département de l'agriculture, qui fait partie du Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, est de communiquer des renseignements, de fournir des conseils techniques et d'assurer une formation en ce qui concerne les progrès scientifiques les plus récents dans l'agriculture. Pour ce faire, il travaille en rapports étroits avec l'Institut de recherche agricole qui lui communique le résultat de ses travaux.

417. Le Département a également fréquemment recours aux moyens d'information de masse, aux méthodes de groupe, aux contacts personnels et aux conférences dans les centres de formation agricole. Le Service de vulgarisation agricole conseille, informe et forme les populations rurales à l'emploi des techniques de culture modernes. Il comprend une section de vulgarisation au siège et six bureaux de district.

418. Parallèlement, le Département de l'agriculture met en oeuvre des programmes et projets de développement qui visent, entre autres, à encourager la modernisation des exploitations agricoles. En outre, les sections spécialisées du Département maintiennent des contacts étroits avec les bureaux de district afin de surveiller la mise oeuvre dans de bonnes conditions de ces programmes et projets dont les plus importants portent sur:

- a) L'aménagement de systèmes d'irrigation améliorés;
- b) Les cultures fourragères;
- c) Les enquêtes pédologiques et la nutrition des plantes;
- d) L'amélioration des nouvelles espèces de plantes;
- e) La certification des plants de multiplication des plantes;
- f) De nouvelles méthodes de lutte phytosanitaire;
- g) La production de semences certifiées;
- h) La promotion de l'horticulture et de la floriculture;
- i) L'amélioration génétique de la population animale;
- j) Le développement intégré du bétail.

419. Le Département de l'agriculture n'a nul besoin de prendre des mesures pour empêcher que le progrès scientifique et technique soit utilisé à des fins contraires à la jouissance de tous les droits de l'homme.

Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

420. Les principaux instruments législatifs et réglementaires qui concernent la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs sont :

La Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (loi de ratification n° 86 de 1979);

Les lois sur les droits d'auteur n° 59 de 1976 et n° 63 de 1977;

La loi de 1993 portant amendement de cette législation;

Les règlements de 1971 sur les droits d'auteur;

Le chapitre 166 de la loi sur les brevets. Cette loi est en cours de révision et un nouveau projet de loi a été élaboré.

(Voir annexe H, document 8.)

421. Il y a lieu de préciser que le Centre ISBN de Chypre qui a été ouvert en 1983 facilite l'identification des oeuvres originales et de leur date de publication.

422. Le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture sont principalement assurés dans le cadre du système d'enseignement, du marché libre de l'information et des moyens de communication. Une large part des programmes scolaires est consacrée à la science et à la culture. L'objet, s'agissant de la science, est d'offrir à tous les étudiants la possibilité de comprendre la science et ses applications dans la pratique courante et de leur donner ainsi les moyens de tirer parti des progrès scientifiques.

423. Toujours dans le même souci, de nouveaux programmes comportent la visite pédagogique de musées, l'organisation de colloques d'étudiants dans le cadre du projet d'écoles associées de l'UNESCO, l'échange d'étudiants et une nouvelle matière intitulée "Etude et réalisation".

424. La recherche est l'apanage de l'université de Chypre dont le premier objectif, inscrit dans ses statuts, est le développement du savoir par l'enseignement et la recherche pour le développement économique et social du pays. Ses activités dans ce domaine ont pris une importance notable après deux ans seulement d'existence. Les programmes de recherche intéressent une vaste gamme de sujets qui correspondent aux disciplines et matières enseignées. On dénombre 75 programmes de recherche et 30 programmes supplémentaires étaient proposés pour l'année académique 1994-1995.

425. Le Comité de recherche de l'université est responsable des activités de recherche. Il se compose de deux représentants de chaque faculté et du directeur des affaires extérieures et des projets. Le Comité coordonne la procédure d'approbation, de mise en oeuvre, d'achèvement et d'évaluation des travaux de recherche. En particulier :

a) Il fait des recommandations concernant le budget de recherche de l'université;

b) Il encourage et coordonne la présentation de programmes de recherche;

c) Il évalue l'intérêt sur le plan universitaire des programmes proposés et leur viabilité sur le plan financier;

d) Il évalue les propositions de recherche dont le financement sera assuré par les fonds de l'université et donne son assentiment en ce qui concerne les programmes dont le financement viendra de l'extérieur;

e) Il soumet un rapport au Collège sur le financement du budget de la recherche;

f) Il suit régulièrement les progrès des programmes de recherche en cours et une fois terminés détermine l'utilité des résultats en fonction des objectifs visés;

g) Il assure l'application des décisions du Collège concernant la recherche.

426. En 1993-1994, sur le budget de l'université un montant de 800 000 livres a été alloué pour couvrir les coûts directs et indirects de la recherche.

427. Outre le personnel de l'université, participent aux travaux de recherche à différents niveaux :

a) Les étudiants des premier et deuxième cycles. Sans être tenus de présenter un travail original, ils apprennent les méthodes et les techniques de la recherche dans leur domaine;

b) Les étudiants du troisième cycle. Leur travail est considéré comme partie des activités de recherche de l'université;

c) Les assistants de recherche, dont la compétence dans leur domaine de recherche est déjà reconnue, participent à de nombreux programmes financés par l'université.

428. Certains programmes de recherche de l'université bénéficient d'un financement extérieur, l'Union européenne par exemple, et renforcent le travail de l'institution. Le quatrième Programme cadre de l'Union européenne donne priorité aux disciplines suivantes :

a) Techniques de l'information et de la communication;

b) Environnement;

c) Les sciences de la vie et la technique;

d) Energie non nucléaire;

e) Recherche socio-économique.

429. L'université de Chypre a mis au point, dans les domaines ci-dessus, plusieurs programmes de recherche qui seront présentés à l'Union européenne pour financement. Elle participe au programme AVICENNE de la communauté européenne avec un projet de recherche sur la pollution de l'environnement présenté par la Faculté des sciences naturelles. Elle remplit les conditions requises pour participer au programme TEMPUS d'échange de professeurs et d'étudiants entre les universités européennes. Elle participe déjà activement aux programmes MED-MEDIA et MED-CAMPUS qui portent sur divers domaines et auxquels prennent part d'autres institutions chypriotes.

430. Les professeurs de l'université ont publié en 1993 plus de 200 articles et exposés dans des revues internationales. L'université de Chypre s'est forgée une réputation dans les milieux universitaires internationaux par les publications de ses professeurs dans diverses revues spécialisées et leur participation aux conférences, séminaires et colloques organisés par divers organismes et établissements d'enseignement supérieur. Des liens de coopération ont été établis avec un grand nombre d'universités et de centres de recherche d'Europe, des Etats-Unis et des pays méditerranéens.

431. Les divers départements de l'université ne répondent pas à tous les besoins du pays et des disciplines importantes comme l'ingénierie, la médecine et le tourisme n'y sont pas enseignées. Il n'empêche que nombreuses sont les possibilités d'établir des liens étroits dans ces domaines dans le cadre des intérêts économiques et des intérêts de recherche de l'île.

432. L'université de Chypre par ses moyens de recherche peut apporter une contribution précieuse aux différentes branches de l'industrie et du commerce, aux administrations, aux sociétés et organismes, comme la Compagnie aérienne chypriote, les Services de l'électricité, des télécommunications, etc. Les programmes de recherche contribuent au développement du pays et aident les entreprises et les sociétés à améliorer la qualité de leurs produits et de leurs services.

433. Les divers départements et le personnel enseignant de l'université collaborent à divers programmes de recherche presque exclusivement axés sur les besoins du pays. Ainsi :

a) La Faculté des sciences naturelles s'est attaqué à des études sur la pollution de l'environnement, l'utilisation des ressources naturelles et de nouvelles formes d'énergie;

b) Le Département de l'informatique étudie, en collaboration avec le Ministère de la santé et l'Institut de neurologie et de génétique, l'application d'informations au diagnostic médical. Il coopère avec les services météorologiques à des études sur la prévision climatique;

c) La Faculté des sciences économiques travaille à la mise au point d'un modèle économétrique pour les milieux financiers de Chypre et l'économie en général;

d) La section de recherche archéologique, en collaboration avec la Faculté des sciences économiques et la Banque de Chypre, étudie l'économie chypriote à travers les âges;

e) Le Département de l'administration publique et la gestion des entreprises étudie la mise en place de systèmes informatisés dans le secteur bancaire;

f) Le Département de mathématiques et de statistiques a apporté son concours à la station de radio de l'Etat pour la prévision des résultats des dernières élections présidentielles. Il réalise également une étude sur la pluviosité à Chypre en collaboration avec le service météorologique;

g) La Faculté des lettres grecques, de philosophie et d'histoire participe à des programmes de recherche sur le Moyen Age grec, les manuscrits byzantins de Chypre, le dialecte chypriote, la publication d'une nouvelle édition critique de la Chronique de Leontios Machaeras et d'une exégèse des philosophes stoïques qui ont travaillé à Chypre;

h) Le Département de l'éducation réalise des programmes qui concernent les aspirations des parents et des éducateurs, l'efficacité des programmes scolaires, le rôle du directeur d'école et la formation qu'il doit suivre;

i) Le Département de langues étrangères et de littérature participe à un programme interdisciplinaire, avec d'autres départements de l'université, sur le rôle de passerelle entre l'est et l'ouest que peut jouer Chypre.

434. A l'avenir, l'université de Chypre sera en mesure de profiter des

occasions qui lui seront offertes dans le cadre de divers accords de coopération bilatérale avec d'autres pays, pour le plus grand bien de la coopération avec des institutions étrangères et des échanges de connaissances. L'objectif de l'université est de se voir reconnue comme centre de recherche et de collaborer avec d'autres instituts de recherche de la région méditerranéenne. C'est en poursuivant continûment son travail de coopération et en amplifiant ses programmes de recherche qu'elle réalisera les buts définis dans ses statuts.

435. Le Ministère de l'éducation et de la culture subventionne les activités des sociétés savantes et autres organismes qui s'occupent de recherche scientifique et d'activités créatrices. Il les encourage à organiser des conférences ou des séminaires nationaux et internationaux et leur apporte tout son appui. Malheureusement, l'exercice de cette liberté a été affecté par des contraintes financières et autres priorités économiques et sociales.

436. Les accords bilatéraux conclus entre Chypre et 26 pays facilitent les contacts internationaux et la coopération dans le domaine de la science et de la culture. Ces accords, qui touchent aux domaines scientifique, culturel et pédagogique, prévoient notamment :

- a) Des bourses d'étude ou de formation dans les domaines susmentionnés;
- b) L'organisation d'expositions d'oeuvres d'art et de livres, ainsi que de spectacles musicaux;
- c) Des visites d'étude et des échanges.

437. Le Gouvernement de la République de Chypre encourage et subventionne la participation de savants, d'écrivains, d'artistes et autres personnes aux manifestations scientifiques et culturelles internationales. Là aussi, malheureusement, les contraintes financières et la hausse du coût des déplacements interviennent.

438. Durant la période considérée, il n'y a eu dans la politique, les lois ou les pratiques nationales aucun changement susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur l'exercice des droits énoncés à l'article 15.

439. Le Gouvernement chypriote, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer le plein exercice de ces droits, a tiré tout le parti de l'aide internationale qui lui est offerte sous la forme de stages de formation, de bourses d'étude, de services d'experts, etc.
